Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (673-04)

03835-6

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 1 2 1 0 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-4428-17
Date	Signature: 82-07-15 / Réception: 82-07-22	Durée	Du: 82-07-15 / Au: 85-06-30
Nombre de salariés régis par la convention collective	800		

Association	Employeur
[ ] Déposant Local 4589, Métallurgistes Unis d'Amérique, local 4589 - United Steelworkers of America 1290 rue St-Denis Montréal, Qué H2X 3J7	[X] Déposant Bombardier Inc, division des prod. ferroviaires et diesel Att.: M. Richard Garceau Superviseur Rel. Ouvrières 1505 rue Dickson Montréal, Qué H1N 2H7

Unité de négociation

Convention collective et annexes
"All hourly rated employees including pattermakers but except foremen, stationary enginemen, firemen and helpers in the steam power plant, draftmen and guards"

Région	06-06	Activité	3260 (5)	Affiliation	7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 82-12-20

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

4428-17 (673-04)

'82 JUL 22 13 31

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:- BOMBARDIER INC.
DIVISION DES PRODUITS FERROVIAIRES ET
DIESEL

(Ci-après appelée "la COMPAGNIE")

ET:- LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE, UNITE
LOCAL 4589
(Employés à taux horaires)

(Ci-après appelé "le SYNDICAT")

PAR MESSAGER

'82 AUG 23

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
ARTICLE 1	JURIDICTION PROFESSIONNELLE ET RECONNAISSANCE	
ARTICLE 2	BUT DE LA CONVENTION	
ARTICLE 3	SECURITE SYNDICALE	
ARTICLE 4	COOPERATION ET NON-DISCRIMINATION	
ARTICLE 5	DIRECTION	
ARTICLE 6	OFFICIERS DU SYNDICAT	
ARTICLE 7	PROCEDURE DES GRIEFS	
ARTICLE 8	ARBITRAGE	
ARTICLE 9	NOMS DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	
ARTICLE 10	SALAIRES	
ARTICLE 11	HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE	
ARTICLE 12	ALLOCATION DE PRESENCE	
ARTICLE 13	ANCIENNETE	
ARTICLE 14	RENVOI, MISE A PIED ET RAPPEL	
ARTICLE 15	TRANSFERTS ET PROMOTIONS	
ARTICLE 16	DISCIPLINE	
ARTICLE 17	PERIODE DE PAIE	
ARTICLE 18	VACANCES PAYEES	
ARTICLE 19	CONGES RECONNUS	
ARTICLE 20	AFFICHAGE DES AVIS DU SYNDICAT	
ARTICLE 21	SECURITE ET SANTE	

Table des matieres
Page 2

ARTICLE		PAGE
ARTICLE 22	FONCTION DE JURE	
ARTICLE 23	DEUIL DE FAMILLE	
ARTICLE 24	ASSURANCE	
ARTICLE 25	PLAN DE PENSION	
ARTICLE 26	ACTIVITES DU SYNDICAT	
ARTICLE 27	PERMISSION D'ABSENCE	
ARTICLE 28	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES	
ARTICLE 29	GREVES ET LOCK-OUT	
ARTICLE 30	MANUELS DU CONTRAT	
ARTICLE 31	TERMES	

Table des matieres
Page 3

ANNEXE		PAGE
ANNEXE "A"	LISTE DES TACHES ET DES SALAIRES	
ANNEXE "B"	UNITE D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION	
ANNEXE "C"	ANALYSE DE CLASSEMENT PERIODES DE DEBUTANT	
ANNEXE "D"	MANUEL E. C. S.	
ANNEXE "E"	LISTE D'ARBITRES UNIQUES	
ANNEXE "F"	LETTRE D'ENTENTE (CHEF DE GROUPE)	
ANNEXE "G"	STATIONNEMENT	
ANNEXE "H"	LETTRE D'ENTENTE - TRAVAIL A L'EXTERIEUR	
ANNEXE "I"	LISTE DES ATELIERS	
ANNEXE "L"	LETTRE D'ENTENTE - EDUCATION SYNDICALE	
ANNEXE "M"	BONI DE VIE CHERE	
ANNEXE "N"	LETTRE D'ENTENTE - INDEMNITE DE LICENCIEMENT	
ANNEXE "O"	LETTRE D'ENTENTE - CAISSE D'ECONOMIE	

ARTICLE 1 JURIDICTION PROFESSIONNELLE ET RECONNAISSANCE

1.01 Cette convention s'applique à tous les employés embauchés par la Compagnie a taux horaire, y compris les employés d'un ou des subsidiaires de la Compagnie effectuant un travail a 1505 et/ou 330 rue Dickson exécutant des tâches établies a l'Annexe "A" qui peut être amendée de temps à autre, conformément au programme E.C.S. sauf les contremaîtres, les modeleurs, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs et les aides de la centrale thermique, et les gardes, employés par la Compagnie.

1.02 La Compagnie reconnaît par les présentes que le Syndicat a été dûment certifié en vertu de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapître 162a) comme seul agent négociateur pour tous ses employés payés à un taux horaire, sauf les contremaîtres, les modeleurs, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs et les aides de la centrale thermique, et les gardes, employés par la Compagnie.

1.03 Sauf pour fins d'instruction, d'entraînement des employés, d'expérimentation, et dans les cas d'urgence, lorsque les employés réguliers ne sont pas immédiatement disponibles,

(suite)1.03 mais uniquement pour la durée de telles urgences, les employés de la Compagnie qui ne font pas partie de l'unité de négociation ne travailleront pas à des ouvrages qui sont compris dans l'unité de négociation. Advenant le recours à des soustraitances, à l'usine ou sur ses propriétés, la Compagnie fera en sorte d'en aviser le Syndicat au préalable, sauf dans des circonstances imprévues ou d'urgence. L'application de cet article sera sujette à révision par l'entremise de la procédure des griefs.

4428-17 (673-04)

le 4 février 1983

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.Nº (673-04)

DÉPÔT 38356 Dépôt Nº:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-4428-17
Date	Signature: 83-02-04 / Réception: 83-02-09	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant	[x] Déposant
Local 4589 Métallurgistes Unis d'Amérique - local 4589 United Steelworkers of America 1290 rue St-Denis Montréal, Qué H2X 3J7	Bombardier Inc, division des produits ferroviaires et diesel Att.: M. Richard Garneau 1505 rue Dickson Montréal, Qué H1N 2H7

Unité de négociation

ENTENTE: Sujet aux dispositions prévues à l'article 13.01 les employés auront des droits de rappel articles 14.09 - 14.10 - 14.11

Région	06-06	Activité	3260 (5)	Affiliation	7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette David — Date: 83-04-07

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

.../2

4428-17 (673-04)

BOMBARDIER

'83 FEV -9 14 00

le 4 février 1983

Sujet aux dispositions prévues à l'article 13.01, les employés auront des droits de rappel selon les modalités suivantes:

ARTICLE 14.09

14.09 A) Lorsqu'un employé recevra un avis de mise-à-pied tel que prévu à l'article 14.05 A ou lorsqu'il sera déplacé de sa tâche originale par un autre employé et qu'il ne déplacera pas dans une autre tâche, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale. Il indiquera de plus, sur le formulaire mis à la disposition par le service des Ressources humaines, un choix maximum de trois (3) tâches sur lesquelles il désire être rappelé en fonction de ses droits d'ancienneté. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

14.09 B) 1. Lorsqu'un employé recevra un avis de mise-à-pied tel que prévu à l'article 14.05 A ou qu'il sera déplacé de sa tâche originale et qu'il choisira d'exercer ses droits d'ancienneté en déplacant un autre employé selon les dispositions de l'article 14.05 B, C, D et E, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale. De plus, il indiquera au service des Ressources humaines un choix maximum de deux (2) tâches, en plus de celle où il a déplacé, sur lesquelles il aura des droits de rappel. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation où du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

B) 2. Si par la suite l'employé est de nouveau déplacé et qu'il déplace lui-même dans une autre tâche, cette nouvelle tâche deviendra un de ses choix, il devra de plus au moment où il effectue son déplacement indiquer par écrit au service des Ressources humaines lequel de ses trois (3) choix antérieurs il désire annuler faute de quoi son troisième choix sera automatiquement annulé.

B) 3. Un employé qui occupe une tâche à la suite d'un déplacement qu'il aura lui-même effectué, qui est lui-même déplacé et qui ne déplace pas suite à ce dernier mouvement, pourra au moment de son départ effectuer un nouveau choix maximum de 3 tâches. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

.../2

14.09 C) Un employé qui au moment de son départ aura indiqué qu'il ne désire être rappelé que sur sa tâche originale et qui par la suite manifeste le désir de revenir sur d'autres tâches, pourra venir au service des Ressources humaines, ou pourra communiquer par courrier recommandé pour faire connaître son choix de trois tâches. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied. Dans de telles circonstances, les choix deviendront effectifs le jour ouvrable suivant leur réception au service des Ressources humaines.

D) Lors de sa mise-à-pied, l'employé indiquera également sur le même formulaire, s'il désire être rappelé sur une autre tâche que les trois choix qu'il aura indiqués aux paragraphes A, B et C. La Compagnie utilisera ces choix pour rappeler les employés quand tous les employés ayant des droits de rappel sur ces tâches auront été rappelés. Ces choix se feront à l'intérieur du groupe d'occupation de l'employé ou du groupe 12.

E) Lorsqu'un employé sera rappelé sur une tâche qu'il aura indiquée à l'article 14.09 A et B, il conservera ses droits de rappel sur sa tâche originale et sur les deux autres choix qu'il aura indiqués sur le formulaire prévu aux paragraphes A, B et C.

F) Lorsqu'un employé sera rappelé sur une tâche autre que ces trois (3) choix selon les modalités prévues à l'article 14.09 D, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale et sur deux des trois choix prévus aux paragraphes A, B-3 et C. Il devra indiquer par écrit au service des Ressources humaines au moment de son rappel, lequel de ses trois choix il désire annuler faute de quoi, son troisième choix sera automatiquement annulé.

G) Un employé qui sera en mise-à-pied de sa tâche originale mais qui sera au travail sur un autre poste, pourra indiquer sur la formule mise à sa disposition par le service des Ressources humaines s'il ne désire pas être rappelé sur une tâche inférieure à celle qu'il occupe.

14.10 La Compagnie rappellera les employés en mise-à-pied ou déplacés en fonction de leur ancienneté, sur leur tâche originale ou sur les trois (3) choix qu'ils auront indiqués. Une fois que tous les employés ayant des droits de rappel sur ces tâches auront été rappelés, la Compagnie rappellera les employés qui auront indiqué qu'ils désirent être rappelés sur d'autres tâches dans leur groupe d'occupation ou du groupe 12.

14.11 Un employé qui occupe un poste autre que sa tâche originale à la suite de l'application des dispositions des articles 14.05 et 14.09, devra réintégrer sa tâche originale dès que la Compagnie le rappellera sur celle-ci.

Les dispositions ci-haut mentionnées remplaceront l'article 14.09 de la convention collective signée le 15 juillet 1982 entre Bombardier Inc, Division des produits ferroviaires et diesel et le local 4589 des Métallurgistes-Unis d'Amérique.

Les modifications entreront en vigueur le 7 février 1983.

Les parties ont signé ce quatrième jour du mois de février 1983.

Richard Lareau
BOMBARDIER INC.

Roger Daneau
METALLURGISTES-UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 4589

ARTICLE 2 BUT DE LA CONVENTION

2.01 Le but de cette convention est d'assurer l'harmonie des relations entre la Compagnie et ses employés, de formuler certaines conditions de travail et de fournir une méthode amiable de régler les differends ou les griefs qui pourraient surgir de temps en temps et ce, dans le respect mutuel des droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01 La Compagnie honorera pendant la durée de cette convention l'autorisation écrite d'un employé qui a complété sa période d'approbation prévue à l'article 13.05 (b) de cette convention, de retenir et remettre au Syndicat sa cotisation mensuelle régulière selon les prévisions de la Constitution et des Règlements du Syndicat, basé sur sa rémunération totale dans la période de référence convenue, qui sera la semaine finissant le deuxième samedi du mois précédent; au cas où ledit employé n'aurait pas travaillé durant ladite période de référence, la période de référence du mois précédent s'appliquera. Les retenues seront faites sur une base hebdomadaire en quatre (4) versements partiels égaux sur chacune des quatre (4) premières semaines de salaire de n'importe quel mois. Dans le cas où un employé aurait un salaire insuffisant pour payer l'un quelconque des versements partiels à l'une quelconque des quatre (4) premières semaines, aucune retenue ne sera faite pour cette semaine et la remise mensuelle du Syndicat pour le compte de cet employé sera limitée aux retenues déjà faites. Cet arrangement ne sera pas maintenu pour tout mois ou tous les mois pendant lesquels l'usine sera fermée pour les vacances; pour ce ou ces mois, les retenues seront faites en un montant unique sur la première semaine de salaire de ce ou ces mois.

3.02 Après la date de la signature de cette convention, tous les employés payés à un taux horaire compris dans cette convention devront, comme condition d'emploi, signer au moment de l'embauche une telle autorisation chargeant la Compagnie de retenir la cotisation syndicale mensuelle régulière prévue à l'article 3.01. Tous les salariés, tel que définit par l'accréditation, doivent devenir et demeurer membres en règle du Syndicat.

La Compagnie ne sera pas tenue de renvoyer un employé pour la seule raison que le syndicat l'aura expulsé ou suspendu de ses rangs.

3.03 Frais d'initiation:

La Compagnie déduira les frais de dix dollars ($10.00) prévus par la constitution et les règlements du Syndicat.

3.04 Un chèque au montant ainsi déduit sera fait à l'ordre du secrétaire-trésorier international des Métallurgistes-Unis d'Amérique et sera remis au trésorier de l'unité locale, le ou avant le quinzième (15e) jour du mois suivant, accompagné d'une liste des noms des employés dont les retenues pour cotisations mensuelles et frais d'initiation ont été faites sur leur paie.

3.05 Il est entendu et convenu que le Syndicat indemnisera la Compagnie et la mettra à couvert contre toutes et chaque réclamation qui pourra lui être faite par n'importe quel employé ou employés pour les montants retenus sur les salaires, tel que stipulé au présent article.

3.06 Un délégué pourra se présenter à chaque nouvel employé dans son département.

ARTICLE 4 COOPERATION ET NON-DISCRIMINATION

4.01 Toutes les parties à cette convention s'engagent par les présentes à coopérer dans le but de maintenir une production efficace et ininterrompue dans l'usine. La Compagnie et le Syndicat conviennent qu'il n'y aura aucune discrimination à l'égard d'un employé pour des raisons de race, croyance, couleur, âge, sexe, origine ethnique, convictions politiques, d'adhésion au Syndicat ou d'activités syndicales prévues par cette convention.

ARTICLE 5 DIRECTION

5.01 Sujet aux droits et obligations des parties résultant des dispositions de la présente convention, y compris le droit de recourir en cas de mésentente à la procédure des griefs, le Syndicat reconnaît à la Compagnie toutes les prérogatives de l'administration, y compris l'administration de l'usine ou de l'établissement sis aux 1505 et 330 de la rue Dickson, la direction de la main-d'oeuvre, le droit d'embaucher, de former, d'instruire, de promouvoir, de discipliner, de renvoyer ou de transférer pour cause valable et le droit de relever les employés de leurs fonctions à cause d'un manque de travail, et le droit de déterminer les pièces à être manufacturées, l'emplacement des usines et des ateliers, les cédules de production, les méthodes, procédés et moyens de fabrication, la provenance des pièces, matériaux et fournitures, et la disposition des produits et les normes d'inspection.

ARTICLE 6 OFFICIERS DU SYNDICAT

6.01 A) Dans les dix (10) jours de la signature de cette convention, le Syndicat fournira au Service des ressources humaines, une liste des noms des membres des comités du Syndicat ainsi que des noms des délégués d'atelier. Chaque fois qu'un changement quelconque est apporté à cette liste, le Service des ressources humaines en sera avisé par écrit et ce changement entrera en vigueur à partir de la réception d'un tel avis.

B) Le nombre des délégués ne devra en aucun temps excéder trois pour cent (3%) de la main-d'oeuvre totale de l'usine. Le nombre total des délégués ainsi déterminé sera établi mensuellement par le Service des ressources humaines ou par le Syndicat qui en avisera le Service des ressources humaines. S'il doit y avoir réduction ou augmentation du nombre total des délégués, suite à une telle détermination, le Syndicat devra aviser le Service des ressources humaines par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants du nom des délégués à être retranchés ou ajoutés.

C) La Compagnie reconnaîtra les onze (11) officiers élus comme formant le comité exécutif du Syndicat. Ces officiers sont le président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire-financier, trésorier, guide, garde intérieur, garde extérieur et trois (3) syndics.

6.02 Le Comité des griefs sera autorisé à traiter de tout grief résultant de l'application de la convention. Tout grief non réglé qui peut être présenté à la Direction, sera traité par le Comité des griefs qui se composera de quatre (4) membres. Un quorum de trois (3) sera toujours suffisant pour permettre au Comité des griefs de fonctionner. Le délégué qui était en cause lors de la présentation du grief, tel que prévu à l'Article 7, peut être présent à la réunion avec la Direction.

6.03 Le président, le vice-président, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-financier, le trésorier, les présidents des Comités de sécurité et du E.C.S. et quatre (4) membres désignés du Comité des griefs seront affectés à l'équipe de jour aussi longtemps qu'ils seront en fonction.

6.04 Le Syndicat admet et convient que les officiers, les membres du Comité des griefs, les membres du Comité de sécurité, les membres du Comité E.C.S. et les délégués ont des

(suite)6.04 fonctions régulières à accomplir comme employés de la Compagnie et que seule cette période de temps telle que requise pour la démarche spécifique qui justifie leur absence du travail sera utilisée par ces personnes pendant les heures de travail afin de s'occuper de l'application de cette convention. Ils ne devront subir aucune perte de salaire pour le temps passé à s'occuper de leurs fonctions tel qu'énoncé dans cette convention pendant les heures de travail et sur les terrains de la Compagnie. De plus, si le Comité de sécurité recommande que le membre délégué par les représentants syndicaux, en application de l'Article 21.04, s'absente de l'usine pendant les heures de travail pour les fins qui y sont mentionnées, il ne subira pas de perte de salaire pour le temps passé à s'occuper de ces fonctions. Il ne subira pas non plus de perte de salaire, s'il s'absente de l'usine pendant les heures de travail pour les fins mentionnées à l'Article 21.04, même s'il n'a pas d'abord reçu la recommandation du Comité de sécurité à cet effet, à la condition, toutefois, que ledit Comité approuve par la suite cette absence. Les fonctions des délégués et des membres du Comité des griefs sont d'enquêter et de s'efforcer de régler les griefs.

ARTICLE 7 PROCEDURES DES GRIEFS

7.01 Les parties conviennent qu'il est de la plus haute importance de régler les plaintes, les problèmes et les griefs aussi rapidement que possible.

Pour les fins de cet article, on entend par grief la présentation d'une plainte ou problème non résolu ayant trait à une mesure disciplinaire ou congédiement considéré injustifiés, aux salaires, aux heures de travail ou aux conditions de travail, y compris les questions d'application, d'interprétation ou d'allégation de contravention de cette convention.

7.02 Première étape

Le délégué, avec ou sans l'employé, devra présenter le grief par écrit au contremaître du département pour être réglé. La réponse du contremaître sera par écrit. Le contremaître et le délégué s'efforceront de régler le problème à la première étape. Si aucun règlement ne peut être fait avec le contremaître du département dans les deux (2) jours suivant la date de la présentation du grief, le délégué soumettra le grief au Comité des griefs.

7.03 Les griefs doivent être présentés dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date où survient l'incident qui donne lieu au grief ou à compter du moment où l'employé ou les employés concernés en prennent connaissance.

7.04 Deuxième étape

A défaut d'une entente, le président ou son représentant désigné, et un membre du Comité des griefs pourront présenter le grief par écrit à la deuxième étape au surintendant du département ou en son absence à son représentant désigné, rencontrera les intéressés dans les trois (3) jours ouvrables qui suivront la réception du grief écrit et devra rendre sa décision également par écrit dans les trois (3) jours suivant la rencontre précitée.

Si le surintendant, ou en son absence son représentant désigné, ne rend pas sa décison dans les délais prescrits ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision, le grief est alors soumis à la troisième étape.

7.05 Troisième étape

Le Comité des griefs pourra alors présenter le grief par écrit à la troisième étape dans les cinq (5) jours suivant la réception de la réponse de la deuxième étape au Vice-président des ressources humaines ou son représentant désigné à l'avance par la Compagnie qui devra céduler une rencontre avec le Comité dans les cinq (5) jours suivants.

Le délégué impliqué, le président du Syndicat ou son représentant désigné, de même qu'un représentant du bureau local du District 5 des Métallurgistes-Unis d'Amérique pourront être présents. La décision du Vice-président des ressources humaines ou son représentant désigné sera rendue par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la réunion.

7.06 Les délais peuvent être prolongés par entente mutuelle. Si le Syndicat ou la Compagnie négligent de poursuivre un grief à l'intérieur des délais prévus par les articles 7.03, 7.04 et 7.05 et qu'ils n'ont pas été modifiés par l'application du présent article, le grief pourra alors

être porté à l'étape suivante. Toutes les demandes pour ces réunions devront être faites par écrit.

7.07 Durant les trois (3) premières étapes de la procédure des griefs, les parties pourront entendre tous témoins reliés à la cause susceptibles d'assister pour établir les faits, ou visiter les lieux ensemble.

7.08 Le Comité des griefs peut présenter par écrit à la deuxième étape de la procédure de grief, un grief collectif ou un grief de nature générale.

7.09 Tout règlement conclu sera final et liera la Compagnie, le Syndicat et l'employé ou le groupe d'employés concernés.

7.10 Les règlements convenus, lorsque nécessaire, entreront en vigueur à la date de l'incident allégué qui ne pourra excéder une période de quinze (15) jours avant la date de présentation du grief à la première étape, sauf pour les erreurs mathématiques et cléricales où les délais ne seront pas limités.

7.11 Les délégués et/ou les membres du Comité des griefs ne perdront pas de salaire pour le temps passé durant les heures de travail cédulées à assister aux réunions cédulées avec la Direction. Les témoins qui pourraient être appelés à assister aux rencontres de griefs, tel que prévu aux articles 7.05 et 7.07, ne perdront pas de salaire pour le temps passé durant les heures de travail cédulées à assister à de telles rencontres de griefs.

7.12 La procédure des griefs et d'arbitrage pourra être employée par la Compagnie. De tels griefs pourront être institués par la Compagnie à la troisième étape de la procédure des griefs en les présentant au président du Comité des griefs. A ces fins, les prévisions de cet article 7 seront lues et interprétées avec les changements nécessaires.

7.13 Les samedis, dimanches, congés reconnus et la fermeture cédulée de l'usine pour les vacances ne seront pas comptés dans le calcul des délais pour la procédure des griefs et d'arbitrage.

ARTICLE 8 ARBITRAGE

8.01 Au cas où aucune entente ne serait conclue au moyen de la procédure énoncée à l'article 7 des présentes, l'une ou l'autre partie aura alors le droit de demander que le grief soit porté à l'arbitrage devant un des arbitres uniques désignés à l'Annexe "E" de cette convention.

Cette demande doit être faite par avis écrit de la partie instituante à l'autre partie dans une période de quinze (15) jours suivant la date à laquelle la décision est rendue à la troisième étape.

8.02 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de la convention collective, les parties communiqueront avec les arbitres désignés à l'annexe E pour déterminer des dates d'audition selon la formule convenue.

8.03 L'arbitre pourra rendre sa décision dès la fin de l'audition et devra la motiver par écrit dans les trente (30) jours suivants ou, si l'arbitre juge à propos que les parties produisent des mémoires écrits, il rendra alors sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception du ou des mémoires. Ce délai expiré, et à moins que les parties ne consentent à l'extensionner, l'arbitre perd sa juridiction et le grief est alors référé à l'un des quatres (4) autres arbitres mentionnés à l'Annexe "E", lequel sera choisi par désignation au sort. En cas de refus ou d'incapacité d'agir de tous les arbitres désignés à l'Annexe "E", l'arbitre sera nommé conformément aux dispositions du Code du travail par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

8.04 Les décisions d'un arbitre choisi de la manière énoncée ci-dessus lieront les deux parties.

8.05 L'arbitre aura juridiction et autorité seulement pour interprêter et appliquer les dispositions de cette convention dans la mesure où elles seront nécessaires pour la détermination du grief et n'aura aucun pouvoir pour modifier ou changer de quelque façon les dispositions de cette

(suite)8.05 convention ou de substituer quelques nouvelles dispositions pour toutes dispositions existantes, ni de rendre quelque décision en contradiction avec les termes et dispositions de cette convention.

8.06 Les parties à cette convention supporteront conjointement les dépenses de l'arbitre, s'il y en a.

8.07 Si l'arbitre arrive à la conclusion qu'un employé a été puni, congédié ou suspendu sans cause valable, il peut ou ordonner la réinstallation de l'employé dans son occupation sans perte d'ancienneté et le paiement d'un dédommagement total ou déterminer une sanction qui, dans son opinion, lui semblera juste et raisonnable.

ARTICLE 9 NOMS DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

9.01 Dans les dix (10) jours de la signature de cette convention, la Compagnie affichera et fournira au Syndicat une liste de ses représentants pour les fins de cette convention. Chaque fois qu'un changement quelconque est apporté à cette liste, le Syndicat en sera avisé par écrit dans les trois (3) jours suivants.

9.02 Lorsqu'un "chef de groupe" est choisi selon les dispositions de l'Article 15, un avis d'une telle nomination sera affiché dans le département ou zone où il exercera ses fonctions.

ARTICLE 10

10.01 Le manuel de l'étude conjointe des salaires (E.C.S.) pour la description des tâches, la classification et l'administration des salaires en date du 20 décembre 1968 (ci-après désigné sous le nom "Manuel E.C.S.") fait partie intégrale de cette convention comme Annexe "D" et ses dispositions s'appliqueront comme si elles étaient énoncées au complet dans cet article.

10.02 Chaque tâche sera décrite et classifiée et chaque employé recevra un taux de salaire pour cette tâche conformément aux dispositions de cette convention. Une liste des tâches et de leur classification apparaît à l'Annexe "A" de cette convention.

10.03 a) A compter du 1er juillet 1982, le taux horaire régulier pour la classe 1 sera augmenté de $1.15 l'heure et deviendra $8.803, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 12.0¢, établissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

10.03 b) A compter du 1er juillet 1983, le taux horaire pour-la Classe 1 sera augmenté de $0.528 l'heure et deviendra $9.331, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 13.5¢, établissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

c) A compter du 1er juillet 1984, le taux horaire régulier pour la Classe 1 sera augmenté de $0.559 et deviendra $9.890, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 14.5¢, étalblissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

10.04 Aux dates prévues à l'Article 10.03, le taux de salaire de chaque employé sera ajusté comme suit: -

a) Si l'employé ne recevait pas de différentiel hors ligne avant les dates prévues à l'Article 10.03, son taux sera ajusté pour se conformer au taux horaire régulier pour sa tâche, tel que prévu à l'Article 10.03.

b) Si l'employé recevait un différentiel hors ligne avant les dates prévues à l'Article 10.03, son taux sera augmenté de la même augmentation que celle de la

Classe 1, tel que prévu à l'Article 10.03 et ce qui suit s'appliquera: -

(1) Si le nouveau taux qui en résulte pour cet employé est supérieur au taux horaire régulier de la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, l'excédant deviendra son nouveau différentiel hors ligne (remplaçant l'ancien) qui s'appliquera selon les dispositions de cette convention.

(2) Si le nouveau taux qui en résulte pour cet employé est inférieur ou égal au taux horaire régulier de la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, il sera ajusté pour se conformer au taux horaire régulier pour la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, et l'ancien différentiel hors ligne disparaîtra.

10.05 Le taux à l'échelle des taux horaires réguliers pour chaque classe sera le taux horaire régulier pour toutes les tâches classifiées dans cette classe.

10.06 Tâches de production et d'entretien

Le taux de salaire établi pour chacune des tâches de production ou d'entretien (autre que les tâches de métier ou d'apprenti) s'appliquera à l'employé tant et aussi longtemps que l'employé aura à accomplir cette tâche, à moins que ce taux soit modifié dans le barème des "Taux de Formation" établis dans les sections 5.17 à 5.23 de l'Article V du Manuel E.C.S, ou par l'application des différentiels hors ligne individuels. La liste des tâches auxquelles les taux de formation s'appliquent constitue l'Annexe "C" de cette convention.

10.07 Tâches de métier

Le taux de salaire établi pour une tâche de métier ou d'apprenti s'appliquera pendant le temps que cet employé sera affecté au taux respectif de classification conformément aux dispositions des sections 5.04 à 5.16 de l'Article V du Manuel E.C.S.

10.08 Taux différentiel "hors ligne"

La Compagnie fournira au Syndicat une liste de tous les employés à qui sera payé un différentiel "hors ligne" conformément aux dispositions de cette convention. Cette liste donnera les renseignements suivants: -

(a) le nom du titulaire à qui ce différentiel "hors ligne doit être payé;

(b) le nom de la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" doit être payé;

(c) la classification de cette tâche;

(d) le taux horaire régulier pour cette tâche;

(e) le montant de ce différentiel "hors ligne";

(f) la date d'entrée en vigueur de ce différentiel "hors ligne".

10.09 Sauf dans la mesure où ce différentiel "hors ligne" peut être changé par les moyens indiqués ci-après, tout employé compris dans la liste mentionnée à la clause 10.08 ci-dessus, continuera de recevoir ce différentiel "hors ligne" tant et aussi longtemps que cet employé continuera d'être affecté à la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" a été établi.

10.10 Si un employé recevant un différentiel "hors ligne" est transféré ou affecté à une tâche qui a un taux horaire régulier plus élevé, alors son différentiel "hors ligne" sera réduit par le montant de l'augmentation du taux horaire régulier.

10.11 Si, au gré de la Direction, un employé recevant un différentiel "hors ligne" est transféré ou affecté à une autre tâche ayant un taux de salaire régulier égal ou inférieur et que la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" a été établi est encore en opération, alors l'employé recevra le taux de salaire de sa tâche régulière y compris le différentiel "hors ligne" qui pourrait s'appliquer.

10.12 Si un employé ayant un différentiel "hors ligne" est transféré, mis à pied ou affecté à une autre tâche ayant un taux horaire régulier inférieur et que la tâche pour laquelle son différentiel "hors ligne" a été établi n'est pas en opération, alors son différentiel "hors ligne" sera annulé.

10.13 Si un employé tel que décrit aux Article 10.10, 10.11 et 10.12 est retourné à la tâche pour laquelle son différentiel "hors ligne" a été établi, son différentiel "hors ligne sera rétabli à moins qu'il n'ait été réduit ou éliminé en vertu de l'Article 10.14.

10.14 Outre les moyens déjà prévus, les augmentations de l'échelon entre les classes seront utilisées pour réduire ou éliminer les différentiels "hors ligne".

10.15 Sauf l'application ici prévue des différentiels "hors ligne", les dispositions de cette convention régissant les transferts s'appliqueront.

10.16 Toute erreur mathématique ou administrative dans la la préparation, l'établissement ou l'application des descriptions de tâches, des classifications de tâches ou des taux horaires réguliers sera corrigée afin de se conformer aux dispositions de cette convention. Tout remboursement que devrait faire un employé à la Compagnie sera fait sous forme de déduction à la source qui ne devra pas excéder $35.00 ou 20% du salaire brut hebdomadaire.

Advenant le départ de l'employé, le solde du montant dû sera déduit des chèques émis lors de la cessation.

10.17 Griefs d'injustice

Il n'existera aucun motif pour un employé d'alléguer l'injustice d'un taux de salaire, et aucun grief au nom d'un employé alléguant une injustice dans les taux de salaire ne sera présenté ou traité durant le terme de cette convention, sauf tel que prévu aux présentes.

ARTICLE 11 HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

11.01 Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par équipe ou quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, comme suit, sauf dans le cas du département "Heat Treat": -

I - OPERATIONS A UNE (1) EQUIPE DE JOUR-

07h15 - 09h00	
09h00 - 09h15	(période de repos)
09h15 - 11h30	
11h30 - 12h00	(période de repas)
12h00 - 15h10	
15h10 - 15h15	(période de lavage)

II - OPERATIONS A DEUX (2) EQUIPES-

Equipe de jour:-

07h15 - 09h00	
09h00 - 09h15	(période de repos)
09h15 - 11h30	
11h30 - 12h00	(période de repas)
12h00 - 15h10	
15h10 - 15h15	(période de lavage)

Equipe d'après-midi:-

15h30 - 17h30	
17h30 - 17h45	(période de repos)
17h45 - 19h45	
19h45 - 20h15	(période de repas)
20h15 - 23h25	
23h25 - 23h30	(période de lavage)

11.01 III - OPERATIONS A TROIS (3) EQUIPES-

Equipe de jour:-

07h15 - 09h00	
09h00 - 09h15	(période de repos)
09h15 - 11h30	
11h30 - 12h00	(période de repas)
12h00 - 15h10	
15h10 - 15h15	(période de lavage)

Equipe d'après-midi:-

15h15 - 17h30	
17h30 - 17h45	(période de repos)
17h45 - 19h45	
19h45 - 20h15	(période de repas)
20h15 - 23h10	
23h10 - 23h15	(période de lavage)

Equipe de nuit:-

23h15 - 01h15	
01h15 - 01h30	(période de repos)
01h30 - 03h30	
03h30 - 04h00	(période de repas)
04h00 - 07h10	
07h10 - 07h15	(période de lavage)

Dans l'éventualité de l'institution d'opérations à trois (3) équipes, la Direction convient d'en discuter avec le Syndicat deux (2) jours ouvrables avant sa mise en vigueur. Tout travail exécuté en contravention de cette disposition sera rémunéré à temps et demi pendant ce délai de deux (2) jours ouvrables.

Nonobstant les horaires ci-haut, la Compagnie se réserve le droit, tout en maintenant une période d'une demi-heure (½h) pour la période de repas, de modifier les heures du début et de la fin des repas afin de permettre aux employés de prendre leur repas en deux (2) groupes aux heures suivantes:

- premier groupe: de 11h30 à 12h00
- deuxième groupe: de 11h45 à 12h15

Il est convenu cependant que la Compagnie avisera les employés concernés ainsi que le Syndicat au moins sept (7) jours avant que les changements prévus ci-haut entrent en vigueur.

11.02 Une période de trois (3) minutes pour se laver sera accordée immédiatement avant la période de lunch et une période de cinq (5) minutes pour se laver sera accordée immédiatement avant la fin des équipes. Les employés auront la permission de poinçonner trois (3) minutes avant la fin de la période accordée pour se laver à la fin de leur équipe.

11.03 Normalement, il ne sera pas demandé aux employés de travailler pendant la période de repas, sauf en cas d'urgence; dans tel cas, leur période de repas leur sera accordée dans la période suivant immédiatement la fin de la période de repas régulière.

11.04 Les heures régulières de travail pour le département "Heat Treat" seront de huit (8) heures par équipe ou quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, réparties tel que prévu à l'Article 11.01.

11.05 Pour les fins de cette convention, la première équipe sera considérée comme une équipe de jour, la deuxième équipe comme une équipe d'après-midi et la troisième équipe comme une équipe de nuit.

11.06 Tous les employés de l'équipe de jour compris dans cette convention seront payés temps et demi après que huit (8) heures auront été travaillées dans un jour. Du temps et demi sera payé pour les trois (3) première heures de tout travail qui pourrait être requis les samedis.

11.07 Tous les employés de l'équipe d'après-midi ou de nuit compris dans cette convention seront payés temps et demi après que huit (8) heures auront été travaillées dans n'importe quelle équipe d'après-midi ou de nuit.

11.08 A) A compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 30 juin 1983, les employés travaillant sur l'équipe d'après-midi seront payés une prime de trente-cinq

(suite)11.08 A) cents ($0.35) l'heure qui sera ajoutée à leur salaire hebdomadaire total. Les employés travaillant sur l'équipe de nuit recevront dix cent ($0.10) l'heure additionnels, soit une prime totale de quarante-cinq cents ($0.45) l'heure.

B) A compter du 1er juillet 1983, les employés travaillant sur l'équipe d'après-midi seront payés une prime de quarante cents ($0.40) l'heure qui sera ajoutée à leur salaire hebdomadaire total. Les employés travaillant sur l'équipe de nuit recevront dix cents ($0.10) l'heure additionnels, soit une prime totale de cinquante cents ($0.50) l'heure.

11.09 Les employés séniors auront la préférence, à l'intérieur de leur tâche et de leur atelier, sur l'assignation des équipes pourvu que des employés qualifiés soient disponibles pour faire le travail requis et que les nouveaux employés assignés aux équipes de jour d'après-midi ou de nuit pour fin d'entraînement ne soient pas déplacés.

11.10 Lors de la création d'équipes par la Compagnie, qui ne se conforment pas aux heures régulières de travail prévues à cet Article 11, les heures de travail et l'application des primes d'équipe, s'il y en a, seront mutuellement convenues entre la Compagnie et le Syndicat.

11.11 Toutes les heures au-delà de trois (3) heures de temps supplémentaire travaillées sur l'équipe régulière d'un employé seront payées au taux de temps double. Le travail du samedi au-delà de trois (3) heures pour ce jour sera payé au taux de temps double. Par ailleurs, toutes les heures, au-delà des douze (12) premières heures de temps supplémentaire payées aux taux de temps et demi et travaillées dans une même semaine de paie (i.e du lundi au samedi), seront payées au taux de temps double.

11.12 Lors de l'attribution de travaux à durée indéterminée pour fins d'établissement de la paye supplémentaire, l'allocation de surplus sera calculée en demi-heures, les fractions de demi-heure au delà de 15 minutes étant considérées comme une demi-heure complète, les fractions d'heure au delà de 45 minutes étant considérées comme une heure complète.

11.13 Tout employé qui a travaillé son équipe régulière et qui est rappelé au travail après avoir quitté l'usine recevra un minimum de quatre (4) heures de paie à temps et demi.

Toutefois, les heures effectivement travaillées par un employé lors d'un tel rappel seront payées aux taux de temps supplémentaire applicables et la différence d'heures entre ce minimum garanti et les heures travaillées sera payée à temps et demi.

Si un employé change de l'équipe d'après-midi pour aller de jour et si ce changement se fait en dehors d'une fin de semaine, les heures travaillées par cet employé lors de la première journée de ce changement seront payées à temps et demi.

11.14 Aucun employé ne sera envoyé chez-lui par la Compagnie à cause d'un manque de travail dû à des pannes majeures...etc, en tout temps pendant la période de travail régulière un jour de paie sans d'abord avoir reçu sa paie.

11.15 A) Le temps supplémentaire sera réparti équitablement à l'intérieur d'une tâche et d'un atelier, tels que définis aux Annexes "A" et "I" de la convention collective, et sera offert aux employés suivant la procédure et les conditions décrites ci-après.

(suite)11.15 B) Toutefois, temps supplémentaire, pour les ateliers, assemblage de produits thermiques, (tank shop), et magasins, à l'intérieur du bâtiment où ces deux (2) ateliers sont situés, sera réparti équitablement pour la tâche d'opérateur de pont roulant, transbordeur simple, Code 41-18. Les noms de tous ces employés seront inscrits sur la liste de temps supplémentaire de chacun de ces ateliers.

C) Pour fins de répartition de temps supplémentaire, la procédure suivante est établie:-

1. A chaque semaine, le jeudi, des listes de noms par tâche et atelier, établies suivant l'ancienneté des salariés, seront affichées toute la semaine durant, dans l'atelier concerné et copie sera remise au Syndicat. Ces listes seront affichées qu'il y ait ou non du temps supplémentaire à distribuer.

2. A compter de la deuxième semaine d'application de la présente convention, les listes mentionnées au sous-paragraphe 1. montreront à l'égard de chaque nom le nombre cumulatif des heures supplémentaires travaillées et créditées, suivant la base de rémunération applicable. Les listes indiqueront également la moyenne par tâche.

(suite)11.15 C) 3. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la supervision commencera par offrir le temps supplémentaire aux employés de la tâche, dans l'atelier, par ordre d'ancienneté. Dès que la liste d'ancienneté aura été parcourue à une reprise, le temps supplémentaire sera offert aux employés de la tâche dans l'atelier ayant accumulé le moins d'heures supplémentaires. La supervision indiquera sur la liste, le nom des employés à qui le temps suppémentaire a été offert et si l'employé a accepté ou refusé. Une copie de la liste sera remise au délégué de l'atelier sur une base quotidienne.

4. En cas d'égalité des heures supplémentaires accumulées entre deux ou plusieurs candidats dans une tâche, la préférence est accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

5. Les employés ainsi requis de faire du temps supplémentaire qui sont avisés durant la première moitié de l'équipe et qui refusent seront crédités du nombre d'heures ainsi refusées, suivant la base de rémunération applicable. Cependant, si l'employé ainsi requis est avisé après la première moitié de l'équipe et refuse, il ne sera pas crédité. Les employés requis

(suite)11.15 C) 5. de faire du temps supplémentaire le samedi, le dimanche ou un congé reconnu seront avisés au plus tard durant la première moitié de l'équipe de leur jour ouvrable précédent. Si l'employé ainsi avisé refuse ou s'il ne se présente pas après avoir accepté, il sera crédité du nombre d'heures ainsi refusées ou non travaillées, suivant la base de rémunération applicable.

6. Les employés requis de faire du temps supplémentaire seront avisés deux (2) heures avant la fin de l'équipe, sauf en cas d'urgence.

7. Le travail supplémentaire continu d'être sur une base volontaire.

8. Lorsqu'un nouvel employé entre au service de la Compagnie, il sera crédité du même nombre d'heures supplémentaires que l'employé qui en a accumulées le plus dans la tâche qu'il occupera au sein de l'atelier.

9. Lorsqu'un employé est transféré de tâche, suite à un affichage, il sera crédité du même nombre d'heures supplémentaires que l'employé qui en a accumulées le plus dans sa nouvelle tâche au sein de l'atelier concerné.

(suite)11.15 C)10. Un employé transféré temporairement hors de sa tâche en vertue de la clause 15.03 transfère avec lui les heures accumulées dans sa tâche et atelier original, accumule les heures supplémentaires travaillées et créditées dans l'atelier auquel il est transféré, et revient à son atelier original avec le nombre d'heures ainsi accumulées.

11. Lorsqu'un employé est rappelé au travail après une mise à pied, il sera crédité de la moyenne des heures supplémentaires accumulées dans la tâche ou il est rappelé au sein de l'atelier.

12. Un employé muté de département en vertue de la clause 15.04 sera crédité de la moyenne des heures supplémentaires accumulées dans la tâche de l'atelier où il est muté.

13. Un employé qui est avisé qu'il est mis-à-pied et qui choisit de déplacer un autre employé en vertu de l'article 14.05 sera crédité de la moyenne des heures accumulées dans la tâche de l'atelier où il a choisi d'exercer ses droits.

(suite)11.15 C) 14. Lorsqu'un employé est absent, sauf pour fin de vacances, il sera crédité du total des heures qui lui aurait été offert s'il avait été présent au travail.

15. L'employé, et/ou son délégué, qui se croit lésé, attirera l'attention de la supervision qui devra corriger la situation aussitôt que du temps supplémentaire deviendra disponible.

16. Si après avoir été avisé un contremaître fait une erreur dans l'application de la procédure prévue à l'Article 11.15 C)15, l'employé qui aurait dû être demandé sera payé pour les heures effectuées par l'autre employé le jour où s'est produit cette deuxième erreur.

(suite)11.15 C) 17. A défaut de règlement, le salarié et ou son délégué pourra recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage.

18. L'arbitre, le cas échéant, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, pourra accueillir le grief et ordonner que le plaignant reçoive un dédommagement approprié qui ne devra pas dépasser le montant qu'il a perdu en manque à gagner.

11.16 Un employé qui travaille en temps supplémentaire pourra prendre quinze (15) minutes en tant que période de lunch payée immédiatement après la fin de son équipe régulière. Un employé qui travaille plus de trois (3) heures consécutives en temps supplémentaire immédiatement après la fin de son équipe régulière aura droit, s'il y a lieu, à une période de repos de quinze (15) minutes qu'il prendra en même temps que les employés de l'équipe sur laquelle il travaille alors.

ARTICLE 12 ALLOCATION DE PRESENCE

12.01 Tout employé compris dans cette convention qui est appelé au travail et ensuite envoyé chez lui par la Compagnie à cause d'un manque de travail recevra quatre (4) heures de salaire.

ARTICLE 13 ANCIENNETE

13.01 Le terme ancienneté désignera le droit d'un employé à un maximum de sécurité d'emploi basé sur la durée de son service continu avec la Compagnie. Dans tous les cas de transfert, promotion, rétrogradation, mise à pied, hausse ou baisse de la main-d'oeuvre et de réembauche après une mise à pied, un employé senior aura droit à la préférence, pourvu qu'au moment de l'affectation, il ait les qualifications et l'habilité pour satisfaire aux exigences normales de la tâche.

13.02 La détermination des qualifications et de l'habilité sera faite par la Compagnie et sera sujette à révision par l'entremise de la procédure des griefs. La Compagnie fera cette détermination d'une manière équitable et objective. Lors du passage d'un test ou examen, la Compagnie avisera le Syndicat et un représentant syndical pourra être présent, s'il le désire. L'employé et/ou un représentant syndical, peut s'il le désire vérifier le résultat d'un test s'il y a lieu.

13.03 A) Genres d'ancienneté

Il y aura deux (2) genres d'ancienneté selon le but pour lequel elle sera utilisée, comme suit:-

B) Ancienneté d'usine

L'ancienneté d'usine d'un employé signifie la durée de son service avec la Compagnie depuis son embauchage, soit comme nouvel employé ou après sa plus récente perte d'ancienneté, tel que prévu aux présentes et sera utilisée aux fins de calculer le service accumulé avec la Compagnie pour les plans de vacances ou de retraite.

C) Ancienneté de groupe d'occupation

L'ancienneté de groupe d'occupation d'un employé signifiera la durée accumulée du service d'un employé dans toute unité d'ancienneté d'occupation telle que définie à l'Annexe "B" ci-attachée et faisant partie de cette convention.

13.04 Liste d'ancienneté

A) La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté où chaque employé sera inscrit selon ses crédits d'ancien-

(suite)13.04 A) neté de groupe d'occupation avec son nom, le numéro de code de sa tâche, son numéro de poinçon et sa date d'emploi ou son plus récent réembauchage après perte d'ancienneté. Les employés sujets à rappel à l'intérieur de l'usine seront indiqués sur cette liste.

B) Cette liste d'ancienneté sera affichée par la Compagnie dans les ateliers tous les quatres (4) mois et une copie sera envoyée au Syndicat. De plus, le Syndicat recevra une copie pour chaque délégué.

C) La Compagnie consent à fournir au Syndicat une liste des employés embauchés, rappelés,congédiés le jour suivant de tels embauchés, rappels, congédiements. L'avis des transferts, promotions, rétrogradations, absences pour maladie ou accident sera fournit sur une base hebdomadaire.

13.05 Accumulation d'ancienneté

L'ancienneté qu'un employé a avec la Compagnie sera calculée comme suit:-

a) Les crédits seront accumulés en années et mois de service, chaque partie de mois étant considérée comme un mois complet.

(suite)13.05

A) Lorsque deux (2) employés ou plus ont les mêmes crédits d'ancienneté, la préséance sera déterminée par la date d'embauchage ou de réembauchage après perte d'ancienneté; si celles-ci sont identiques, la préséance sera établie par la date de naissance.

B) Un employé sera considéré temporaire pour les premiers quarante-cinq (45) jours de calendrier de son emploi et n'aura aucun droit d'ancienneté de quelque nature durant cette période, mais après quarante-cinq (45) jours de calendrier, l'employé sera considéré comme employé régulier et son ancienneté d'usine aussi bien que son ancienneté de groupe d'occupation remonteront à la date de son embauchage. La Compagnie pourra terminer les services d'un employé temporaire en tout temps durant cette période d'approbation; un avis adéquat sera donné. La période d'approbation d'un employé accidenté, malade ou en vacances demeurera en suspens durant son absence et se continuera lors de son retour au travail.

C) L'ancienneté d'un employé s'accumulera durant une période de mise à pied ou une absence avec permission selon le tableau suivant:-

Ancienneté lors de la mise-a-pied ou au début de l'absence avec permission	Accumulation
Moins de 6 mois	6 mois
6 mois - moins que 5 ans	15 mois
5 ans mais moins que 10 ans	24 mois
10 ans mais moins que 15 ans	30 mois
15 ans et plus	48 mois

13.05 D) Lorsque l'absence d'un employé est le résultat d'un accident industriel ou d'une maladie industrielle, son ancienneté continuera de s'accumuler.

Lorsque l'absence d'un employé est le résultat d'un accident ou d'une maladie, son ancienneté continuera de s'accumuler jusqu'a une période maximum de 48 mois.

(suite)13.05 E) Si un employé est transféré de l'unité de négociation à une position de surveillance ou s'il devient membre du personnel salarié de la Compagnie, il conservera ses droits d'ancienneté dans l'unité de négociation pour une période cumulative équivalente à quatre (4) mois pour la durée de la convention collective.

F) Une absence par maladie justifiée sera considérée comme une absence avec permission au sens dela présente clause.

13.06 Toute l'ancienneté d'usine et d'occupation accumulée sera annulée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:-

A) Si un employé a quitté volontairement son emploi ou à été congédié pour cause, sous réserve de la procéd des griefs, tel que prévu dans cette convention.

B) Si un employé fait défaut de se présenter dans lesse cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de mise présenter au travail lors d'un rappel suivant une t à pied, sujet aux dispositions des clauses 14.06 e 14.07.

(suite)13.06 C) 1. Si, pour quelque raison y compris une mise-à-pied, dûe à un manque de travail, un employé ayant moins de quinze (15) ans d'ancienneté est absent pour trente-six (36) mois consécutifs.

2. Si, pour quelque raison y compris une mise-à-pied dûe au manque de travail, un employé ayant quinze (15) ans ou plus d'ancienneté est absent pour quarante-huit (48) mois consécutifs.

(suite) 13.06

D) Si un employé fait défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après l'expiration d'une permission d'absence, à moins qu'il n'ait soumis au service des ressources humaines, durant cette période de cinq (5) jours ouvrables, une raison valable. Les cas exceptionnels seront considérés.

E) Si un employé est absent de son travail sans permission pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs, à moins qu'il ne donne au service des ressources humaines une raison valable.

F) Si un employé a atteint l'âge normal de la retraite.

13.07 Si un employé est réembauché après perte d'ancienneté, il sera considéré comme un nouvel employé et le service commencera à la date de son réembauchage.

13.08 Un employé qui est incapable d'effectuer son travail régulier comme résultat d'un accident de travail, de l'âge ou autre infirmité peut être exempté des dispositions d'ancienneté par une entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie doit donner à un tel employé la préférence pour toutes tâches comprises à l'annexe "A" de la présente.

ARTICLE 14 RENVOI, MISE A PIED ET RAPPEL

14.01 Aucun membre du Comité exécutif ou délégué d'usine ou président des Comité E.C.S. de griefs ou de sécurité du Syndicat ne sera renvoyé, suspendu, mis à pied ou transféré de département, avant que son cas n'ait été discuté entre trois (3) membres du Comité exécutif syndical restreint et le Vice-président des ressources humaines ou son représentant désigné.

14.02 Dans le cas d'une mise à pied, la Compagnie fournira au président du Syndicat et au délégué d'usine du département affecté, une liste des employés devant être mis à pied qui énumérera les employés conformément à leur ancienneté. Si le Syndicat est d'avis qu'une injustice est faite, le cas ou les cas seront traités selon la procédure des griefs prévue à l'Article 7 de cette convention. Si la procédure des griefs a pour résultat la réintégration de l'employé ou des employés en question, cette réintégration sera avec paie, rétroactive à la date de la mise à pied.

14.03 A) Les onze (11) membres du Comité exécutif du Syndicat identifiés à l'Article 6.01, le président de chacun des comités suivants du Syndicat: Griefs, E.C.S. Sécurité, les membres des Comités de sécurité et de griefs et tous les délégués d'usine auront l'ancienneté la plus élevée de leur groupe d'occupation dans l'usine.

B) Un délégué élu pourra décider de demeurer ou non sur l'équipe à laquelle il aura été élu pourvu que la tâche à laquelle il est assigné soit requise.

C) Les officiers, délégués et membres des Comités E.C.S., de griefs et de sécurité qui sont assignés à l'équipe de soir ou de nuit seront payés à temps simple pour le temps autorisé, lors de rencontres avec la Compagnie en dohors de leurs heures régulières de travail.

14.04 Dans le cas d'une fermeture de l'usine causée par n'importe quelle circonstance, la Compagnie convient de réembaucher:-

- Premièrement, les onze (11) membres du Comité exécutif du Syndicat identifiés à l'Article 6.01 et le président de chacun des comités suivants du Syndicat: E.C.S., Griefs, Sécurité, dans le premier groupe à être réembauché dans leur groupe respectif; ET

- Deuxièmement, les délégués d'usine et les membres du Comité de sécurité du Syndicat et du Comité de griefs dans leur groupe d'occupation respectif.

Copie de tout avis que la Compagnie enverra au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre, en application de l'Article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, sera remise au Syndicat

14.05 A) Dans tous les cas de réduction de personnel pour manque de travail, la compagnie donnera un avis de cinq (5) jours ouvrables aux employés devant être mis à pied. Le Syndicat sera avisé en même temps.

B) Lorsqu'un employé recevra un tel avis, il pourra, conformément à l'Article 13.01 excercer ses droits d'ancienneté en déplaçant l'employé ayant le moins d'ancienneté dans la tâche ou il désire déplacer, pourvu qu'au moment de l'affectation il ait les qualifications et l'habilité pour satisfaire aux exigences normales de l'employé à l'égard duquel il a le droit d'utiliser son ancienneté.

1. D'abord parmi les employés dans son propre groupe d'occupation embauchés à des tâches de classification égale ou inférieure à la sienne ou parmi les employés dans son propre groupe d'occupation embauché à des tâches de classification supérieure à la sienne.

2. Ou par la suite, à l'égard des employés du groupe n° 12 de l'Annexe "B" pourvu qu'il ne puisse les exercer à l'égard de d'autres employés dans son propre groupe d'occupation.

(suite)14.05 C) Si cet employé choisit d'exercer ses droits d'ancienneté conformément à l'Article 14.05 B) ci-dessus, il aura deux (2) jours ouvrables pour se prévaloir de son droit de déplacement, congé reconnu et vacances exceptés.

D) Un employé ayant été déplacé par l'exercice des droits d'ancienneté d'un autre employé selon le paragraphe "C)" ci-dessus, aura deux (2) jours ouvrables pour exercer ses droits d'ancienneté, conformément à l'Article 14.05 B) cité précédemment.

E) Un employé ayant été déplacé par l'exercice des droits d'ancienneté d'un autre employé, selon le paragraphe "D)" ci-dessus, aura un (1) jour ouvrable pour exercer ses droits d'ancienneté, conformément à l'Article 14.05 B) cité précédemment.

F) Après qu'un employé aura exercé ses droits d'ancienneté en application des paragraphes C, D ou E du présent article, il aura droit à une période d'adaptation de cinq (5) jours ouvrables.

G) En aucun cas un déplacement ou une série de déplacements n'auront pour résultat de retarder la réduction du personnel au-delà de la période d'avis donnée au premier employé.

H) Si un employé exerce ses droits d'ancienneté pour déplacer un autre employé et par la suite fait défaut d'accomplir le travail requis par la tâche, conformément à l'Article 14.05 B) ci-dessus, il sera mis à pied immédiatement, sans avis, et perdra tous ses droits de déplacer tout autre employé dans cette tâche pour une période de un (1) an. L'employé qui aura été ainsi déplacé sera immédiatement rappelé avec une journée d'avis.

14.06 Lorsque rappelé, un employé ayant moins qu'un (1) an d'ancienneté au moment du rappel doit se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de le faire, à défaut de quoi, sauf pour une cause juste, cet employé perdra ses droits d'ancienneté tel que spécifié à l'Article 13.06 B).

Si un employé a un (1) an ou plus d'ancienneté au moment du rappel, il doit se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de le faire, à défaut de quoi, sauf pour une cause juste, cet employé perdra ses droits à la vacance disponible et son nom sera placé au bas de la liste de tous les employés avec ancienneté dans la même occupation. Après que tous ces employés auront été rappelés, il aura droit à un deuxième rappel. S'il fait défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après le deuxième rappel, il perdra alors son ancienneté tel que spécifié à l'Article 13.06 B).

14.07 Lorsque nécessaire, les employés mis à pied et/ou ayant exercé leurs droits d'ancienneté conformément à l'Article 14.05, seront rappelés par la Compagnie selon l'ancienneté

(suite)14.07 et conformément aux Articles 13.01, 14.05 et 14.09 de cette convention. L'avis de rappel sera donné par poste recommandée à la dernière adresse connue de l'employé et les cinq (5) jours ouvrables compteront à partir du lendemain où ledit avis a été posté par la Compagnie. Une copie de cet avis sera envoyée au secrétaire du Syndicat local. Les employés lorsqu'ils sont ainsi avisés doivent communiquer immédiatement avec le Service des ressources humaines.

14.08 Afin de protéger leur ancienneté, les employés qui ont été mis à pied doivent aviser par poste recommandée le Service des ressources humaines de tout changement d'adresse. Une copie de ce changement sera expédiée au Syndicat.

14.09 La Compagnie rappellera les employés en mise-à-pied dans l'ordre inverse de la plus récente mise-à-pied, tel que prévu à l'article 14.05 B, C, D et E de la convention collective.

Si plus d'une tâche pour lesquelles il a exercé ses droits d'ancienneté lors de la plus récente mise-à-pied devient disponible, l'employé pourra alors exercer son choix pour l'une ou l'autre de ces tâches. L'employé devra cependant réintégrer sa tâche initiale dès que celle-ci deviendra disponible.

(suite)14.09 Au moment de la mise à pied, le Service des ressources humaines présentera aux employés qui partent et/ou exercent leurs droits d'ancienneté conformément à l'Article 14.05, une formule sur laquelle ils indiqueront si oui ou non ils désirent être rappelés à des tâches autres que les leurs. Une copie de ces avis sera donnée au Syndicat. Un employé qui désirerait changer sa décision plus tard devra aviser la Compagnie par poste recommandée adressée au Service des ressources humaines.

ARTICLE 15 TRANSFERTS ET PROMOTIONS

15.01 Affichage de tâches -

A) Sujet au droit d'un employé à être rappelé, tel que prévu à l'Article 14.09 de cette convention, lorsqu'une tâche permanente ayant un taux plus élevé que celui de la Classe "3" mais plus bas que celui de la Classe "8" devient vacante, elle sera affichée aux tableaux d'avis de l'usine pour une période de un (1) jour ouvrable. Lorsque cette tâche vacante a un taux égal à celui de la classe 8 ou plus élevé, elle sera affichée pour une période de trois (3) jours ouvrables. Les affichages seront officiels à compter de 7h15 a.m. le jour de l'affichage pour se terminer à 7h15 a.m. le jour de l'expiration. L'affichage indiquera le numéro de code, le titre, la fonction principale, la classification de la tâche et l'équipe, ainsi que le nombre d'employé requis a chaque tâche. Les noms des candidats choisis ou non seront affichés publiquement par ordre d'ancienneté sur tout les tableaux d'affichages à l'intérieur de l'usine. Il faudra aussi indiquer si ce poste est temporaire. Une copie de ces affiches sera fournie au président du Syndicat.

B) Une tâche vacante devra être déterminée de la façon suivante:-

(suite)15.01 B) 1. décès, retraite, départ, renvoi, promotion ou rétrogradation définitifs d'un employé;

2. création d'une nouvelle tâche ou augmentation du nombre des employés effectuant les tâches existantes.

C) Les employés intéressés devront soumettre leur demande par écrit au Service des ressources humaines durant la période de l'affichage. A cette fin, une boîte sera installée à l'entrée du bureau des ressources humaines. Le contremaître initialera et datera la formule et il en remettra une copie à l'employé. La Compagnie fournira au syndicat une liste des noms des candidats. Dans la période de dix (10) jours suivant l'affichage, la Compagnie fera son choix conformément aux dispositions de la clause 13.01. Les candidats non-choisis seront avisés du nom de celui qui a été choisi. Un employé non-choisi et/ou son délégué pourra initier un grief en vertu de l'Article 7 concernant tout choix contesté.

D) Lorsqu'un candidat a été choisi en vertu de la procédure d'affichage, ledit candidat sera muté au nouveau poste et payé selon le taux applicable de la tâche en vigueur au plus tard vingt (20) jours ouvrables après ce choix. Dans

(suite)15.01 D) le cas où il ne serait pas muté dans les vingt (20) jours ouvrables, il sera payé au taux applicable de son nouveau poste, à compter du vingtième (20ième) jour ouvrable pourvu que le poste soit encore vacant. Si toutefois, il est muté au nouveau poste dans les vingt (20) jours ouvrables, le taux applicable entrera en vigueur à la date de la mutation.

E) Si, après avoir affiché qu'une tâche est vacante, la Compagnie décide d'annuler cette vacance, un avis en ce sens devra être affiché et une copie de cet avis sera envoyée au Syndicat. Si à l'intérieur d'une période de trois (3) mois ce même poste redevient vacant, la Compagnie ré-affichera le poste et les candidatures soumises lors du premier affichage seront aussi considérés pour ce deuxième affichage.

15.02 A) Sauf dans les cas résultant d'une mise-à-pied, l'ancienneté d'un employé promu ou rétrogradé suite à l'application des Articles 15.01 ou 13.08 de cette convention sera placée à son crédit dans sa nouvelle unité d'ancienneté de groupe d'occupation et il n'aura plus de droits d'ancienneté dans le groupe d'occupation de son ancienne occupation.

B) Lorsqu'un employé à la suite d'une mise-à-pied déplace une tâche plus haute, égale ou inférieure à la sienne, il conservera ses droits d'ancienneté dans le groupe d'occupation auquel il a accédé suite à son déplacement jusqu'à ce qu'il soit rappelé à la tâche où il a été mis-à-pied initialement, conformément à l'Article 14 de cette convention.

15.03 Un employé transféré temporairement hors de sa tâche régulière recevra le taux horaire régulier de la tâche à laquelle il a été transféré, pourvu que ce taux ne soit pas inférieur à celui de sa tâche régulière. Si le taux de la tâche à laquelle il a été transféré temporairement, mais non à la suite d'une mise-à-pied, est inférieur au taux de sa tâche régulière, il recevra le taux de sa tâche régulière pendant la durée de ce transfert temporaire. Aucun transfert temporaire ne pourra excéder vingt (20) jours ouvrables à moins qu'il n'y ait entente entre la Compagnie et le Syndicat. Les transferts temporaires (moins de 20 jours) seront offerts par ancienneté à l'intérieur du département, aux employés ayant les qualifications et l'habilité pour satisfaire aux exigences normales de la tâche. Le poste sera d'abord offert aux employés ayant le plus d'ancienneté dans le département; si personne ne veut être transféré, la Compagnie transférera l'employé qui aura le moins d'ancienneté dans le département.

15.04 Dans tous les cas de mutation à l'intérieur de la même tâche, les parties reconnaissent que les employés mutés seront les employés ayant le moins d'ancienneté dans le département où il y aura un surplus de main-d'oeuvre. Ces mutations seront faites d'un département à l'autre sur la même équipe qu'occupe l'employé muté.

Il est aussi entendu que les employés ainsi mutés auront priorité pour retourner dans leur département original si un besoin de main-d'oeuvre se fait sentir dans ce département.

ARTICLE 16 DISCIPLINE

16.01 Des règlements généraux régissant la discipline dans l'usine seront affichés en tant que guide pour la conduite individuelle dans l'usine. Les règles ou règlements ne doivent pas venir en contravention avec les dispositions de cette convention. Le Syndicat pourra contester le caractère raisonnable de l'application de toutes les sanctions imposées pour violation de tels règles ou règlements selon les dispositions de l'Article 7; le Syndicat pourra à l'occasion de tels griefs contester le caractère raisonnable des règles ou règlements concernés. Le Syndicat pourra de plus contester le caractère raisonnable de toutes règles ou tous règlements nouveaux selon les dispositions de l'Article 7.

16.02 La Compagnie, sauf pour les cas d'offense majeure, tel que définit dans les règlements généraux, n'émettra pas d'avertissement écrit sans d'abord en informer l'employé et son délégué d'atelier.

Les avis incluant les offenses qui pourraient résulter en congédiement seront communiqué a l'employé au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables de l'infraction ou de la connaissance des faits.

16.03 Les mesures disciplinaires seront sous forme d'avertissement écrit, de suspension et/ou de congédiement. Lorsque les circonstances ne justifient pas la suspension ou le congédiement, la sanction sera sous forme d'avertissement écrit. Les raisons de toute mesure disciplinaire devront être indiquées dans un avis écrit à cet effet. Des copies de tous les avertissements seront envoyées au Syndicat. Dans le cas d'une revendication que l'employé a été suspendu, rétrogradé ou congédié sans cause valable, le grief sera soumis à la deuxième étape de la procédure des griefs, Article 7 de cette convention, dans les quinze (15) jours. La Compagnie avisera le Syndicat, en même temps que l'employé, de tout employé devant être renvoyé des lieux pour raisons disciplinaires. Des dispositions seront prises pour que l'employé puisse voir un représentant du Syndicat avant de quitter les lieux.

16.04 Tout avertissement écrit sera retiré du dossier personnel d'un employé après six (6) mois. Tout avis de suspension sera retiré du dossier personnel d'un employé après douze (12) mois.

16.05 Sur rendez-vous avec le Vice-président des ressources humaines ou son représentant désigné, un employé peut consulter son dossier et ce en présence de son délégué d'atelier, s'il le désire.

ARTICLE 17 PERIODE DE PAIE

17.01 La Compagnie convient de payer par chèque, tous les employés de l'équipe de jour, compris dans cette convention, chaque jeudi au plus tard une (1) heure avant l'heure de la sortie. Les employés de la deuxième équipe seront payés le mercredi soir entre 16h15 et 20h15 et ceux de la troisieme équipe, entre 23h15, le mercredi soir, et 2h15 a.m. le jeudi matin.

Si l'usine est fermée le jeudi ou le vendredi, les employés seront payés quarante-huit (48) heures avant cette fermeture. La Compagnie respectera les provisions ci-dessus excepté lorsque des circonstances hors de son contrôle l'empêchent.

17.02 La paie pour un congé de deuil ou de naissance tel que prévu à l'Article 23 de cette convention; fonction de juré tel que prévu à l'Article 22 de cette convention; et les ajustements de paie d'au moins une (1) journée complète de paie pour un congé tel que prévu à l'Article 19 de cette convention, seront payés par chèque séparé dans les 24 heures suivant la connaissance du document pertinent.

ARTICLE 18 VACANCES PAYEES

18.01 Les employés auront droit à des vacances annuelles basées sur les années d'ancienneté qu'ils auront accumulées au 30 avril selon les critères suivants:-

Ancienneté au	Durée
30 avril 1983 - et 1984	
1 an	2 semaines
5 ans	3 semaines
10 ans	4 semaines
20 ans	5 semaines
30 ans	6 semaines

Ancienneté au	Durée
30 avril 1985	
1 an	2 semaines
5 ans	3 semaines
10 ans	4 semaines
20 ans	5 semaines
26 ans	6 semaines

18.02 Paie de vacances-

A) Tout employé qui a travaillé moins de neuf (9) mois au cours de la dernière année (1er mai - 30 avril) de la période de service donnant à l'employé le droit à ses vacances, recevra une paie de vacances calculée comme suit: deux pourcent (2%) du salaire gagné pendant cette dernière année pour chaque semaine de vacances auxquelles il a droit selon l'Article 18.01

(suite)18.02 B) Tout employé qui a travaillé neuf (9) mois ou plus au cours d'une telle dernière année recevra une paie de vacances calculée comme suit: 40 heures x son taux horaire régulier au 30 avril de cette dernière année plus deux pourcent (2%) de la paie de temps supplémentaire reçue au cours de ladite dernière année, pour chaque semaine de vacances auxquelles il a droit selon l'Article 18.01.

C) La paie de vacances sera remise aux employés la troisième journée précédant le départ pour les vacances.

Date des vacances

18.03 La Compagnie avisera, avant le 31 mars de chaque année, de la date de la fermeture complète ou partielle de l'usine pour la période de vacances. Cette fermeture devra être d'une durée minimum de deux (2) semaines.

La fermeture totale ou partielle devra inclure les deux (2) dernières semaines complètes de juillet, à moins qu'il n'y ait entente entre la compagnie et le syndicat.

(suite)18.03

B) Les employés non concernés par cette fermeture et les employés qui ne pourront pas y prendre toutes leurs vacances annuelles, s'il y a lieu, devront aviser la Compagnie par écrit, avant le 30 avril, de leur choix quant à la date des vacances annuelles qui leur restent à prendre; ce choix devra se situer entre le 1er juin d'une année de calendrier et le 31 janvier de l'année suivante.

C) Sur réception des avis écrits mentionnés au paragraphe B) ci-avant, la Compagnie préparera une cédule de vacances pour tous les employés concernés et avisera chaque employé concerné de la date de ses vacances annuelles avant le 15 mai. En préparant cette cédule de vacances, la Compagnie tiendra compte du choix des employés selon leur ancienneté; toutefois, la Compagnie, tenant compte des besoins de la production et de l'entretien, se réserve le droit de limiter le nombre d'employés de même tâche et de même atelier qui peuvent prendre leurs vacances en même temps.

ARTICLE 19 CONGES RECONNUS

19.01 Le premier Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi-Saint, le 1er mai, la fête de Dollard, la fête de la Saint-Jean-Baptiste, la fête de la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et la veille du Jour de l'An seront observés comme congés et tout employé travaillant pendant ces congés sera payé temps double. Tous les dimanches seront observés comme congés à compter de 24h00 (minuit) le samedi jusqu'à 24h00 (minuit) le dimanche et tout employé travaillant le dimanche sera payé temps double.

A compter du 1er juillet 1982, et pour chacune des années de la présente convention, en plus des congés payés ci-haut, un congé mobile sera également observé comme congé et tout employé travaillant pendant ce congé sera payé temps double.

19.02 Ces congés tel que prévus a l'article 19.01 seront au taux de base horaire de l'employé conformément a l'Annexe "A" pourvu que l'employé ait travaillé le nombre d'heures requises le jour ouvrable régulier précédant et le jour ouvrable régulier précédant et le jour ouvrable régulier suivant tout semblable jour, sauf s'il a une raison légitime.

Seront considérés comme raisons légitimes, mais sans limiter la généralité de ce qui précede, les circonstances suivantes:

1. Absence due au décès survenu dans la famille immédiate de l'employé tel que prévu à l'Article 23.01;
2. Absence pour service de juré tel que prévu à l'Article 22.00;
3. Permission d'absence autorisée;
4. Les retards au travail justifiés de moins de quatre (4) heures.

Cette raison légitime ne peut comprendre une maladie pour laquelle il reçoit les bénéfices hebdomadaires en vertu du régime d'assurance-groupe ni une blessure subie lors d'un accident industriel, pour laquelle il reçoit compensation de la C.S.S.T. Si la fin de l'invalidité coincide avec le jour précédant le congé, ou si le début de cette période coincide avec le jour suivant le congé, le congé sera payé.

19.03 Tout employé qui travaille pendant l'un quelconque des quatorze (14) congés payés sera payé temps double et aura une journée de congé payée la semaine suivante. Si l'employé désire travailler lors de cette journée de congé payée la semaine suivante et que la Compagnie y consent, l'employé sera payé à temps simple pour le travail effectué lors de cette journée de congé payée, en plus de la paie de congé telle que prévue ci-avant.

19.04 Si un congé tombe un samedi ou un dimanche, il sera considéré comme tombant ou un vendredi ou un lundi, à la discrétion de la Compagnie. Si un congé tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il pourra y avoir entente mutuelle entre les parties pour remplacer certains jours ouvrables réguliers précédant ou suivant un tel congé par un nombre équivalent d'heures qui seront travaillées à temps simple en dehors des heures régulières de travail.

19.05 Tout employé travaillant pendant l'un des jours mentionnés au sous-paragraphe 19.01 de cet article, aura droit à une (1) heure pour le repas, pour laquelle il sera payé pourvu qu'il ait complété quatre (4) heures pendant cette journée et qu'il doive continuer à travailler.

ARTICLE 20 AFFICHAGE DES AVIS DU SYNDICAT

20.01 A) La Compagnie continuera à appliquer la politique en vigueur à la signature de la convention collective et mettra des tableaux d'affichage fermant à clé à la disposition du syndicat.

B) Les deux parties s'engagent à n'afficher leurs avis respectifs que sur ces seuls tableaux.

Les avis de la Direction dûment signés affectant les conditions de travail ou le bien-être des employés, seront remis à l'exécutif du Syndicat avant l'affichage.

Les avis du Syndicat dûment signés seront remis à la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE 21 SECURITE ET SANTE

21.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent d'exercer des efforts conjoints pour maintenir de hautes normes de sécurité et de santé dans l'usine afin de prévenir les blessures et les maladies industrielles.

21.02 La Compagnie accepte la responsabilité:-

A) de prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour la sécurité et la santé des employés pendant les heures de leur emploi;

B) de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le Comité paritaire de santé et sécurité qui tout en étant conforme aux reglements sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'usine ou, le cas échéant, les moyens et equipements de protection individuels ou collectifs déterminés par reglement;

C) de donner suite dans les délais recommandés à toutes les recommandations du Comité paritaire de santé et de sécurité.

D) la Compagnie fournira et entretiendra gratuitement deux (2) salopettes ou deux (2) sarraux au choix de l'employé.

Pour les employés requis de travailler continuellement a l'extérieur de l'usine pendant l'hiver, la Compagnie fournira gratuitement des vêtements spéciaux selon les besoins.

21.03 Le Syndicat accepte la responsabilité de seconder la Compagnie dans les recommandations du Comité paritaire de santé et de sécurité.

21.04 La Compagnie et le Syndicat conviennent de nommer un comité pour la sécurité et la santé dans l'usine, composé de cinq (5) membres désignés par la Compagnie et cinq (5) membres désignés par le Syndicat. Les représentants syndicaux du Comité de sécurité délégueront un de leurs membres pour les représenter auprès de la Compagnie ou auprès de certains techniciens de la sécurité, pour l'élaboration, la mise au point et la surveillance de l'exécution des programmes d'information dans le domaine de la prévention découlant de la présente clause. La fonction du Comité paritaire de santé et de sécurité sera:-

A) de conseiller la Compagnie pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène industrielle dans l'usine;

B) de faire enquête sur tous les accidents, conformément à la technique d'enquête d'accident du Service d'inspection du travail, et d'en faire rapport après chaque enquête, dont copie sera remise immédiatement à la Compagnie et au Syndicat;

C) de se réunir deux (2) fois par mois pour discuter des accidents, de leurs causes et des moyens de les prévenir; ou dans les cas spéciaux à la demande de deux (2) membres du Comité paritaire de santé et de sécurité soit un représentant de la compagnie

21.04 C) et un représentant du Syndicat ou de trois (3) membres de l'une ou l'autre des parties;

D) d'élaborer et de mettre au point, avec l'aide technique nécessaire, des programmes d'information dans le domaine de la prévention et d'en surveiller l'exécution;

E) de faire des inspections de tous les lieux de travail au moins une fois par mois selon les procédures établies par le Comité paritaire de santé et de sécurité;

F) d'établir des règles et règlements concernant son fonctionnement s'inspirant des principes de l'alternance, la procédure, les procès-verbaux, etc.;

G) de faire un compte-rendu de toutes ses réunions et inspections dont copie sera adressée à la Compagnie et au Syndicat.

21.05 A) Le Comité paritaire de santé et de sécurité sera informé, sans délai (au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures), de tout accident avec blessures et aussitôt que possible mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, de tout accident sans blessure.

21.05 B) Le Comité paritaire de santé et de sécurité désignera deux (2) membres, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du Syndicat, pour faire enquête dans chaque cas selon la technique précédemment convenue. Après réception du rapport d'enquête, l'une ou l'autre des parties pourra introduire tout fait nouveau ou commentaire qu'il jugera utile aux fins de l'enquête et ces faits nouveaux ou commentaires feront partie intégrante du rapport d'enquête. Advenant la non- disponibilité de l'un des représentants, l'autre pourra effectuer l'enquête.

C) Le mot "accident" utilisé dans cet article signifie: "un événement imprévu, attribuable a toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour elle une blessure, une maladie professionnelle ou le décès".

21.06 Un employé victime d'un accident de travail recevra pour les heures de travail cédulées perdues le jour de l'accident, son salaire journalier régulier, y compris la prime d'équipe et tout temps supplémentaire applicable pour les équipes régulières. L'employé sera aussi payé pour le temps perdu pour les visites supplémentaires pour son traitement. L'intention de cette provision n'est pas de rendre la Compagnie responsable pour le paiement de tout temps qui peut être compensé par la C. S. S. T.

21.07 La Compagnie continuera d'assister un employé blessé à remplir le rapport de l'accident et la formule de réclamation à la C. S. S. T. dont copie lui sera remise, ainsi que toute formule requise par la C. S. S. T.

21.08 A) Tout salarié qui constate ou juge que la machine ou l'appareil sur lequel il travaille est défectueux et constitue un risque d'accident ou s'il juge que les conditions dans lesquelles il doit travailler constituent un risque anormal, doit immédiatement suspendre cette opération et en informer sans délai son contremaître qui fera enquête immédiatement.

B) Le supérieur immédiat étudie le problème avec le salarié et un membre syndical du Comité paritaire de santé et de de sécurité.

S'il n'y a pas entente, le problème est référé immédiatement à deux (2) membres du Comité paritaire de santé et de sécurité, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du Syndicat.

S'il n'y a pas d'entente, le problème est référé immédiatement à l'inspecteur du travail de la C. S. S. T.

Le salarié qui ne subira pas de perte de salaire ne sera pas tenu de retourner à ce travail à moins d'avoir reçu une recommandation écrite et signée par les deux (2) membres du Comité paritaire de santé et sécurité, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du syndicat ou une décision de l'inspecteur du travail de la C. S. S. T.

21.08 C) La Compagnie assignera le salarié ainsi affecté à une autre tâche en attendant les dispositions finales de cette situation sans perte de salaire.

D) L'employeur pourra faire exécuter le travail par un autre travailleur quand le représentant à la prévention et le représentant de l'employeur sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus.

21.09 Les employés accidentés du travail ou atteints de maladie industrielle, recevront hebdomadairement de la Compagnie pendant la période de l'accident du travail ou de la maladie industrielle, les montants auxquels ils ont droit selon les règlements de la C. S. S. T. Les employés concernés signeront une autorisation à la Compagnie pour que la Compagnie se fasse rembourser par la C. S. S. T.

21.10 A) Souliers de sécurité

1. La Compagnie convient de fournir gratuitement deux (2) paires de souliers de sécurité par employé par année.

2. Si un employé désire des souliers de sécurité d'un style différent de celui fourni par la Compagnie, l'employé paiera la différence entre le maximum de trente cinq dollars ($35.00) par paire payé par la Compagnie pour les souliers de sécurité qu'elle fournit et le prix de ceux qu'il a achetés. La Compagnie fera son choix de style de souliers après consultation avec le Comité paritaire de santé et sécurité.

A compter de la deuxième année, ce montant passera de trente-cinq dollars ($35.00) à quarante dollars ($40.00) par paire et à compter de la troisième année ce montant sera porté à quarante-cinq dollars ($45.00) par paire.

21.10

3. Les nouveaux employés paieront leurs souliers de sécurité et la Compagnie leur remboursera, après qu'ils auront complété leur période d'approbation, une somme égale au prix payé par elle pour les souliers de sécurité qu'elle fournit.

4. Le port des souliers de sécurité est obligatoire.

B) Lunettes de sécurité

La Compagnie convient de fournir gratuitement les lunettes de sécurité à verres neutres et de fournir annuellement un montant de quarante dollars ($40.00) sur l'achat de lunettes de sécurité à verres correctifs.

A compter de la deuxième année, ce montant passera de quarante dollars ($40.00) à quarante-cinq dollars ($45.00) et à compter de la troisième année, ce montant sera porté à cinquante dollars $50.00.

ARTICLE 22 FONCTION DE JURE

22.01 La Compagnie accordera la permission d'absence nécessaire à un employé qui est appelé à remplir la fonction de juré. Pour chaque jour où un employé doit se présenter en Cour, la Compagnie lui paiera la différence entre le salaire horaire régulier y compris la prime d'équipe s'il y a lieu, pour le nombre d'heures qu'il travaille normalement sur son équipe régulière et le paiement qu'il reçoit en tant que juré, pourvu qu'il se présente au travail immédiatement après avoir été libéré de la fonction.

ARTICLE 23 DEUIL DE FAMILLE

23.01 La Compagnie accordera à tout employé une permission d'absence avec paie au taux horaire régulier jusqu'à un absence avec paie au taux horaire régulier jusqu'à un maximum de:-

a) cinq (5) jours cédulés, y compris le jour des funérailles, dans le cas du décès de son conjoint et de ses enfants.

b) trois (3) jours ouvrables cédulés, y compris le jour des funérailles, dans le cas du décès de son père, sa mère son frère, sa soeur, son beau-père et sa belle-mère;

pourvu que l'employé assiste aux funérailles. Si les funérailles ont lieu dans un endroit éloigné et que les moyens de transport public sont tels que l'employé est dans l'impossibilité de revenir au travail le jour qui suit ces funérailles, ce jour sera accordé comme l'un des cinq (5) ou trois (3) jours d'absence, selon le cas, permis pour ce deuil.

c) La Compagnie accordera des permissions d'absence de vingt-et-un (21) jours de calendrier, sans paie, en plus des bénéfices prévus aux sous-paragraphes a), b), à compter de la sixième journée ou de la quatrième journée selon le cas, à tout immigrant pour les funérailles d'un parent mentionné audit sous-paragraphes a), b), à la condition que lesdites funérailles aient lieu dans le pays de l'immigrant.

L'employé immigrant et la Compagnie pourront cependant convenir d'une permission d'absence plus longue pour des motifs valables, à la condition que l'employé immigrant en fasse une demande écrite et signée, laquelle demande doit expliciter les motifs de cette absence.

23.02 Dans le cas du décès du beau-frère ou de la belle-soeur de l'employé, la Compagnie accordera une permission d'absence avec paie au taux horaire régulier pour une (1) équipe ouvrable cédulée pour lui permettre d'assister aux funérailles.

23.03 La Compagnie accordera un (1) jour de congé payé si ce jour est un jour ouvrable, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

ARTICLE 24 ASSURANCE

24.01 La Compagnie continuera de prendre les dispositions nécessaires pour la protection de chaque employé individuel au moyen d'assurance-vie, maladie, accident et hospitalisation, tel que prévu à la cédule qui suit immédiatement ce paragraphe, sans frais pour l'employé. En même temps, la Compagnie continuera aussi de prendre les dispositions nécessaires pour la protection de son conjoint et de ses dépendants encore aux études jusqu'à l'âge de 23 ans, au moyen d'assurance hospitalisation, tel que prévu également dans cette cédule, aussi sans frais pour l'employé.

CEDULE D'ASSURANCE

Protection de l'employé	1er juillet 1982	1er juillet 1983
A) Assurance-vie	$17,000.00	$20,000.00
B) Mort accidentel additionnelle	$17,000.00	$20,000.00

C) Bénéfices hebdomadaires: A compter eu 1er juillet 1982

1. En cas d'accident ou d'hospitalisation:
   a) Payable à compter de la première journée, au taux de 66 2/3% du taux horaire régulier jusqu'à un maximum équivalent au maximum des prestations hebdonadaires d'assurance chomâge plus un montant de dix dollars ($10.00) par semaine.
   b) A compter de la 53ième semaine payable jusqu'à la retraite de l'employé au taux de 50% des bénéfices hebdomadaires prévus ci-avant.

2. En cas de maladie:
   a) Payable a compter de la sixième journée, au taux de 66 2/3% du taux horaire régulier jusqu'à un maximum équivalent au maximum des prestations hebdomadaires d'assurance chomâge plus un montant de dix dollars ($10.00) par semaine.
   b) A compter de la 53ième semaine payable jusqu'à la retraite de l'employé au taux de 50% des bénéfices hebdomadaires prévus ci-avant.

Cédule d'assurance (suite)

24.01 Régime d'Assurance-Frais Médicaux
Couverture Amplifiée
(pour les employés et leurs dépendants identifiés ci-haut)

Coût entier défrayé par la Compagnie

A- Bénéfices du régime de base (et n'importe quel autre régime).

B- L'employé paye les $25. suivants par personne (pas plus de $25. par famille).

C- Bénéfices payables en vertu de l'assurance-frais médicaux - couverture amplifiée:

Le régime paye 80% du solde des frais médicaux couverts, frais qui dépassent:-

Le total des bénéfices payables en vertu du régime (A) et $25 (B) - jusqu'à concurrence du maximum suivant:-

$ 5,000. par personne au cours d'une même année civile, $10,000. par personne pour toute la vie.

Frais couverts pour chambre et pension à l'hôpital comprennent les frais facturés jusqu'à concurrrence de $10. par jour.

D- Régime d'assurance supplémentaire au conjoint survivant:

Lors du décès d'un employé ayant 20 ans de service mais n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans: $125.00 par mois jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 65 ans.

Cédule d'assurance (suite)

D)

Dépenses supplémentaires d'hôpital chambre et pension, bénéfice journalier maximum, période de 120 jours	Taux de chambre semi-privée
Service spéciaux à l'hôpital maximum Pour l'administration d'anesthésiques, service d'ambulance et autres frais d'hôpital (service de médecins et infirmières spéciales exclus)	$ 150.00
Bénéfices de maternité, Dépenses d'hopital, chambre et pension et services spéciaux, maximum	$ 60.00
Diagnostic, maximum pour 12 mois	$ 50.00

Protection des dépendants:

(Epouse, enfants ou les deux: les enfants seront compris de la naissance jusqu'à l'âge de 23 ans, s'ils sont encore aux études)

	Coût entier défrayé par la Compagnie
Dépenses supplémentaires d'hôpital chambre et pension, bénéfice journalier maximum, période de 120 jours	Taux de chambre semi-privée
Service spéciaux à l'hôpital, maximum Pour l'administration d'anesthésiques, service d'ambulance et autres frais d'hôpital (services de médecins et infirmières spéciales exclus)	$ 150.00
Bénifices de maternité, Dépenses d'hôpital, chambre et pension et services spéciaux maximum	$ 60.00
Diagnostic, maximum pour 12 mois	$ 50.00

Cédule d'assurance (suite)

24.02 A) La Compagnie assistera les employés souffrant d'une incapacité totale temporaire causée par une maladie ou un accident hors travail en leur accordant une avance monétaire a compter de la deuxieme semaine de leur absence.

B) Les employés malades ou victimes d'un accident hors travail devront faire leur demande par écrit au Service des ressources humaines et donner l'autorisation écrite a la Compagnie afin que cette derniere puisse etre remboursée sans délai par l'employé des qu'il reviendra au travail ou qu'il commencera a recevoir des prestations du régime d'assurance.

ARTICLE 25 PLAN DE PENSION

25.01 La Compagnie convient de maintenir pendant le terme de cette convention le plan de pension actuel non-contributoire pour les employés payés à un taux horaire, mais en y apportant les corrections suivantes:-

a) Correction rétroactive pour les employés engagés après l'âge de 50 ans, soit rétroactive à la date où ces employés auraient normalement eu accès au plan de pension s'ils avaient été plus jeune que 50 ans.

b) L'âge normal de la retraite est maintenu à 65 ans.

c) Le droit à une rente différée est acquis après dix (10) ans de service continu.

d) Augmentation de la rente rétroactivement, c'est-à-dire pour toutes les années où l'employé a participé au plan.

i) A compter de la date de signature: $9.00/mois pour chaque année de service accréditée.

ii) A compter du 1er juillet 1983: $10.00/mois pour chaque année de service accréditée.

iii) A compter du 1er juillet 1984: $10.50/mois pour chaque année de service créditée.

e) Pour les fins de cette convention, le service crédité est équivalent à l'ancienneté d'usine tel que défini à l'article 13.03 B. de cette convention collective (exception faite des congés sans solde).

ARTICLE 26 ACTIVITES DU SYNDICAT

26.01 Aucune réunion pour quelque objet du Syndicat ne sera tenue sur les terrains de la Compagnie sauf avec la permission de la Compagnie.

26.02 Aucune activité du Syndicat n'aura lieu ou ne sera permise sur les terrains de la Compagnie de la part de quelque employé pendant ses heures de travail ou sur le temps de la Compagnie sauf tel qu'expressément autorisé par cette convention. La Compagnie permettra au Syndicat de procéder à l'élection du Comité exécutif, du Comité de négociation, des délégués d'atelier, des membres du Comité des griefs et des officiers internationaux dans l'usine. Ces élections n'auront pas lieu durant les heures régulières de travail mais pourront avoir lieu durant la période pour se laver avant la fin de l'équipe de jour et pourront continuer après les heures de travail si nécessaire. Les boîtes à scrutin seront installées aux postes des horloges enregistreuses et les bulletins de vote seront distribués aux employés lorsqu'ils seront en ligne pour poinçonner. Pour les employés des équipes d'après-midi ou de nuit, les boîtes à scrutin seront installées au poste des gardiens et les employés recevront et déposeront leur bulletin en entrant à l'usine, avant le commencement de leur équipe ou tel qu'entendu par la Compagnie et le Syndicat.

26.03 Le Syndicat ne distribuera ni ne fera distribuer aucun prospectus, brochure, circulaire, publication du Syndicat ou autre du genre, sur les terrains de la Compagnie sauf avec la permission de la Compagnie.

26.04 Si un représentant autorisé du Syndicat International qui n'est pas employé par la Compagnie désire parler aux représentants du Syndicat local dans l'usine au sujet d'un grief ou autre affaire officielle, ou s'il désire, à la demande des représentants syndicaux du Comité de sécurité, participer aux activités du Comité de sécurité, il devra faire des arrangements par l'entremise du Service des ressources humaines.

26.05 A) Les officiers du Syndicat, les membres du Comité des griefs, les membres du Comité de sécurité, les membres du Comité E.C.S. et les délégués d'atelier pourront quitter leur travail pour des motifs valables pour s'occuper de leurs fonctions syndicales telles qu'énoncées dans cette

B) convention.

Ils devront au préalable aviser leur contremaître de ce qui suit:-

(suite)26.05 B)

1. La nature et la durée approximative de la démarche spécifique qu'ils entendent entreprendre;
2. Le nom de la ou des personnes qu'ils prévoient devoir rencontrer;
3. l'endroit où ces rencontres devraient avoir lieu.

C) Au retour, ils aviseront leur contremaître de leur disponibilité à reprendre leur travail et, à la fin de l'équipe, ils inscriront sur leur carte journalière de travail, la durée exacte de leur absence.

D) Dans le cas d'abus des droits reconnus par cette clause aux personnes y mentionnées, le contremaître pourra refuser aux personnes qui auront abusé, de quitter leur travail; le Service des ressources humaines en avisera immédiatement le Syndicat et une rencontre aura lieu dans les jours qui suivent à ce sujet entre le Service des ressources humaines et deux (2) membres de l'exécutif du Syndicat.

E) Pour qu'une démarche syndicale soit considérée un abus en rapport avec le sous-paragraphe D) ci-haut, il faut que cette démarche ne soit pas faite aux fins et dans la forme prévus à la présente convention collective et le contremaître devra établir qu'il y a eu violation des exigences prévues à la convention collective.

26.06 Si la démarche prévue à l'Article 26.05 implique que celui qui l'exécute doit se transporter dans un atelier autre que le sien, il doit également avertir le contremaître de tel atelier des faits énumérés au paragraphe B) de l'Article 26.05.

A) Si la démarche mentionnée plus haut n'est pas urgente et qu'elle risque de perturber une opération, elle sera retardée mais effectuée avant la fin de l'équipe. Il est entendu que les officiers du Syndicat, les membres des Comités ou les délégués d'atelier et les contremaîtres concernés n'interpréteront pas la présente disposition de façon déraisonnable.

26.07 La Compagnie accepte de fournir au Syndicat un bureau sur les terrains de la Compagnie, qui ne sera pas utilisé durant les heures de travail, sauf dans le cas où l'autorisation peut être accordée par le Vice-président des Ressources humaines ou son représentant désigné pour certaines activités reliées aux comités suivants: Comité E.C.S., Comité des, griefs, Comité de sécurité et officiers. Telle permission ne sera pas déraisonnablement refusée.

26.08 A) Le président du Syndicat et les présidents des Comités de sécurité et des griefs pourront avoir accès au bureau du Syndicat en dehors de leurs heures régulières de travail pour s'occuper de leurs fonctions syndicales respectives telles qu'énoncées dans cette convention.

B) Ils devront dès leur entrée à l'usine se rapporter au garde de service qui en avisera le représentant de la Compagnie en charge de l'équipe de travail.

C) Si toutefois, leur démarche spécifique requiert qu'ils doivent aller dans l'usine ailleurs qu'au bureau du Syndicat, ils devront au préalable en aviser le représentant de la Compagnie en charge de l'équipe de travail et se conformer aux exigences des Articles 26.05, 26.06 et 26.06 A) de cette convention.

D) Les employés qu'ils pourraient ainsi avoir à rencontrer devront évidemment se conformer aux exigences de ces mêmes Articles 26.05, 26.06 et 26.06 A) de cette convention.

E) Il est bien entendu qu'ils ne recevront pas de salaire pour le temps ainsi passé à s'occuper de leurs fonctions syndicales en dehors de leurs heures régulières de travail.

ARTICLE 27 PERMISSION D'ABSENCE

27.01 La Compagnie pourra accorder une permission d'absence sans paie pour des raisons personnelles, si:-

a) la demande est faite par écrit par l'employé;
b) l'absence est pour une raison valable;
c) l'absence n'entrave pas les opérations de l'usine (sauf en cas d'urgence, alors que la permission sera accordée).

S'il est impossible pour l'employé de retourner au travail, pour une raison valable, à la fin de cette permission, il devra demander son prolongement par écrit avant son expiration. Un avis de ces permissions d'absence sera envoyé au Syndicat.

27.02 La Compagnie accordera une permission d'absence sans paie aux délégués du Syndicat afin qu'ils puissent assister aux congrès et conférences du Syndicat et aux employés afin qu'ils puissent assister aux cours réguliers de formation syndicale offerts par le Syndicat. Afin de ne pas entraver l'efficacité des opérations, une telle permission ne sera pas accordée à plus de six (6) employés en même temps. Le

(suite)27.02 Syndicat convient de donner un avis écrit d'au moins (1) semaine à la Compagnie demandant une telle permission et désignant les employés pour qui elle est demandée. La Compagnie pourra demander que des délégués alternatifs soient choisis si le choix des délégués entrave les exigences de la production ou de l'entretien. Les absences individuelles sans paie d'un officier du Syndicat pour affaires syndicales seront permises pourvu que l'officier en question obtienne d'abord la permission de son contremaître. La Compagnie, toutefois, se réserve le droit de refuser une telle permission si elle nuit aux exigences de la production ou de l'entretien.

27.03 La Compagnie accordera une permission d'absence sans paie pour une période maximum de ving-quatre (24) mois à un employé nommé comme représentant à plein temps du Syndicat pour travailler à titre officiel pour le Syndicat International. Cette permission devra être demandée par écrit par l'employé et par le Directeur du District 5, Métallurgistes-Unis d'Amérique, au moins quinze (15) jours à l'avance. Toutefois, pas plus de deux (2) employés ne pourront être absents sur autorisation en tout temps. Cette autorisation pourra être prolongée pour des périodes additionnelles d'un (1) an, suite à une demande écrite dans les quinze (15) jours précédant la fin d'une telle permission.

ARTICLE 28 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

28.01 Dans le cas où l'introduction par la Compagnie de changements technologiques pourrait modifier ou éliminer une ou plusieurs tâches faisant partie de l'unité de négociation, les représentants de la Compagnie rencontreront trois (3) représentants du Syndicat au moins soixante (60) jours avant la mise en marche du nouveau procédé technologique. La Compagnie fournira les explications à propos du nouveau procédé technologique et avisera du nombre des employés touchés par ce changement.

28.02 Lorsque l'introduction de ces changements entraîne des déplacements d'employés, les employés ainsi déplacés auront la préférence, selon leur ancienneté, pour la formation donnée sur les nouvelles tâches, à condition d'avoir les qualifications nécessaires pour assimiler cette formation.

ARTICLE 29 GREVES ET LOCK-OUT

29.01 Pendant la durée de cette convention, ou lorsque des négociations pour une nouvelle convention sont en cours, il n'y aura ni grève ni ralentissement de la part des membres du Syndicat ni quelque lock-out de la part de la Compagnie.

ARTICLE 30 MANUELS DU CONTRAT

30.01 La Compagnie convient de publier et de distribuer à chaque employé les manuels de la convention deux (2) mois après la signature de la convention collective de travail. La version française prévaudra en cas de mésentente concernant l'interprétation ou l'application des présentes.

ARTICLE 31 TERME

31.01 Cette convention collective entre en vigueur à la date de sa signature, sauf dans les cas où une autre date y est expressément prévue et elle demeurera en pleine force et effet jusqu'au 30 juin 1985.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ
à Montréal, ce 15ième jour de juillet 1982.

BOMBARDIER INC., DIVISION DES PRODUITS FERROVIAIRES ET DIESEL	LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE UNITE LOCALE 4589
	Claude Angiolini
	Louis Lavoie
	Roger Dansereau

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
9-01	Group Leader - Carpenter Shop Chef de groupe - Menuiserie	15
9-02	Carpenter Menuisier	13
9-04	Attendant - Carpenter Shop Préposé - Atelier de Menuiserie	9
10-01	Group Leader - Machining Chef de groupe - Usinage	17
10-02	Layer-out Traceur	15
10-04	Operator Lathe - Engine (Precision) Opérateur - Tour à Moteur (Précision)	14
10-06	Operator Lathe - Horizontal Turret (Precision) Opérateur - Tour à Révolver (Précision)	13

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
10-08	Operator - Horizontal Boring Mill (Large) Opérateur - Aléseuse horizontale (Grosse)	15
10-09	Operator - Horizontal Boring Mill (Small) Opérateur - Aléseuse horizontale (Petite)	14
10-11	Operator - Vertical Boring Mill (Precision) Opérateur - Aléseuse verticale (Précision)	14
10-13	Operator - Milling Machine Opérateur - Fraiseuse	13
10-15	Operator - N.C. Drills Opérateur - Perceuse "N.C."	11
10-16	Operator - Radial Drill Opérateur - Perceuse Radiale	10
10-17	Operator - Planer (Precision) Opérateur - Raboteuse (Précision)	13
10-19	Operator - Cylindrical Grinder Opérateur - Rectifieuse Cylindrique	13
10-20	Operator - Surface Grinder Opérateur - Rectifieuse de Surface	11
10-21	Operator - Shaper Opérateur - Etaux-limeurs	11
10-23	Slinger Elingueur	7
10-24	Group Leader - Equipment Assembly Chef de groupe - Assemblage d'équipement	16
10-25	Fitter - Equipment Assembly Ajusteur - Assemblage d'équipement	14
10-26	Assembler - Equipment Assembleur -Equipement	11

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
10-37	Operator - Horizontal End Miller Opérateur - Fraiseuse en bout	10
10-39	Saw Operator Opérateur - Scies	7
10-45	Operator - 3-axis N.C. Machining Center Opérateur - Centre d'usinage 3-axes à contrôle numérique	13
10-46	Burr Remover Ebarbeur	8
10-47	Group Leader - Numerical control Chef de groupe - Contrôle numérique	15
10-48	Operator - Lathe N.C. Opérateur de Tour N.C.	13
10-50	Group Leader - Vertical Boring Mill Chef de groupe - Aléseuse verticale	16
10-55	Operator - Stirk Planer Opérateur - Raboteuse Stirk	15
10-56	Operator - Slotting Machine Opérateur de mortaiseuse	14
10-57	Operator - XLO Boring Mill Opérateur d'Aléseuse XLO	13
10-58	Operator - Honing Machine Opérateur de machine à roder	13
10-60	Operator - N.C. engine lathe Opérateur - tour N.C. poupée mobile	14T
10-61	Operator - Vertical boring mill N.C. Opérateur - Aléseuse verticale N.C.	14T
11-01	Group Leader - Paint Shop Chef de groupe - Atelier de peinture	16
11-02	Letterer Lettreur	14
11-03	Painter Peintre	11

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
11-05	Shotblaster Décapeur	10
11-06	Group Leader - Painter Chef de groupe - Peintre	13
12-01	Heat Treater Traiteur Thermique	12
12-03	Tester (N.D.T.) Vérificateur (N.D.T.)	16
12-05	Group Leader - Heat Treater Chef de groupe - Traiteur Thermique	14
13-01	Group Leader - Plate Fabrication Chef de groupe - Fabrication de Plaques	18
13-02	Layout Developer Traceur-Développeur	16
13-04	Tinsmith Ferblantier	15
13-05	Fitter - Rolling Stock Fabrication Ajusteur - Fabrication de Matériel Roulant	14
13-06	Assembler - Rolling Stock Assembleur - Matériel Roulant	11
13-08	Burner Brûleur	9
13-09	Burner - Machine Brûleur - Machine	10
13-10	Chipper - Grinder Cisailleur - Meuleur	10

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
13-12	Slinger Elingueur	7
13-13	Helper - Diesel Shop Aide - Atelier Diesel	7
13-14	Operator - Drill Opérateur - Perceuse	10
13-15	Operator - Fabricator Opérateur - Fabricateur	9
13-16	Operator - Punch Press Opérateur - Presse-poinçonneuse	8
13-17	Operator - Brake & Rolls Opérateur - Presse-plieuse & Rouleaux	10
13-18	Operator - Shears Opérateur - Cisailles	10
13-19	Group Leader - Erecting Shop Chef de groupe - Atelier de Montage	16
13-20	Fitter - Rolling Stock Erection Ajusteur - Montage de Matériel Roulant	14
13-22	Fabricator - Fitter Fabricateur - Ajusteur	11
13-24	Operator - Drill (Portable) Opérateur - Perceuse (Portative)	8
13-25	Group Leader - Pipe Shop Chef de groupe - Atelier de Tuyauterie	16
13-26	Fitter - Pipe Fabrication Ajusteur - Fabrication de Tuyauterie	14
13-30	Locomotive Engineer (tests) Conducteur de locomotive (essais)	11
13-31	Group Leader - Production Electrician Chef de groupe - Electricien de production	18
13-32	Production Electrician Electricien - Production	14

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
13-33	Production Wireman Poseur de fils - Production	9
13-34	Bus Bar Maker Fabricateur - Barres conductrices	12
13-36	Electrician (tests) Electricien (essais)	16
13-37	Group Leader - Frame Shop Chef de groupe - Atelier des Châssis	16
13-38	Machine Operator - Pipe Shop Opérateur de machines - Ateliers de Tuyauterie	8
13-39	Group Leader - Production Electrician (Wireman) Chef de groupe - Electricien de production (Poseur de fils)	16
13-40	Group Leader - Production Electrician (Tests) Chef de groupe - Electricien de production (Essais)	18
13-41	Marker Off Marqueur	10
13-45	Operator - Multiple Machines Opérateur - Machines multiples	12
13-46	Tester - Verifier Essayeur - vérificateur	15
15-01	Group Leader - Engine Assembly Chef de groupe - Assemblage de moteurs diesel	17
15-03	Fitter - Diesel Engine Ajusteur - Moteurs diesel	15
15-04	Fitter - Diesel Engine Sub-Assemblies Ajusteur - Sous-assemblages moteurs diesel	13
15-05	Slinger Elingueur	7

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
15-06	Helper - Engine Assembly Aide - Assemblage de moteurs diesel	6
31-01	Locomotive Engineer (Yard) Conducteur de Locomotive (Cour)	12
31-02	Brakeman Serre-freins	9
32-01	Group Leader - Tool Distribution Chef de groupe - Distribution d'outils	11
32-02	Tool Distributor Distributeur d'outils	9
32-03	Group Leader - Stores Chef de groupe - Magasins	12
32-04	Storekeeper - General Stores Magasinier - Magasin Général	9
32-05	Attendant - General Stores Préposé - Magasin Général	7
32-08	Truck Driver (Stores) Conducteur de camion (Magasins)	10
32-10	Slinger (Yard) Elingueur (Cour)	7
32-11	Clerk - Stores Commis - Magasins	5
32-14	Trailer Truck Operator Operateur - Camion Remorque	12
32-15	Inventory Agent Agent d'inventaire	7

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
40-01	Group Leader - Tool Room Chef de groupe - Atelier d'outillage	20
40-02	Tool & Die Maker Outilleur et constructeur de matrices	18
40-03	Operator - Lathe (Tool Room) Opérateur de Tour (Atelier d'outillage)	14
40-04	Repairman (Portable Tools) Réparateur (Outils portatifs)	12
40-05	Tool & Cutter Grinder Affûteur d'outils et de couteaux	11
41-01	Group Leader - Mechanical Maintenance Chef de groupe - Entretien Mécanique	19
41-02	Maintenance Repairman - Rigger Monteur de machinerie - Gréeur	14
41-03	Repairman (Machine Tool) Réparateur (Machines-outils)	14
41-04	Motor Mechanic Mécanicien de moteurs	14
41-05	Pipe Fitter (Maintenance) Ajusteur en tuyaux à l'entretien	13
41-06	Group Leader - General Services Chef de groupe - Service général	12
41-08	Checker - Fire Equipment Vérificateur - Equipement d'incendie	7
41-09	Operator - Mobile Equipment Opérateur - Equipement mobile	10
41-10	Oiler - Greaser Huileur - Graisseur	8

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
41-11	Sweeper (Power) Opérateur - Balai mécanique	5
41-12	Sweeper Balayeur	2
41-13	Laborer Journalier	4
41-14	Group Leader - Electrical Maintenance Chef de groupe - Entretien Electrique	20
41-15	Electronic Repairman Réparateur - Electronique	18
41-16	Maintenance Electrician Electricien - Entretien	16
41-17	Operator - Crane (Dual Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur double)	11
41-18	Operator - Crane (Single Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur simple)	10
41-19	Operator - Crane (Yard) Opérateur - Pont Roulant (Cour)	10
41-20	Groupe Leader - Pipe Fitter (Maintenance) Chef de groupe - Ajusteur de tuyaux (Entretien)	15
41-21	Operator - Crane (Spare) Opérateur - Pont Roulant (Remplaçant)	13
41-22	Operator - Crane Dual Trolley (Yard) Opérateur - Pont Roulant Transbordeur double (Cour)	11
41-23	Cables and Chains Checker Vérificateur - Câbles et Chaînes	10
41-24	Counterman - Maintenance Store Préposé - Magasin d'entretien	9
41-25	Group Leader - Oiler - Greaser Chef de groupe - Huileur - Graisseur	12

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
41-26	Welder - Maintenance Soudeur - Entretien	17
41-27	Group Leader - Crane Chef de groupe - pont-roulant	15
41-28	Group Leader - General Maintenance Chef de groupe - Entretien général	20
51-01	Group Leader - Production Control Chef de groupe - Contrôle de production	11
51-05	Material Chaser Chasseur de Matériel	9
51-06	Clerk - Prints & Bills of Material Commis - Dessins & Listes de Matériaux	3
55-02	Storekeeper - D.R.P. Magasinier - D.R.P.	9
57-01	Production Welder Soudeur de production	14
57-02	Tractor Operator Opérateur de tracteur	9
57-03	Welder "A" Soudeur "A"	17
57-04	Group Leader - Welding Chef de groupe - soudure	19
57-05	Welder "B" Soudeur "B"	16

ECHELLE DE SALAIRE

Classe de tâche	Effective à compter du 1er juillet 82 à 7h15 a.m.	Effective à compter du 1er juillet 83 à 7h15 a.m.	Effective à compter du 1er juillet 84 à 7h15 a.m.
1	$ 8.803	$ 9.331	$ 9.890
2	8.923	9.466	10.035
3	9.043	9.601	10.180
4	9.163	9.736	10.325
5	9.283	9.871	10.470
6	9.403	10.006	10.615
7	9.523	10.141	10.760
8	9.643	10.276	10.905
9	9.763	10.411	11.050
10	9.883	10.546	11.195
11	10.003	10.681	11.340
12	10.123	10.816	11.485
13	10.243	10.951	11.630
14	10.363	11.086	11.775
15	10.483	11.221	11.920
16	10.603	11.356	12.065
17	10.723	11.491	12.210
18	10.843	11.626	12.355
19	10.963	11.761	12.500
20	11.083	11.896	12.645

APPENDIX "B" ANNEXE "B"

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE #1

Group Leader - Equipment Assembly Chef de Groupe - Assemblage d'équipement	10-24
Group Leader - Plate Fabrication Chef de Groupe - Fabrication de Plaques	13-01
Group Leader - Erecting Chef de Groupe - Atelier de Montage	13-19
Group Leader - Frame Shop Chef de Groupe - Atelier de Chassis	13-37
Group Leader - Diesel Motor Assembly Chef de Groupe - Assemblage Motor Diesel	15-01
Layout Traceur	10-02
Layout - Developer Traceur - Développeur	13-02
Fitter Ajusteur	10-25, 13-05, 13-20, 15-03, 15-04
Tinsmith Ferblantier	13-04
Assembler Assembleur	10-26, 13-06
Fabricator - Fitter Fabricateur - Ajusteur	13-22
Bus Bar Maker Fabricateur - Barres conductrices	13-34
Marker Off Marqueur	13-41
Tester - Verifier Essayeur - Vérificateur	13-46

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE #2

Group Leader - General Service Chef de Groupe - Service General	41-06
Group Leader - Crane Chef de Groupe - Pont-Roulant	41-27
Operator - Mobile Equipment Opérateur - Equipement Mobile	41-09
Truck Driver Conducteur de Camion	32-08
Operator - Trailer Truck Opérateur - Camion remorque	32-14
Locomotive Engineer Conducteur de Locomotive	13-30, 31-01
Tractor Operator Operateur de Tracteur	57-02
Brakeman Serre-freins	31-02
Operator - Crane Opérateur - Pont Roulant	41-17, 41-18, 41-19, 41-21, 41-22
Slinger Elingueur	10-23, 13-12, 15-05, 32-10

UNITE #3

Tester (N. D. T.) Vérificateur (N. D. T.)	12-03
Heat Treater Traiteur Thermique	12-01

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE #4

Group Leader - Tool Crib Chef de Groupe - Distribution d'outils	32-01
Group Leader - General Store Chef de Groupe - Magasin Général	32-03
Storekeeper Magasinier	32-04, 55-02
Attendant - Carpenter Shop Préposé - Atelier de menuiserie	9-04
Attendant - General Store Préposé - Magasin général	32-05
Clerk - Store Commis - Magasins	32-11
Clerk - Drafts - Material lists Commis - Dessins - Listes matériaux	51-06
Material Chaser Chasseur de matériel	51-05
Tool Distributor Distributeur d'outils	32-02
Inventory Agent Agent d'inventaire	32-15

UNITE #5

Group Leader - Welding "A" Chef de Groupe - Soudure "A"	57-04
Welder Soudeur	57-01, 57-03, 57-04, 57-05, 41-26
Burner Brûleur	13-08, 13-09
Chipper - Grinder Cisailleur - Meuleur	13-10

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE #6

Group Leader - Oiler - Greaser 41-25
Chef de Groupe - Huileur-Graisseur

Group Leader - Mechanical Maintenance 41-01
Chef de Groupe - Entretien Mécanique

Repairman (Portable Tools) 40-04
Réparateur (Outils Portatifs)

Maintenance Repairman - Rigger 41-02
Monteur de Machinerie - Gréeur

Repairman (Machine Tool) 41-03
Réparateur (Machine-outils)

Motor Mechanic 41-04
Mécanicien de moteurs

Oiler - Greaser 41-10
Huileur - Graisseur

Cables & Chains Cherker 41-23
Vérificateur - Câbles et Chaînes

UNITE #7

Group Leader - Production Electrician 13-31
Chef de Groupe - Electricien de Production

Group Leader - Production Electricien (Wireman) 13-39
Chef de Groupe - Electricien de Production
(Poseur de fils)

Group Leader - Production Electrician (Tests) 13-40
Chef de Groupe - Electricien de Production
(Essais)

Electrician 13-32, 13-36, 41-16
Electricien

Production Wireman Poseur de Fils - Production	13-33
Electronic Repairman Réparateur - Electronique	41-15
Counterman - Electric Store Préposé - Magasin électrique	41-24

UNITE #8

Group Leader - Painter Chef de Groupe - Peintre	11-06
Letterer Lettreur	11-02
Painter Peintre	11-03
Shotblaster Décapeur	11-05

UNITE #9

Group Leader - Numerical Control Chef de Groupe - Contrôle numérique	10-47
Group Leader - Vertical Boring Mill Chef de Groupe - Aléseuse Verticale	10-50
Group Leader - Tool Room Chef de Groupe - Atelier d'outillage	40-01
Group Leader - Machining Chef de Groupe - Atelier d'usinage	10-01
Machine Operator (Fabrication) Opérateur de Machine (Fabrication)	13-14,13-15,13-16,13-17,13-18,13-24

Machine Operator (Machining) 10-04, 10-06, 10-08, 10-09
Opérateur de machines (Usinage) 10-11, 10-13, 10-15, 10-16, 10-17
10-19, 10-20, 10-21, 10-37, 10-39, 10-45
10-48, 10-55, 10-56, 10-57, 10-58, 40-03

Tool & Die Maker 40-02
Outilleur et Constructeur de Matrices

Tool & Cutter Grinder 40-05
Affûteur d'outils et de Couteaux

Operator - Multiple Machines 13-45
Opérateur - Machines multiples

UNITE #10

Group Leader - Carpenter Shop 9-01
Chef de Groupe - Menuiserie

Carpenter 9-02
Menuisier

UNITE #11

Group Leader - Pipe Shop 13-25
Chef de Groupe - Atelier de Tuyauterie

Group Leader - Pipe Fitter 41-20
Chef de Groupe - Ajusteur de Tuyaux

Fitter - Pipe Fabrication 13-26
Ajusteur - Fabrication de Tuyauterie

Pipefitter 41-05
Ajusteur de Tuyaux

Machine Operator - Pipe Shop 13-38
Opérateur de machines - Atelier de Tuyauterie

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE #12

Helper Aide	13-13, 15-06
Checker - Fire Equipment Vérificateur - Equipement d'incendie	41-08
Sweeper Balayeur	41-12
Sweeper (Power) Opérateur - Balai mécanique	41-11
Laborer Journalier	41-13
Burr Remover Ebarbeur	10-46

Gang Leaders hold seniority in the occupational group unit in which their respective job is listed.

L'ancienneté des Chefs de Groupe se situe dans l'unité de groupe d'occupation dans laquelle leur tâche respective est indiquée.

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
9-02	Carpenter Menuisier	37 à 48	13	3	7	9	11
9-04	Attendant - Carpenter Shop Préposé - Atelier de menuiserie	25 à 30	9	3	3	5	7
10-02	Layer - out Traceur	37 - 48	15	3	9	11	13
10-04	Operator - Lathe Engine (Precision) Operateur - Tour a Moteur (Precision)	31 - 36	14	3	8	10	12
10-06	Operator - Lathe Mor. Turret (Precision) Operateur - Tour a Revolver (Precision)	31 - 36	13	3	7	9	11

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
10-08	Operator - Hor. Boring Mill (Large) Operateur - Aléseuse Hor. (Grosse)	31 - 36	15	3	9	11	13
10-09	Operator - Hor. Boring Mill (Small) Operateur - Aléseuse Hor. (Petite)	31 - 36	14	3	8	10	12
10-11	Operator - Vert. Boring Mill (Precision) Operateur - Aléseuse Vert. (Precision)	31 - 36	14	3	8	10	12
10-13	Operator - Milling Machine Operateur - Fraiseuse	31 - 36	13	3	7	9	11
10-15	Operator - N.C. Drills Operateur - Perceuse "N.C."	13 - 18	11	2	7	9	-
10-16	Operator - Radial Dirll Operateur - Perceuse Radiale	13 - 18	10	2	6	8	-
10-17	Operator - Planer (Precision) Operateur - Raboteuse (Precision)	25 - 30	13	3	7	9	11

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
10-19	Operator - Cylindrical Grinder Operateur - Rectifieuse Cylindrique	25 - 30	13	3	7	9	11
10-20	Operator - Surface Grinder Operateur - Rectifieuse de Surface	13 - 18	11	2	7	9	-
10-21	Operator - Shaper Operateur - Etaux-limeurs	19 - 24	11	3	5	7	9
10-25	Fitter - Equipment Assembly Ajusteur - Assemblage d'equipement	31 - 36	14	3	8	10	12
10-26	Assembler - Equipment Assembleur - Equipement	19 - 24	11	3	5	7	9

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
10-37	Operator - Hor. End Miller Operateur - Fraiseuse en bout	13 - 18	10	2	6	8	-
10-39	Saw Operator Operateur - Scies	7 - 12	7	1	5	-	-
10-45	Operator - 3-axis N.C. Machining Center Operateur - Centre d'usinage a 3 axes a controle numerique	25 - 30	13	3	7	9	11
10-46	Burr Remover Ebarbeur	7 - 12	8	1	6	-	-
10-48	Operator - Lathe N.C. Opérateur - Tour C.N.	25 à 30	13	3	7	9	11
10-55	Operator - Stirk Planer Opérateur - Raboteuse (Stirk)	31 à 36	15	3	9	11	13
10-56	Operator - Slotting Machine Opérateur - Mortaiseuse	31 à 36	14	3	8	10	12
10-57	Operator - XLO Boring Mill (Semi-auto) Opérateur - Aléseuse XLO (Semi-auto)	31 à 36	13	3	7	9	11
10-58	Operator - Honing Machine Opérateur - Machine à roder	25 à 30	13	3	7	9	11

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
11-02	Letterer Lettreur	37 à 48	14	3	8	10	12
11-03	Painter - Peintre	19 à 24	11	3	5	7	9
11-05	Shotblaster Décapeur	7 à 12	10	1	8	-	-
12-01	Heat Treater Traiteur Thermique	25 à 30	12	3	6	8	10
12-03	Tester (N.D.T.) Vérificateur (N.D.T.)	25 à 30	16	3	10	12	14
13-02	Layout Developer Traceur - Développeur	37 à 48	16	3	10	12	14
13-04	Tinsmith Ferblantier	37 à 48	15	3	9	11	13
13-05	Fitter - Rolling Stock Fabrication Ajusteur - Fabrication de Matériel roulant	31 à 36	14	3	8	10	12
13-06	Assembler- Assembleur	13 à 18	11	2	7	9	-
13-08	Burner Brûleur	7 à 12	9	1	7	-	-

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
13-09	Burner - Machine Brûleur - Machine	7 à 12	10	1	8	-	-
13-10	Chipper - Grinder Cisailleur - Meuleur	7 à 12	10	1	8	-	-
13-13	Helper - Diesel Shopck Aide - Atelier Diesel	7 à 12	7	1	5	-	-
13-14	Operator - Drill Opérateur - Perceuse	13 à 18	10	2	6	8	-
13-15	Operator - Fabricator Opérateur - Fabricateur	13 à 18	9	2	5	7	-

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
13-16	Operator - Punch Opérateur - Presse-Poinconneuse	7 - 12	8	1	6	-	-
13-17	Operator - Brake & Rools Opérateur - Presse-Plieuse & Rouleaux	13 - 10	10	2	6	8	-
13-18	Operator - Shears Opérateur - Cisailles	13 - 18	10	2	6	8	-
13-20	Fitter - Rolling Stock Erection Ajusteur - Montage de Matériel Roulant	31 - 36	14	3	8	10	12
13-22	Fabricator - Fitter Fabricateur - Ajusteur	19 - 24	11	3	5	7	9
13-24	Operator - Portable Drill Opérateur - Perçeuse portative	7 à 12	8	1	6	-	-
13-26	Fitter - Pipe Fabrication Ajusteur - Fabrication de tuyauterie	31 - 36	14	3	8	10	12
13-30	Locomotive Engineer (test) Conducteur de locomotive (essais)	13 - 18	11	2	7	9	-
13-32	Production Electrician Electricien - Production	31 - 36	14	3	9	11	13
13-33	Production Wireman Poseur de fils - Production	19 - 24	9	3	3	5	7
13-34	Bus Bar Maker Fabricateur - Barres conductrices	13 - 18	12	2	8	10	-

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
13-36	Electrician (test) Electricien (essais)	37 - 48	16	3	10	12	14
13-38	Machine Operator - Pipe Shop Opérateur de Machines - Atelier de Tuyauterie	7 - 12	8	1	6	-	-
13-41	Marker Off Marqueur	25 - 30	10	3	4	6	8
13-46	Tester - Verifier Essayeur - vérificateur	31 à 36	15	3	9	11	13
15-03	Fitter - Diesel Engine Ajusteur - Moteurs diesel	31 - 36	15	3	9	11	13
15-04	Fitter - Diesel Sub-Assemblies Ajusteur - Sous-assemblages Moteurs diesel	25 - 30	13	3	7	9	11

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
31-01	Locomotive Engineer (Yard) Conducteur de Locomotive (Cour)	13 - 18	12	2	8	10	-
31-02	Brakeman Serre-freins	7 - 12	9	1	7	-	-
32-02	Tool Distributor Distributeur d'outils	7 - 12	9	1	7	-	-
32-04	Storekeeper - General Stores Magasinier - Magasin Général	13 - 18	9	2	5	7	-
32-05	Attendant - General Stores Préposé - Magasin Général	7 - 12	7	1	5	-	-
32-11	Clerk - Store Commis - Magasins	7 à 12	5	1	3	-	-
32-14	Operator - Trailer Truck Opérateur - Camion remorque	7 à 12	12	1	10	-	-
32-15	Inventory Agent Agent d'inventaire	-	7	-	-	-	
40-02	Tool & Die Maker Outilleur - constructeur de matrices	37 à 48	18	3	12	14	16

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
40-03	Operator - Lathe (Tool Room) Opérateur de Tour (Atelier d'outillage)	31 à 36	14	3	8	10	12
40-04	Repairman (Portable Tools) Réparateur (Outils Portatifs)	25 à 30	12	3	6	8	10
40-05	Tool & Cutter Grinder Affuteur d'Outils et de Couteaux	19 à 24	11	3	5	7	9
41-02	Maintenance Repairman-Rigger Monteur - Machinerie-Gréeur	31 à 36	14	3	8	10	12
41-03	Repairman (Machine Tool) Réparateur (Machines-outils)	25 à 30	14	3	8	10	12
41-04	Motor Mechanic	31 à 36	14	3	8	10	12
41-05	Pipe Fitter - Maintenance Ajusteur de tuyaux - Entretien	31 à 36	13	3	7	9	11

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
41-08	Checker - Fire Equipment Vérificateur - Equipement d'incendie	7 - 12	7	1	5	-	-
41-09	Operator - Mobile Equipment Opérateur - Equipement mobile	13 - 18	10	2	6	8	-
41-15	Electronic Repairman Réparateur électronic	49 et plus	18	3	12	14	16
41-16	Electrician - Maintenance Electricien - Entretien	37 a 48	16	3	10	12	14
41-17	Operateur-Crane (Dual Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur double)	7 - 12	11	1	9	-	-
41-21	Operator - Crane (Spare) Opérateur - Pont-Roulant (Remplacant)	13 - 18	13	2	9	11	-
41-22	Operator Crane - Dual Trolley (Yard)	7 - 12	11	1	9		
41-23	Cables & Chains Checker Vérificateur - Cables & Chaines	13 à 18	10	2	6	8	-
41-24	Counterman - Electrical Store Préposé - Magasin électrique	13 à 18	9	2	5	7	-

Taches necessitant un Taux de Debutant

Heures et Classe de la Tache pour Periodes de Debutant

Code CWS	Titre de la Tache	Mois Facteur #2	Classe de la tache	Nombre de Periodes de Debutant	520 hrs. 1ere periode	520 hrs. 2ieme periode	520 hrs. 3ieme periode
41-26	Welder - Maintenance Soudeur - Entretien	37 à 48	17	3	11	13	15
51-05	Material Chaserle Equipment Chasseur de Matériel	13 à 18	9	2	5	7	-
55-02	Storekeeper - D.R.P. Réparateur électronic	13 à 18	9	2	5	7	-
57-03	Welder "A" Soudeur "A"	37 à 48	17	3	11	13	15
57-05	Welder "B"	37 à 48	16	3	10	12	14

ANNEXE "D"

ANNEXE "D"

ETUDE CONJOINTE DES SALAIRES

Le manuel E.C.S. pour la description des taches fait partie intégrante de cette convention collective.

Pour la Compagnie

Roger Daneau
Pour le Syndicat

Signée ce jour de juillet 1982.
Montréal, Québec

ANNEXE "E"

ANNEXE "E"

LISTE D'ARBITRES UNIQUES

DULUDE, GUY

DURAND, JEAN YVES

FORTIER, FRANCOIS

GAGNON, JEAN-DENIS

LAUZON, CLAUDE

SYLVESTRE, ANDRE

Si l'un des arbitres ci-haut mentionnés n'est pas disponible ou si des dates d'audition supplémentaires s'avéraient nécessaires, les parties conviennent que M. Jean-Denis Gagnon agira comme arbitre substitut.

ANNEXE "F"

LETTRE D'ENTENTE VALIDE POUR LA DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les parties ont convenu de maintenir en vigueur l'additif de deux (2) classes accordé aux Chefs de Groupe.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

Roger Dancau

Signée ce
Montréal, Québec

ANNEXE "G"

ANNEXE "G"

STATIONNEMENT

La Compagnie maintiendra sa politique présente de fournir aux employés, un terrain de stationnement cloturé.

Advenant une expropriation, la Compagnie convient de discuter avec le Syndicat afin de trouver une solution alternative.

Pour la Compagnie

Roger Daneau
Pour le Syndicat

Signée, ce jour de juillet 1982.
Montréal, Québec

ANNEXE "H"

LETTRE D'ENTENTE - TRAVAIL A L'EXTERIEUR

La Compagnie accepte de maintenir la pratique actuelle d'assumer les frais de déplacement et de séjour, ainsi que d'accorder une prime équitable aux employés qui sont requis par la nature de leurs fonctions pour travailler sur des projets à l'extérieur de l'usine.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

Roger Daneau

Signée ce
Montréal, Québec

ANNEXE "I"

ANNEXE "I"

Pour les fins de l'application de la présente convention collective, les ateliers sont les suivants:

1- Fabrication et assemblage bloc-moteur

2- Assemblage final - L.R.C.

3- Fabrication et assemblage - train de roulement

4- Entretien

5- Atelier de menuiserie

6- Peinture

7- Fabrication de plaques et sous-assembles (Tank Shop)

8- Montage de sous-ensembles électriques

9- Usinage

10- Assemblage des turbo-chargeurs et moteurs

11- Assemblage de sous-ensembles (Plate Fab)

12- Chassis

13- Assemblage de locomotives

14- Magasins

15- Magasins d'outils

16- Contrôle de production

17- Dépôt de pièces de rechange

18- Outillage

19- Fabrication et sous-ensembles - Tuyaux

La Compagnie se réserve le droit d'ajouter des ateliers advenant la fabrication ou l'assemblage de nouveaux produits moyennant un avis de 60 jour au Syndicat.

ANNEXE "I"

ANNEXE "I"

Pour les fins de l'application de la présente convention collective, les ateliers sont les suivants:

1- Fabrication et assemblage bloc-moteur

2- Assemblage final - L.R.C.

3- Fabrication et assemblage - train de roulement

4- Entretien

5- Atelier de menuiserie

6- Peinture

7- Fabrication de plaques et sous-assembles (Tank Shop)

8- Montage de sous-ensembles électriques

9- Usinage

10- Assemblage des turbo-chargeurs et moteurs

11- Assemblage de sous-ensembles (Plate Fab)

12- Chassis

13- Assemblage de locomotives

14- Magasins

15- Magasins d'outils

16- Contrôle de production

17- Dépôt de pièces de rechange

18- Outillage

19- Fabrication et sous-ensembles - Tuyaux

La Compagnie se réserve le droit d'ajouter des ateliers advenant la fabrication ou l'assemblage de nouveaux produits moyennant un avis de 60 jour au Syndicat.

ANNEXE "L"

LETTRE D'ENTENTE - EDUCATION SYNDICALE

A compter de la date de signature de cette convention collective, la Compagnie remettra par chèque mensuel au secrétaire-trésorier du Syndicat un cent ($0.01) par heure travaillée par les employés couverts par cette convention.

Ces montants ne seront utilisés par le Syndicat que pour les seules et uniques fins d'éducation syndicale.

Le Syndicat s'engage à remettre à la Compagnie à tous les six (6) mois, un rapport détaillé démontrant l'utilisation de ces sommes.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT Roger Daneau

Signée ce
Montréal, Québec

ANNEXE "M"

BONI DE VIE CHERE

a) L'indice des prix à la consommation signifie l'indice des prix à la consommation-Canada publié mensuellement par Statistique Canada, 1971 = 100.

b) Pour la deuxième année, l'indice de base signifie l'indice des prix à la consommation pour le mois de mai 1983 publié en juin 1983 (plus 6%). Les indices qui seront comparés à cet indice de base (plus 6%) seront ceux des mois d'août, novembre 1983 et février, mai 1984.

c) Pour la troisième année, l'indice de base signifie l'indice des prix à la consommation pour le mois de mai 1984 publié en juin 1984 (plus 6%). Les indices qui seront comparés à cet indice de base (plus 6%) seront ceux des mois d'août, novembre 1984 et février, mai 1985.

d) Si l'I.P.C. des mois mentionnés en b) et c) excède l'indice de base (plus 6%) la Compagnie paiera un boni de vie chère d'un cent pour chaque .3 point d'augmentation de l'I.P.C.

e) Les ajustements seront effectifs à compter de la semaine suivant la publication de l'indice du mois précédent.

f) Les ajustements seront intégrés au salaire à chaque trois mois.

ANNEXE "N"

LETTRE D'ENTENTE - INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Une indemnité de licenciement sera payée par la Compagnie aux employés licenciés comme conséquence de la fermeture définitive de l'usine et de la cessation complète des opérations, selon les termes, conditions et modalités suivantes:-

1. Cette indemité sera calculée de la façon suivante:

   (a) Un montant équivalent à dix (10) heures de salaire par année de service pour les employés qui sont âgés de 18 à 25 ans inclusivement;

   (b) Un montant équivalent à vingt (20) heures de salaire par année de service pour les employés qui sont âgés de 26 à 44 ans inclusivement;

   (c) Un montant équivalent à quarante (40) heures de salaire par année de service pour tous les employés qui sont âgés de 45 ans et plus.

2. La date qui servira de base pour le calcul des années de service et de l'âge des employés sera la date de fermeture définitive de l'usine et de la cessation complète des opérations.

3. Le montant servant de base au calcul des indemnités ci-dessus prévues sera le taux horaire régulier payé à chaque employé intéressé à la date de son licenciement.

4. Les employés ayant moins de deux (2) années d'ancienneté à la date de telle fermeture n'ont pas droit à l'indemnité de licenciement.

5. Les employés, pour avoir droit à une indemnité de licenciement, devront remplir les conditions suivantes:-

   (a) Avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté avec la Compagnie à la date de telle fermeture;

   (b) Ne pas quitter leur emploi tant que leurs services seront requis par la Compagnie;

   (c) Ne pas être congédiés pour cause.

6. Un employé ayant subi un accident de travail au service de la Compagnie sera considéré comme ayant été au travail durant la période perdue à cause de cet accident.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

Roger Daneau

Signée ce
Montréal, Québec

ANNEXE "O"

LETTRE D'ENTENTE - CAISSE D'ECONOMIE

La Compagnie consent à déduire de la paye des employés, leur contribution à la Caisse d'Economie Angus, après avoir reçu des employés une autorisation écrite à cet effet, y spécifiant le montant de la déduction.

La Compagnie remettra à la Caisse d'Economie Angus, à toutes les deux (2) semaines, les déductions avec la liste des noms et des montants prélevés.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT Roger Daneau

Signée ce
Montréal, Québec

...t du Québec
Travail
commissaire général du travail

A.Nº (673-04)
038356

85-04-30
DÉPÔT

Dépôt N°: 85 10 080

...ste que le Commissaire Général du Travail a reçu
...ant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 038356

☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-4428-17

Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
85-10-02	85-10-08		85-10-02	88-06-30	225

Association	Employeur
☐ Déposant Local 4589 Métallurgistes Unis d'Amérique - local 4589 United steel... Att: M. Arnold Dugas 1290 rue St-Denis Montréal, QC. H2X 3J7	☐ Déposant Bombardier Inc Division des Produits Ferroviaires et Diesel 1505 rue Dickson Montréal, QC. H1N 2H7
☒ Déposant, si autre que les parties Pouliot, Mercure, LeBel & associés Att: Me Guy P. Dancosse Edifice de la Banque de Commerce 31e étage 1155 Dorchester O. Montréal, QC. H3B 3S6	Région 06-06 Activité 3260 (5) Affiliation 07

...dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
...t(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	85-10-11

...ts ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

4428-17(673-04)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

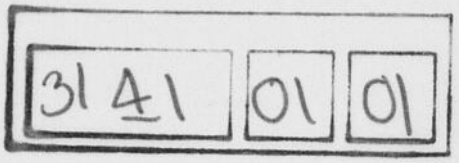

BOMBARDIER INC.,

Division des produits ferroviaires et diesel

ET

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
UNITE LOCALE 4589

1er juillet 1985 au 30 juin 1988

'85 OCT -8 11:30

3835-6

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

BOMBARDIER INC.,

Division des produits ferroviaires et diesel

ET

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
UNITE LOCALE 4589

1er juillet 1985 au 30 juin 1988

TABLE DES MATIERES

Article		Page
Article 1	Juridiction professionnelle et Reconnaissance	
Article 2	But de la convention	
Article 3	Sécurité syndicale	
Article 4	Coopération et non-discrimination	
Article 5	Direction	
Article 6	Officiers du Syndicat	
Article 7	Procédure des griefs	
Article 8	Arbitrage	
Article 9	Noms des représentants de la Direction	
Article 10	Salaires	
Article 11	Heures de travail et temps supplémentaire	
Article 12	Allocation de présence	
Article 13	Ancienneté	
Article 14	Renvoi, mise-à-pied et rappel	
Article 15	Transferts et promotions	
Article 16	Discipline	
Article 17	Période de paie	
Article 18	Vacances payées	
Article 19	Congés reconnus	
Article 20	Affichage des avis du Syndicat	
Article 21	Sécurité et santé	
Article 22	Fonction de juré	
Article 23	Deuil de famille	
Article 24	Assurance	
Article 25	Plan de pension	
Article 26	Activités du Syndicat	
Article 27	Permission d'absence	
Article 28	Changements technologiques	
Article 29	Grèves et lock-out	
Article 30	Manuels du contrat	
Article 31	Termes	

TABLES DES MATIERES (suite)

Annexe		Page
Annexe "A"	Liste des tâches et des salaires	
Annexe "B"	Unité d'ancienneté de groupe d'occupation	
Annexe "C"	Analyse de classement période de débutant	
Annexe "D"	Manuel E.C.S.	
Annexe "E"	Liste d'arbitres uniques	
Annexe "F"	Lettre d'entente (chef de groupe)	
Annexe "G"	Stationnement	
Annexe "H"	Lettre d'entente Travail à l'extérieur	
Annexe "I"	Liste des ateliers	
Annexe "L"	Lettre d'entente Education syndicale	
Annexe "M"	Pré-retraite	
Annexe "N"	Lettre d'entente Indemnité de licenciement	
Annexe "O"	Lettre d'entente Caisse d'économie	
Annexe "P"	Lettre d'entente Mise-à-pied	
Annexe "Q"	Lettre d'entente Souliers de sécurité	
Annexe "R"	Lettre d'entente Comité d'organisation du travail	
Annexe "S"	Lettre d'entente	

TABLE DES MATIERES
(ordre alphabétique)

	Page
Activités du Syndicat	Article 26
Affichage des avis du Syndicat	Article 20
Allocation de présence	Article 12
Ancienneté	Article 13
Arbitrage	Article 8
Assurance	Article 24
But de la convention	Article 2
Changements technologiques	Article 28
Congés reconnus	Article 19
Coopération et non-discrimination	Article 4
Deuil de famille	Article 23
Direction	Article 5
Discipline	Article 16
Fonction de juré	Article 22
Grèves et lock-out	Article 29
Heures de travail	Article 11
Juridiction professionnelle et reconnaissance	Article 1
Manuel du contrat	Article 30
Noms des représentants de la Direction	Article 9
Officiers du Syndicat	Article 6
Période de paie	Article 17
Permission d'absence	Article 27
Plan de pension	Article 25
Procédure de griefs	Article 7
Renvoi, mise-à-pied et rappel	Article 14
Salaire	Article 10
Sécurité syndicale	Article 3
Sécurité et santé	Article 21
Temps supplémentaire	Article 11
Termes	Article 31
Transferts et promotions	Article 15
Vacances payées	Article 18

TABLE DES MATIERES (suite)
(ordre alphabétique)

	Page
Analyse de classement périodes de débutant	Annexe "C"
Caisse d'économie (lettre d'entente)	Annexe "O"
Comité d'organisation du travail (lettre d'entente)	Annexe "R"
Chef de groupe (lettre d'entente)	Annexe "F"
Education syndicale (lettre d'entente)	Annexe "L"
Indemnité de licenciement (lettre d'entente)	Annexe "N"
Lettre d'entente	Annexe "S"
Liste d'arbitres uniques	Annexe "E"
Liste des ateliers	Annexe "I"
Liste des tâches et des salaires	Annexe "A"
Manuel E.C.S.	Annexe "D"
Mise-à-pied (lettre d'entente)	Annexe "P"
Pré-retraite (lettre d'entente)	Annexe "M"
Stationnement	Annexe "G"
Souliers de sécurité (lettre d'entente)	Annexe "Q"
Travail à l'extérieur (lettre d'entente)	Annexe "H"
Unité d'ancienneté de groupe d'occupation	Annexe "B"

ARTICLE 1

JURIDICTION PROFESSIONNELLE ET RECONNAISSANCE

Article 1.01 Cette convention s'applique à tous les employés embauchés par la Compagnie à taux horaire, y compris les employés d'un ou des subsidiaires de la Compagnie effectuant un travail à 1505 rue Dickson exécutant des tâches établies à l'Annexe "A" qui peut être amendée de temps à autre, conformément au programme E.C.S. sauf les contremaîtres, les modeleurs, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs et les aides de la centrale thermique, et les gardes, employés par la Compagnie.

Article 1.02 La Compagnie reconnaît par les présentes que le Syndicat a été dûment certifié en vertu de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q.1941, chapitre 162a) comme seul agent négociateur pour tous ses employés payés à un taux horaire, sauf les contremaîtres, les modeleurs, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs et les aides de la centrale thermique, et les gardes, employés par la Compagnie.

Article 1.03 Sauf pour fins d'instruction, d'entraînement des employés, d'expérimentation, et dans les cas d'urgence, lorsque les employés réguliers ne sont pas immédiatement disponibles, mais uniquement pour la durée de telles urgences, les employés de la Compagnie qui ne font pas partie de l'unité de négociation ne travailleront pas à des ouvrages qui sont compris dans l'unité de négociation. Advenant le recours à des soustraitances, à l'usine ou sur ses propriétés, la Compagnie fera en sorte d'en aviser le Syndicat au préalable, sauf dans des circonstances imprévues ou d'urgence. L'application de cet article sera sujette à révision par l'entremise de la procédure des griefs.

ARTICLE 2

BUT DE LA CONVENTION

Article 2.01 Le but de cette convention est d'assurer l'harmonie des relations entre la Compagnie et ses employés, de formuler certaines conditions de travail et de fournir une méthode amiable de régler les différends ou les griefs qui pourraient surgir de temps en temps et ce, dans le respect mutuel des droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 3

SECURITE SYNDICALE

3.01 La Compagnie honorera pendant la durée de cette convention l'autorisation écrite d'un employé qui a complété sa période d'approbation prévue à l'article 13.05 (b) de cette convention, de retenir et remettre au Syndicat sa cotisation mensuelle régulière selon les prévisions de la Constitution et des Règlements du Syndicat, basé sur sa rémunération totale dans la période de référence convenue, qui sera la semaine finissant le deuxième samedi du mois précédent; au cas où ledit employé n'aurait pas travaillé durant ladite période de référence, la période de référence du mois précédent s'appliquera. Les retenues seront faites sur une base hebdomadaire en quatre (4) versements partiels égaux sur chacune des quatre (4) premières semaines de salaire de n'importe quel mois. Dans le cas où un employé aurait un salaire insuffisant pour payer l'un quelconque des versements partiels à l'une quelconque des quatre (4) premières semaines, aucune retenue ne sera faite pour cette semaine et la remise mensuelle du Syndicat pour le compte de cet employé sera limitée aux retenues déjà faites. Cet arrangement ne sera pas maintenu pour tout mois ou tous les mois pendant lesquels l'usine sera fermée pour les vacances; pour ce ou ces mois, les retenues seront faites en un montant unique sur la première semaine de salaire de ce ou ces mois.

Article 3.02 Après la date de la signature de cette convention, tous les employés payés à un taux horaire compris dans cette convention devront, comme condition d'emploi, signer au moment de l'embauche une telle autorisation chargeant la Compagnie de retenir la cotisation syndicale mensuelle régulière prévue à l'article 3.01. Tous les salariés, tel que définit par l'accréditation, doivent devenir et demeurer membres en règle du Syndicat.

La Compagnie ne sera pas tenue de renvoyer un employé pour la seule raison que le syndicat l'aura expulsé ou suspendu de ses rangs.

Article 3.03 Frais d'initiation:
La Compagnie déduira les frais de dix dollars (10.00$) prévus par la constitution et les règlements du Syndicat.

Article 3.04 Un chèque au montant ainsi déduit sera fait à l'ordre du secrétaire-trésorier international des Métallurgistes-Unis d'Amérique et sera remis au trésorier de l'unité locale, le ou avant le quinzième (15e) jour du mois suivant, accompagné d'une liste des noms des employés dont les retenues pour cotisations mensuelles et frais d'initiation ont été faites sur leur paie.

Article

Il est entendu et convenu que le Syndicat indemnisera la Compagnie et la mettra à couvert contre toutes et chaque réclamation qui pourra lui être faite par n'importe quel employé ou employés pour les montants retenus sur les salaires, tel que stipulé au présent article.

Article 3.06 Un délégué pourra se présenter à chaque nouvel employé dans son département.

ARTICLE 4

COOPERATION ET NON-DISCRIMINATION

Article 4.01 Toutes les parties à cette convention s'engagent par les présentes à coopérer dans le but de maintenir une production efficace et ininterrompue dans l'usine. La Compagnie et le Syndicat conviennent qu'il n'y aura aucune discrimination à l'égard d'un employé pour des raisons de race, croyance, couleur, âge, sexe, origine ethnique, convictions politiques, d'adhésion au Syndicat ou d'activités syndicales prévues par cette convention.

ARTICLE 5

DIRECTION

5.01 Sujet aux droits et obligations des parties résultant des dispositions de la présente convention, y compris le droit de recourir en cas de mésentente à la procédure des griefs, le Syndicat reconnaît à la Compagnie toutes les prérogatives de l'administration, y compris l'administration de l'usine ou de l'établissement sis aux 1505 de la rue Dickson, la direction de la main-d'oeuvre, le droit d'embaucher, de former, d'instruire, de promouvoir, de discipliner, de renvoyer ou de transférer pour cause valable et le droit de relever les employés de leurs fonctions à cause d'un manque de travail, et le droit de déterminer les pièces à être manufacturées, l'emplacement des usines et des ateliers, les cédules de production, les méthodes, procédés et moyens de fabrication, la provenance des pièces, matériaux et fournitures, et la disposition des produits et les normes d'inspection.

ARTICLE 6

OFFICIERS DU SYNDICAT

Article 6.01 A) Dans les dix (10) jours de la signature de cette convention, le Syndicat fournira au Service des ressources humaines, une liste des noms des membres des comités du Syndicat ainsi que des noms des délégués d'atelier. Chaque fois qu'un changement quelconque est apporté à cette liste, le Service des ressources humaines en sera avisé par écrit et ce changement entrera en vigueur à partir de la réception d'un tel avis.

Article 6.01 B) Le nombre des délégués ne devra en aucun temps excéder trois pour cent (3%) de la main-d'oeuvre totale de l'usine. Le nombre total des délégués ainsi déterminé sera établi mensuellement par le Service des ressources humaines ou par le Syndicat qui en avisera le Service des ressources humaines. S'il doit y avoir réduction ou augmentation du nombre total des délégués, suite à une telle détermination, le Syndicat devra aviser le Service des ressources humaines par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, du nom des délégués à être retranchés ou ajoutés.

Article 6.01 C) La Compagnie reconnaîtra les onze (11) officiers élus comme formant le comité exécutif du Syndicat. Ces officiers sont le président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire-financier, trésorier, guide, garde intérieur, garde extérieur et trois (3) syndics.

Article 6.02 Le Comité des griefs sera autorisé à traiter de tout grief résultant de l'application de la convention. Tout grief non réglé qui peut être présenté à la Direction, sera traité par le Comité des griefs qui se composera de quatre (4) membres. Un quorum de trois (3) sera toujours suffisant pour permettre au Comité des griefs de fonctionner. Le délégué qui était en cause lors de la présentation du grief, tel que prévu à l'article 7, peut être présent à la réunion avec la Direction.

Article 6.03 Le président, le vice-président, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-financier, le trésorier, les présidents des Comités de sécurité et du E.C.S. et quatre (4) membres désignés du Comité des griefs seront affectés à l'équipe de jour aussi longtemps qu'ils seront en fonction.

Article 6.04 Le Syndicat admet et convient que les officiers, les membres du Comité des griefs, les membres du Comité de sécurité, les membres du Comité E.C.S. et les délégués ont des fonctions régulières à accomplir comme employés de la Compagnie et que seule cette période de temps telle que requise pour la démarche spécifique qui justifie leur absence du travail sera utilisée par ces personnes pendant les heures de travail afin de s'occuper de l'application de cette convention. Ils ne devront subir aucune perte de salaire pour le temps passé à s'occuper de leurs fonctions tel qu'énoncé dans cette convention pendant les heures de travail et sur les terrains de la Compagnie. De plus, si le Comité de sécurité recommande que le membre délégué par les représentants syndicaux, en application de l'Article 21.04, s'absente de l'usine pendant les heures de travail pour les fins qui y sont mentionnées, il ne subira pas de perte de salaire pour le temps passé à s'occuper de ces fonctions. Il ne subira pas non plus de perte de salaire, s'il s'absente de l'usine pendant les heures de travail pour les les fins mentionnées à l'Article 21.04, même s'il n'a pas d'abord reçu la recommandation du Comité de sécurité à cet effet, à la condition, toutefois, que ledit Comité approuve par la suite cette absence. Les fonctions des délégués et des membres du Comité des griefs sont d'enquêter et de s'efforcer de régler les griefs.

ARTICLE 7

PROCEDURES DES GRIEFS

Article 7.01 Les parties conviennent qu'il est de la plus haute importance de régler les plaintes, les problèmes et les griefs aussi rapidement que possible.
Pour les fins de cet article, on entend par grief la présentation d'une plainte ou problème non résolu ayant trait à une mesure disciplinaire ou congédiement considéré injustifiés, aux salaires, aux heures de travail ou aux conditions de travail, y compris les questions d'application, d'interprétation ou d'allégation de contravention de cette convention.

Article 7.02 **Première étape**

Le délégué, avec ou sans l'employé, devra présenter le grief par écrit au contremaître du département pour être réglé. La réponse du contremaître sera par écrit. Le contremaître et le délégué s'efforceront de régler le problème à la première étape. Si aucun règlement ne peut être fait avec le contremaître du département dans les deux (2) jours suivant la date de la présentation du grief, le délégué soumettra le grief au Comité des griefs.

Article 7.03 Les griefs doivent être présentés dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date où survient l'incident qui donne lieu au grief ou à compter du moment où l'employé ou les employés concernés en prennent connaissance.

7.04 **Deuxième étape**

A défaut d'une entente, le président ou son représentant désigné, et un membre du Comité des griefs pourront présenter le grief par écrit à la deuxième étape au surintendant du département ou en son absence à son représentant désigné, rencontrera les intéressés dans les trois (3) jours ouvrables qui suivront la réception du grief écrit et devra rendre sa décision également par écrit dans les trois (3) jours suivant la rencontre précitée.

Si le surintendant, ou en son absence son représentant désigné, ne rend pas sa décision dans les délais prescrits ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision, le grief est alors soumis à la troisième étape.

Article 7.05 **Troisième étape**

Le Comité des griefs pourra alors présenter le grief par écrit à la troisième étape dans les cinq (5) jours suivant la réception de la réponse de la deuxième étape au Vice-président des Ressources humaines ou son représentant désigné à l'avance par la Compagnie qui devra céduler une rencontre avec le Comité dans les cinq (5) jours suivants.

Le délégué impliqué, le président du Syndicat ou son représentant désigné, de même qu'un représentant du bureau local du District 5 des Métallurgistes-Unis d'Amérique pourront être présents. La décision du Vice-président des Ressources humaines ou son représentant désigné sera rendue par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la réunion.

Article 7.06 Les délais peuvent être prolongés par entente mutuelle. Si le Syndicat ou la Compagnie néglige de poursuivre un grief à l'intérieur des délais prévus par les articles 7.03, 7.04 et 7.05 et qu'ils n'ont pas été modifiés par l'application du présent article, le grief pourra alors être porté à l'étape suivante. Toutes les demandes pour ces réunions devront être faites par écrit.

Article 7.07 Durant les trois (3) premières étapes de la procédure des griefs, les parties pourront entendre tous témoins reliés à la cause susceptibles d'assister pour établir les faits, ou visiter les lieux ensemble.

Article 7.08 Le Comité des griefs peut présenter par écrit à la deuxième étape de la procédure de grief, un grief collectif ou un grief de nature générale.

Article 7.09 Tout règlement conclu sera final et liera la Compagnie, le Syndicat et l'employé ou le groupe d'employés concernés.

Article 7.10 Les règlements convenus, lorsque nécessaire, entreront en vigueur à la date de l'incident allégué qui ne pourra excéder une période de quinze (15) jours avant la date de présentation du grief à la première étape, sauf pour les erreurs mathématiques et cléricales où les délais ne seront pas limités.

Article 7.11 Les délégués et/ou les membres du Comité des griefs ne perdront pas de salaire pour le temps passé durant les heures de travail cédulées à assister aux réunions cédulées avec la Direction. Les témoins qui pourraient être appelés à assister aux rencontres de griefs, tel que prévu aux articles 7.05 et 7.07, ne perdront pas de salaire pour le temps passé durant les heures de travail cédulées à assister à de telles rencontres de griefs.

Article 7.12 La procédure des griefs et d'arbitrage pourra être employée par la Compagnie. De tels griefs pourront être institués par la Compagnie à la troisième étape de la procédure des griefs en les présentant au président du Comité des griefs. A ces fins, les prévisions de cet article 7 seront lues et interprétées avec les changements nécessaires.

Article 7.13 Les samedis, dimanches, congés reconnus et la fermeture cédulée de l'usine pour les vacances ne seront pas comptés dans le calcul des délais pour la procédure des griefs et d'arbitrage.

ARTICLE 8

ARBITRAGE

Article 8.01 Au cas où aucune entente ne serait conclue au moyen de la procédure énoncée à l'article 7 des présentes, l'une ou l'autre partie aura alors le droit de demander que le grief soit porté à l'arbitrage devant un des arbitres uniques désignés à l'Annexe "E" de cette convention.

Cette demande doit être faite par avis écrit de la partie instituante à l'autre partie dans une période de quinze (15) jours suivant la date à laquelle la décision est rendue à la troisième étape.

Article 8.02 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de la convention collective, les parties communiqueront avec les arbitres désignés à l'annexe E pour déterminer des dates d'audition selon la formule convenue.

Article 8.03 L'arbitre pourra rendre sa décision dès la fin de l'audition et devra la motiver par écrit dans les trente (30) jours suivants ou, si l'arbitre juge à propos que les parties produisent des mémoires écrits, il rendra alors sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception du ou des mémoires. Le délai expiré, et à moins que les parties ne consentent à l'extensionner, l'arbitre perd sa juridiction et le grief est alors référé à l'un des quatre (4) autres arbitres mentionnés à l'Annexe "E", lequel sera choisi par désignation au sort. En cas de refus ou d'incapacité d'agir de tous les arbitres désignés à l'Annexe "E", l'arbitre sera nommé conformément aux dispositions du Code du travail par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Article 8.04 Les décisions d'un arbitre choisi de la manière énoncée ci-dessus lieront les deux parties.

Article 8.05 L'arbitre aura juridiction et autorité seulement pour interpréter et appliquer les dispositions de cette convention dans la mesure où elles seront nécessaires pour la détermination du grief et n'aura aucun pouvoir pour modifier ou changer de quelque façon les dispositions de cette convention ou de substituer quelques nouvelles dispositions pour toutes dispositions existantes, ni de rendre quelque décision en contradiction avec les termes et dispositions de cette convention.

Article 8.06 Les parties à cette convention supporteront conjointement les dépenses de l'arbitre, s'il y en a.

Article 8.07 Si l'arbitre arrive à la conclusion qu'un employé a été puni, congédié ou suspendu sans cause valable, il peut ou ordonner la réinstallation de l'employé dans son occupation sans perte d'ancienneté et le paiement d'un dédommagement total ou déterminer une sanction qui, dans son opinion, lui semblera juste et raisonnable.

ARTICLE 9

NOMS DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

Article 9.01 Dans les dix (10) jours de la signature de cette convention, la Compagnie affichera et fournira au Syndicat une liste de ses représentants pour les fins de cette convention. Chaque fois qu'un changement quelconque est apporté à cette liste, le Syndicat en sera avisé par écrit dans les trois (3) jours suivants.

Article 9.02 Lorsqu'un "chef de groupe" est choisi selon les dispositions de l'Article 15, un avis d'une telle nomination sera affiché dans le département ou zone où il exercera ses fonctions.

ARTICLE 10

Article 10.01 Le manuel de l'étude conjointe des salaires (E.C.S.) pour la description des tâches, la classification et l'administration des salaires en date du 20 décembre 1968 (ci-après désigné sous le nom "Manuel E.C.S.") fait partie intégrale de cette convention comme Annexe "D" et ses dispositions s'appliqueront comme si elles étaient énoncées au complet dans cet article.

Article 10.02 Chaque tâche sera décrite et classifiée et chaque employé recevra un taux de salaire pour cette tâche conformément aux dispositions de cette convention. Une liste des tâches et de leur classification apparaît à l'Annexe "A" de cette convention.

Article 10.03 a) A compter du 1er juillet 1985, le taux horaire régulier pour la classe 1 sera maintenu à 9,890$, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 0,14.5$, établissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

Article 10.03 b) A compter du 1er juillet 1986, le taux horaire pour la Classe 1 sera augmenté de 0,400$ l'heure et deviendra 10,290$, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 0,14.5$, établissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

Article 10.03 c) A compter du 1er juillet 1987, le taux horaire régulier pour la Classe 1 sera augmenté de 0,450$ et deviendra 10,740$, et l'échelon entre les classes sera maintenu à 0,14.5$, établissant ainsi l'échelle des taux horaires réguliers telle que prévue à l'Annexe "A".

Article 10.04 Aux dates prévues à l'Article 10.03, le taux de salaire de chaque employé sera ajusté comme suit:

a) Si l'employé ne recevait pas de différentiel hors ligne avant les dates prévues à l'Article 10.03, son taux sera ajusté pour se conformer au taux horaire régulier pour sa tâche, tel que prévu à l'article 10.03.

Article 10.04 b) Si l'employé recevait un différentiel hors ligne avant les dates prévues à l'Article 10.03, son taux sera augmenté de la même augmentation que celle de la Classe 1, tel que prévu à l'Article 10.03 et ce qui suit s'appliquera:

10.04 b)(1) Si le nouveau taux qui en résulte pour cet employé est supérieur au taux horaire régulier de la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, l'excédent deviendra son nouveau différentiel hors ligne (remplaçant l'ancien) qui s'appliquera selon les dispositions de cette convention.

10.04 b)(2) Si le nouveau taux qui en résulte pour cet employé est inférieur ou égal au taux horaire régulier de la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, il sera ajusté pour se conformer au taux horaire régulier pour la tâche, tel que prévu à l'Article 10.03, et l'ancien différentiel hors ligne disparaîtra.

Article 10.05 Le taux à l'échelle des taux horaires réguliers pour chaque classe sera le taux horaire régulier pour toutes les tâches classifiées dans cette classe.

Article 10.06 **Tâches de production et d'entretien**

Le taux de salaire établi pour chacune des tâches de production ou d'entretien (autre que les tâches de métier ou d'apprenti) s'appliquera à l'employé tant et aussi longtemps que l'employé aura à accomplir cette tâche, à moins que ce taux soit modifié dans le barème des "Taux de Formation" établis dans les sections 5.17 à 5.23 de l'Article V du Manuel E.C.S., ou par l'application des différentiels hors ligne individuels. La liste des tâches auxquelles les taux de formation s'appliquent constituent l'Annexe "C" de cette convention.

Article 10.07 **Tâches de métier**

Le taux de salaire établi pour une tâche de métier ou d'apprenti s'appliquera pendant le temps que cet employé sera affecté au taux respectif de classification conformément aux dispositions des sections 5.04 à 5.16 de l'Article V du Manuel E.C.S.

Article 10.08 **Taux différentiel "hors ligne"**

La Compagnie fournira au Syndicat une liste de tous les employés à qui sera payé un différentiel "hors ligne" conformément aux dispositions de cette convention.
Cette liste donnera les renseignements suivants:

(a) le nom du titulaire à qui ce différentiel "hors ligne" doit être payé;
(b) le nom de la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" doit être payé;
(c) la classification de cette tâche;
(d) le taux horaire régulier pour cette tâche;
(e) le montant de ce différentiel "hors ligne";
(f) la date d'entrée en vigueur de ce différentiel "hors ligne".

Article 10.09 Sauf dans la mesure où ce différentiel "hors ligne" peut être changé par les moyens indiqués ci-après, tout employé compris dans la liste mentionnée à la clause 10.08 ci-dessus, continuera de recevoir ce différentiel "hors ligne" tant et aussi longtemps que cet employé continuera d'être affecté à la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" a été établi.

10.10 Si un employé recevant un différentiel "hors ligne" est transféré ou affecté à une tâche qui a un taux horaire régulier plus élevé, alors son différentiel "hors ligne" sera réduit par le montant de l'augmentation du taux horaire régulier.

Article 10.11 Si, au gré de la Direction, un employé recevant un différentiel "hors ligne" est transféré ou affecté à une autre tâche ayant un taux de salaire régulier égal ou inférieur et que la tâche pour laquelle le différentiel "hors ligne" a été établi est encore en opération, alors l'employé recevra le taux de salaire de sa tâche régulière y compris le différentiel "hors ligne" qui pourrait s'appliquer.

Article 10.12 Si un employé ayant un différentiel "hors ligne" est transféré, mis à pied ou affecté à une autre tâche ayant un taux horaire régulier inférieur et que la tâche pour laquelle son différentiel "hors ligne" a été établi n'est pas en opération, alors son différentiel "hors ligne" sera annulé.

Article 10.13 Si un employé tel que décrit aux Articles 10.10, 10.11 et 10.12 est retourné à la tâche pour laquelle son différentiel "hors ligne" a été établi, son différentiel "hors ligne" sera rétabli à moins qu'il n'ait été réduit ou éliminé en vertu de l'Article 10.14.

Article 10.14 Outre les moyens déjà prévus, les augmentations de l'échelon entre les classes seront utilisées pour réduire ou éliminer les différentiels "hors ligne".

Article 10.15 Sauf l'application ici prévue des différentiels "hors ligne", les dispositions de cette convention régissant les transferts s'appliqueront.

Article 10.16 Toute erreur mathématique ou administrative dans la préparation, l'établissement ou l'application des descriptions de tâches, des classifications de tâches ou des taux horaires réguliers sera corrigée afin de se conformer aux dispositions de cette convention. Tout remboursement que devrait faire un employé à la Compagnie sera fait sous forme de déduction à la source qui ne devra pas excéder 35.00$ ou 20% du salaire brut hebdomadaire.

Advenant le départ de l'employé, le solde du montant dû sera déduit des chèques émis lors de la cessation.

Article 10.17 **Griefs d'injustice**

Il n'existera aucun motif pour un employé d'alléguer l'injustice d'un taux de salaire, et aucun grief au nom d'un employé alléguant une injustice dans les taux de salaire ne sera présenté ou traité durant le terme de cette convention, sauf tel que prévu aux présentes.

ARTICLE 11

HEURES DE TRAVAIL ET
TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Article 11.01 Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par équipe ou quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, comme suit, sauf dans le cas du département "Heat Treat":

I - OPERATIONS A UNE (1) EQUIPE DE JOUR

07h15	- 09h00	
09h00	- 09h15	(période de repos)
09h15	- 11h30	
11h30	- 12h00	(période de repas)
12h00	- 15h15	

II - OPERATIONS A DEUX (2) EQUIPES

Equipe de jour:

07h15	- 09h00	
09h00	- 09h15	(période de repos)
09h15	- 11h30	
11h30	- 12h00	(période de repas)
12h00	- 15h15	

Equipe d'après-midi:

15h30	- 17h30	
17h30	- 17h45	(période de repos)
17h45	- 19h45	
19h45	- 20h15	(période de repas)
20h15	- 23h30	

III -OPERATIONS A TROIS (3) EQUIPES

Equipe de jour:

07h15	- 09h00	
09h00	- 09h15	(période de repos)
09h15	- 11h30	
11h30	- 12h00	(période de repas)
12h00	- 15h15	

Equipe d'après-midi:

15h15 - 17h30
17h30 - 17h45 (période de repos)
17h45 - 19h45
19h45 - 20h15 (période de repas)
20h15 - 23h15

Equipe de nuit:

23h15 - 01h15
01h15 - 01h30 (période de repos)
01h30 - 03h30
03h30 - 04h00 (période de repas)
04h00 - 07h15

Dans l'éventualité de l'institution d'opérations à trois (3) équipes, la Direction convient d'en discuter avec le Syndicat deux (2) jours ouvrables avant sa mise en vigueur. Tout travail exécuté en contravention de cette disposition sera rémunéré à temps et demi pendant ce délai de deux (2) jours ouvrables.

Nonobstant les horaires ci-haut, la Compagnie se réserve le droit, tout en maintenant une période d'une demi-heure (1/2h) pour la période de repas, de modifier les heures du début et de la fin des repas afin de permettre aux employés de prendre leur repas en deux (2) groupes aux heures suivantes:

- premier groupe: de 11h30 à 12h00
- deuxième groupe: de 11h45 à 12h15

Il est convenu cependant que la Compagnie avisera les employés concernés ainsi que le Syndicat au moins sept (7) jours avant que les changements prévus ci-haut entrent en vigueur.

11.02 Normalement, il ne sera pas demandé aux employés de travailler pendant la période de repas, sauf en cas d'urgence; dans un tel cas, leur période de repas leur sera accordée dans la période suivant immédiatement la fin de la période de repas régulière.

Article 11.03 Les heures régulières de travail pour le département "Heat Treat" seront de huit (8) heures par équipe ou quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, réparties tel que prévu à l'Article 11.01.

Article 11.04 Pour les fins de cette convention, la première équipe sera considérée comme une équipe de jour, la deuxième équipe comme une équipe d'après-midi et la troisième équipe comme une équipe de nuit.

Article 11.05 Tous les employés de l'équipe de jour compris dans cette convention seront payés temps et demi après que huit (8) heures auront été travaillés dans un jour. Du temps et demi sera payé pour les trois (3) premières heures de tout travail qui pourrait être requis les samedis.

Article 11.06 Tous les employés de l'équipe d'après-midi ou de nuit compris dans cette convention seront payés temps et demi après que huit (8) heures auront été travaillées dans n'importe quelle équipe d'après-midi ou de nuit.

11.07 A compter du 1er juillet 1985, les employés travaillant sur l'équipe d'après-midi seront payés une prime de quarante cents (0.40$) l'heure qui sera ajoutée à leur salaire hebdomadaire total. Les employés travaillant sur l'équipe de nuit recevront dix cents (0.10$) l'heure additionnel, soit une prime totale de cinquante cents (0.50$) l'heure.

Article 11.08 Les employés séniors auront la préférence, à l'intérieur de leur tâche et de leur atelier, sur l'assignation des équipes pourvu que des employés qualifiés soient disponibles pour faire le travail requis et que les nouveaux employés assignés aux équipes de jour d'après-midi ou de nuit pour fin d'entraînement ne soient pas déplacés.

Article 11.09 Lors de la création d'équipes par la Compagnie, qui ne se conforment pas aux heures régulières de travail prévues à cet Article 11, les heures de travail et l'application des primes d'équipe, s'il y en a, seront mutuellement convenues entre la Compagnie et le Syndicat.

11.10 Toutes les heures au-delà de trois (3) heures de temps supplémentaire travaillées sur l'équipe régulière d'un employé seront payées au taux de temps double. Le travail du samedi au-delà de trois (3) heures pour ce jour sera payé au taux de temps double. Par ailleurs, toutes les heures, au-delà des douze (12) premières heures de temps supplémentaire payées aux taux de temps et demi et travaillées dans une même semaine de paie (i.e. du lundi au samedi), seront payées au taux de temps double.

Article 11.11 Lors de l'attribution de travaux à durée indéterminée pour fins d'établissement de la paye supplémentaire, l'allocation de surplus sera calculée en demi-heures, les fractions de demi-heure au delà de 15 minutes étant considérées comme une demi-heure complète, les fractions d'heure au delà de 45 minutes étant considérées comme une heure complète.

Article 11.12 Tout employé qui a travaillé son équipe régulière et qui est rappelé au travail après avoir quitté l'usine recevra un minimum de quatre (4) heures de paie à temps et demi.

Toutefois, les heures effectivement travaillées par un employé lors d'un tel rappel seront payées aux taux de temps supplémentaire applicables et la différence d'heures entre ce minimum garanti et les heures travaillées sera payée à temps et demi.

Si un employé change de l'équipe d'après-midi pour aller de jour et si ce changement se fait en dehors d'une fin de semaine, les heures travaillées par cet employé lors de la première journée de ce changement seront payées à temps et demi.

11.13 Aucun employé ne sera envoyé chez-lui par la Compagnie à cause d'un manque de travail dû à des pannes majeures...etc, en tout temps pendant la période de travail régulière un jour de paie sans d'abord avoir reçu sa paie.

Article 11.14 A) Le temps supplémentaire sera réparti équitablement à l'intérieur d'une tâche et d'un atelier, tels que définis aux Annexes "A" et "I" de la convention collective, et sera offert aux employés suivant la procédure et les conditions décrites ci-après.

11.14 B) Toutefois, le temps supplémentaire, pour les ateliers, assemblage de produits thermiques, (tank shop), et magasins, à l'intérieur du bâtiment où ces deux (2) ateliers sont situés, sera réparti équitablement pour la tâche d'opérateur de pont roulant, transbordeur simple, Code 41-18. Les noms de tous ces employés seront inscrits sur la liste de temps supplémentaire de chacun de ces ateliers.

Article 11.14 C) Pour fins de répartition de temps supplémentaire, la procédure suivante est établie:

1. A chaque semaine, le jeudi, des listes de noms par tâche et atelier, établies suivant l'ancienneté des salariés, seront affichées toute la semaine durant, dans l'atelier concerné et copie sera remise au Syndicat. Ces listes seront affichées qu'il y ait ou non du temps supplémentaire à distribuer.

Article 11.14 C) 2. A compter de la deuxième semaine d'application de la présente convention, les listes mentionnées au sous-paragraphe 1, montreront à l'égard de chaque nom le nombre cumulatif des heures supplémentaires travaillées et créditées, suivant la base de rémunération applicable. Les listes indiqueront également la moyenne par tâche.

Article 11.14 C) 3. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la supervision commencera par offrir le temps supplémentaire aux employés de la tâche, dans l'atelier, par ordre d'ancienneté. Dès que la liste d'ancienneté aura été parcourue à une reprise, le temps supplémentaire sera offert aux employés de la tâche dans l'atelier ayant accumulé le moins d'heures supplémentaires. La supervision indiquera sur la liste, le nom des employés à qui le temps supplémentaire a été offert et si l'employé a accepté ou refusé. Une copie de la liste sera remise au délégué de l'atelier sur une base quotidienne.

Article 11.14 C) 4. En cas d'égalité des heures supplémentaires accumulées entre deux ou plusieurs candidats dans une tâche, la préférence est accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté.

Article 11.14 C) 5. Les employés ainsi requis de faire du temps supplémentaire qui sont avisés durant la première moitié de l'équipe et qui refusent seront crédités du nombre d'heures ainsi refusées, suivant la base de rémunération applicable. Cependant, si l'employé ainsi requis est avisé après la première moitié de l'équipe et refuse, il ne sera pas crédité. Les employés requis de faire du temps supplémentaire le samedi, le dimanche ou un congé reconnu seront avisés au plus tard durant la première moitié de l'équipe de leur jour ouvrable précédent. Si l'employé ainsi avisé refuse ou s'il ne se présente pas après avoir accepté, il sera crédité du nombre d'heures ainsi refusées ou non travaillées, suivant la base de rémunération applicable.

Article 11.14 C) 6. Les employés requis de faire du temps supplémentaire seront avisés deux (2) heures avant la fin de l'équipe, sauf en cas d'urgence.

Article 11.14 C) 7. Le travail supplémentaire continu d'être sur une base volontaire.

Article 11.14 C) 8. Lorsqu'un nouvel employé entre au service de la Compagnie, il sera crédité du même nombre d'heures supplémentaires que l'employé qui en a accumulées le plus dans la tâche qu'il occupera au sein de l'atelier.

Article 11.14 C) 9. Lorsqu'un employé est transféré de tâche, suite à un affichage, il sera crédité du même nombre d'heures supplémentaires que l'employé qui en a accumulées le plus dans sa nouvelle tâche au sein de l'atelier concerné.

Article 11.14 C) 10. Un employé transféré temporairement hors de sa tâche en vertue de la clause 15.03 transfère avec lui les heures accumulées dans sa tâche et atelier original, accumule les heures supplémentaires travaillées et créditées dans l'atelier auquel il est transféré, et revient à son atelier original avec le nombre d'heures ainsi accumulées.

Article 11.14 C) 11. Lorsqu'un employé est rappelé au travail après une mise à pied, il sera crédité de la moyenne des heures supplémentairs accumulées dans la tâche ou il est rappelé au sein de l'atelier.

Article 11.14 C) 12. Un employé muté de département en vertu de la clause 15.04 sera crédité de la moyenne des heures supplémentaires accumulées dans la tâche de l'atelier où il est muté.

Article 11.14 C) 13. Un employé qui est avisé qu'il est mis-à-pied et qui choisit de déplacer un autre employé en vertu de l'article 14.05 sera crédité de la moyenne des heures accumulées dans la tâche de l'atelier où il a choisi d'exercer ses droits.

11.14 C) 14. Lorsqu'un employé est absent, sauf pour fin de vacances, il sera crédité du total des heures qui lui aurait été offert s'il avait été présent au travail.

Article 11.14 C) 15. L'employé, et/ou son délégué, qui se croit lésé, attirera l'attention de la supervision qui devra corriger la situation aussitôt que du temps supplémentaire deviendra disponible.

Article 11.14 C) 16. Si après avoir été avisé, un contremaître fait une erreur dans l'application de la procédure prévue à l'Article 11.14C)15, l'employé qui aurait dû être demandé sera payé pour les heures effectuées par l'autre employé le jour où s'est produit cette deuxième erreur.

Article 11.14 C) 17. A défaut de règlement, le salarié et ou son délégué pourra recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage.

Article 11.14 C) 18. L'arbitre, le cas échéant, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, pourra accueillir le grief et ordonner que le plaignant reçoive un dédommagement approprié qui ne devra pas dépasser le montant qu'il a perdu en manque à gagner.

Article 11.15 Un employé qui travaille en temps supplémentaire pourra prendre quinze (15) minutes en tant que période de lunch payée immédiatement après la fin de son équipe régulière. Un employé qui travaille plus de trois (3) heures consécutives en temps supplémentaire immédiatement après la fin de son équipe régulière aura droit, s'il y a lieu, à une période de repos de quinze (15) minutes qu'il prendra en même temps que les employés de l'équipe sur laquelle il travaille alors.

ARTICLE 12

ALLOCATION DE PRESENCE

Article 12.01 Tout employé compris dans cette convention qui est appelé au travail et ensuite envoyé chez lui par la Compagnie à cause d'un manque de travail recevra quatre (4) heures de salaire.

ARTICLE 13

ANCIENNETE

A 1 Le terme ancienneté désignera le droit d'un employé à un maximum de sécurité d'emploi basé sur la durée de son service continu avec la Compagnie. Dans tous les cas de transfert, promotion, rétrogradation, mise à pied, hausse ou baisse de la main-d'oeuvre et de réembauche après une mise à pied, un employé senior aura droit à la préférence, pourvu qu'au moment de l'affectation, il ait les qualifications et l'habileté pour satisfaire aux exigences normales de la tâche.

Article 13.02 La détermination des qualifications et de l'habileté sera faite par la Compagnie et sera sujette à révision par l'entremise de la procédure des griefs. La Compagnie fera cette détermination d'une manière équitable et objective. Lors du passage d'un test ou examen, la Compagnie avisera le Syndicat et un représentant syndical pourra être présent, s'il le désire. L'employé et/ou un représentant syndical, peut s'il le désire vérifier le résultat d'un test s'il y a lieu.

Article 13.03 **A) Genres d'ancienneté**

Il y aura deux (2) genres d'ancienneté selon le but pour lequel elle sera utilisée, comme suit:

Article 13.03 B) **Ancienneté d'usine**

L'ancienneté d'usine d'un employé signifie la durée de son service avec la Compagnie depuis son embauchage, soit comme nouvel employé ou après sa plus récente perte d'ancienneté, tel que prévu aux présentes et sera utilisée aux fins de calculer le service accumulé avec la Compagnie pour les plans de vacances.

Article 13.03 C) **Ancienneté de groupe d'occupation**

L'ancienneté de groupe d'occupation d'un employé signifiera la durée accumulée du service d'un employé dans toute unité d'ancienneté d'occupation telle que définie à l'Annexe "B" ci-attachée et faisant partie de cette convention.

Article 13.04 **Liste d'ancienneté**

A) La Compagnie maintiendra une liste d'ancienneté où chaque employé sera inscrit selon ses crédits d'ancienneté de groupe d'occupation avec son nom, le numéro de code de sa tâche, son numéro de poinçon et sa date d'emploi ou son plus récent réembauchage après perte d'ancienneté. Les employés sujets à rappel à l'intérieur de l'usine seront indiqués sur cette liste.

Article 13.04 B) Cette liste d'ancienneté sera affichée par la Compagnie dans les ateliers tous les quatre (4) mois et une copie sera envoyée au Syndicat. De plus, le Syndicat recevra une copie pour chaque délégué.

Article 13.04 C) La Compagnie consent à fournir au Syndicat une liste des employés embauchés, rappelés, congédiés le jour suivant de tels embauches, rappels, congédiements. L'avis des transferts, promotion, rétrogradation, absences pour maladie ou accident sera fourni sur une base hebdomadaire.

Article 13.05 **Accumulation d'ancienneté**

L'ancienneté qu'un employé a avec la Compagnie sera calculée comme suit:

a) les crédits seront accumulés en années et mois de service, chaque partie de mois étant considérée comme un mois complet.

Lorsque deux (2) employés ou plus ont les mêmes crédits d'ancienneté, la préséance sera déterminée par la date d'embauchage ou de réembauchage après perte d'ancienneté; si celles-ci sont identiques, la préséance sera établie par la date de naissance.

Article 13.05 B) Un employé sera considéré temporaire pour les premiers quarante-cinq (45) jours de calendrier de son emploi et n'aura aucun droit d'ancienneté de quelque nature durant cette période, mais après quarante-cinq (45) jours de calendrier, l'employé sera considéré comme employé régulier et son ancienneté d'usine aussi bien que son ancienneté de groupe d'occupation remonteront à la date de son embauchage. La Compagnie pourra terminer les services d'un employé temporaire en tout temps durant cette période d'approbation; un avis adéquat sera donné. La période d'approbation d'un employé accidenté, malade ou en vacances demeurera en suspens durant son absence et se continuera lors de son retour au travail.

Article 13.05 C) L'ancienneté d'usine d'un employé s'accumulera durant une période de mise à pied ou une absence avec permission selon le tableau suivant:

Ancienneté lors de la mise à pied ou au début de l'absence avec permission	**Accumulation maximum**
Moins de 6 mois	6 mois
6 mois mais moins de 5 ans	15 mois
5 ans mais moins de 10 ans	24 mois
10 ans mais moins de 15 ans	30 mois
15 ans et plus	36 mois

Article 13.05 D) Lorsque l'absence d'un employé est le résultat d'un accident industriel ou d'une maladie industrielle, son ancienneté s'accumulera pendant trente-six (36) mois et elle sera maintenu sans limite.

Article 13.05 E) Si un employé est transféré de l'unité de négociation à une position de surveillance ou s'il devient membre du personnel salarié de la Compagnie, il conservera ses droits d'ancienneté dans l'unité de négociation pour une période cumulative équivalente à quatre (4) mois pour la durée de la convention collective.

Article 13.05 F) Une absence par maladie ou un accident justifié sera considéré comme une absence avec permission au sens de la présente clause.

Article 13.06 Toute l'ancienneté d'usine et d'occupation accumulée sera annulée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

A) Si un employé a quitté volontairement son emploi ou a été congédié pour cause, sous réserve de la procédure des griefs, tel que prévu dans cette convention.

Article 13.06 B) Si un employé fait défaut de se présenter dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de se présenter au travail lors d'un rappel suivant une mise à pied, sujet aux dispositions des clauses 14.06 et 14.07

Article 13.06 C) 1. Si, pour quelque raison y compris une mise à pied, due à un manque de travail, un employé ayant moins de six (6) mois d'ancienneté est absent pour douze (12) mois consécutifs.

Article 13.06 C) 2. Si, pour quelque raison y compris une mise à pied due au manque de travail, un employé ayant six (6) mois mais moins de cinq (5) ans d'ancienneté est absent pour vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Article 13.06 C) 3. Si, pour quelque raison y compris une mise à pied, due à un manque de travail, un employé ayant cinq (5) ans mais moins de dix (10) ans d'ancienneté est absent pour trente (30) mois consécutifs.

13.06 C) 4. Si, pour quelque raison y compris une mise à pied due au manque de travail, un employé ayant dix (10) ans mais moins de quinze (15) ans d'ancienneté est absent pour trente-six (36) mois consécutifs.

13.06 C) 5. Si, pour quelque raison y compris une mise à pied, due à un manque de travail, un employé ayant quinze (15) ans et plus d'ancienneté est absent pour quarante-huit (48) mois consécutifs.

Article 13.06 D) Si un employé fait défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après l'expiraton d'une permission d'absence, à moins qu'il n'ait soumis au service des Ressources humaines, durant cette période de cinq (5) jours ouvrables, une raison valable. Les cas exceptionnels seront considérés.

Article 13.06 E) Si un employé est absent de son travail sans permission pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs, à moins qu'il ne donne au service des Ressources humaines une raison valable.

Article 13.06 F) Si un employé a atteint l'âge normal de la retraite.

Article 13.07 Si un employé est réembauché après perte d'ancienneté, il sera considéré comme un nouvel employé et le service commencera à la date de son réembauchage.

13.08 Un employé qui est incapable d'effectuer son travail régulier comme résultat d'un accident de travail, de l'âge ou autre infirmité peut être exempté des dispositions d'ancienneté par une entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie doit donner à un tel employé la préférence pour toutes tâches comprises à l'annexe "A" de la présente.

ARTICLE 14

RENVOI, MISE-A-PIED ET RAPPEL

Article 14.01 Aucun membre du Comité exécutif ou délégué d'usine ou président des Comités E.C.S. de griefs ou de sécurité du Syndicat ne sera renvoyé, suspendu, mis à pied ou transféré de département, avant que son cas n'ait été discuté entre trois (3) membres du Comité exécutif syndical restreint et le Vice-président des Ressources humaines ou son représentant désigné.

Article 14.02 Dans le cas d'une mise-à-pied, la Compagnie fournira au président du Syndicat et au délégué d'usine du département affecté, une liste des employés devant être mis à pied qui énumérera les employés conformément à leur ancienneté. Si le Syndicat est d'avis qu'une injustice est faite, le cas ou les cas seront traités selon la procédure des griefs prévue à l'Article 7 de cette convention. Si la procédure des griefs a pour résultat la réintégration de l'employé ou des employés en question, cette réintégration sera avec paie, rétroactive à la date de la mise à pied.

Article 14.03 A) Les onze (11) membres du Comité exécutif du Syndicat identifiés à l'Article 6.01, le président de chacun des comités suivants du Syndicat: Griefs, E.C.S. Sécurité, les membres des Comités de sécurité et de griefs et tous les délégués d'usine auront l'ancienneté la plus élevée de leur groupe d'occupation dans l'usine.

Article 14.04 Dans le cas d'une fermeture de l'usine causée par n'importe quelle circonstance, la Compagnie convient de réembaucher:

- Premièrement, les onze (11) membres du Comité exécutif du Syndicat identifiés à l'Article 6.01 et le président de chacun des comités suivants du Syndicat: E.C.S., Griefs, Sécurité, dans le premier groupe à être réembauché dans leur groupe respectif; ET

- Deuxièmement, les délégués d'usine et les membres du Comité de sécurité du Syndicat et du Comité de griefs dans leur groupe d'occupation respectif.

Copie de tout avis que la Compagnie enverra au Ministre du travail et de la main-d'oeuvre, en application de l'Article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, sera remise au Syndicat.

Article 14.05 A) Dans tous les cas de réduction de personnel pour manque de travail, la compagnie donnera un avis de cinq (5) jours ouvrables aux employés devant être mis à pied. Le Syndicat sera avisé en même temps.

Article 14.05 B) Lorsqu'un employé recevra un tel avis, il pourra, conformément à l'Article 13.01 exercer ses droits d'ancienneté en déplaçant l'employé ayant le moins d'ancienneté dans la tâche où il désire déplacer, pourvu qu'au moment de l'affectation il ait les qualifications et l'habilité pour satisfaire aux exigences normales de l'employé à l'égard duquel il a le droit d'utiliser son ancienneté.

Article 14.05 B) 1. D'abord parmi les employés dans son propre groupe d'occupation embauchés à des tâches de classification égale ou inférieure à la sienne ou parmi les employés dans son propre groupe d'occupation embauché à des tâches de classification supérieure à la sienne.

Article 14.05 B) 2. Ou par la suite, à l'égard des employés du groupe no 12 de l'Annexe "B" pourvu qu'il ne puisse les exercer à l'égard de d'autres employés dans son propre groupe d'occupation.

Article 14.05 C) Si cet employé choisit d'exercer ses droits d'ancienneté conformément à l'Article 14.05 B) ci-dessus, il aura deux (2) jours ouvrables pour se prévaloir de son droit de déplacement, congés reconnus et vacances exceptés.

Article 14.05 D) Un employé ayant été déplacé par l'exercice des droits d'ancienneté d'un autre employé selon le paragraphe "C)" ci-dessus, aura deux (2) jours ouvrables pour exercer ses droits d'ancienneté, conformément à l'Article 14.05 B) cité précédemment.

14.05 E) Un employé ayant été déplacé par l'exercice des droits d'ancienneté d'un autre employé, selon le paragraphe "D)" ci-dessus, aura un (1) jour ouvrable pour exercer ses droits d'ancienneté, conformément à l'Article 14.05 B) cité précédemment.

Article 14.05 F) Après qu'un employé aura exercé ses droits d'ancienneté en application des paragraphes C, D ou E du présent article, il aura droit à une période d'adaptation de cinq (5) jours ouvrables.

Article 14.05 G) En aucun cas un déplacement ou une série de déplacements n'auront pour résutlat de retarder la réduction du personnel au-delà de la période d'avis donnée au premier employé.

14.05 H) Si un employé exerce ses droits d'ancienneté pour déplacer un autre employé et par la suite fait défaut d'accomplir le travail requis par la tâche, conformément à l'Article 14.05 B) ci-dessus, il sera mis à pied immédiatement, sans avis, et perdra tous ses droits de déplacer tout autre employé dans cette tâche pour une période de un (1) an. L'employé qui aura été ainsi déplacé sera immédiatement rappelé avec une journée d'avis.

Lorsque le cas se produit, c'est-à-dire lorsque l'année de l'individu est écoulée, la Compagnie replacera son nom sur la liste de rappel pour cette tâche. Si la Compagnie doit effectuer un ou des rappels et que c'est lui qui doit être rappeler par ancienneté, il le sera et le premier paragraphe de cet article s'appliquera de nouveau.

14.06 Lorsque rappelé, un employé ayant moins qu'un (1) an d'ancienneté au moment du rappel doit se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de le faire, à défaut de quoi, sauf pour une cause juste, cet employé perdra ses droits d'ancienneté tel que spécifié à l'Article 13.06 B).

Si un employé a un (1) an ou plus d'ancienneté au moment du rappel, il doit se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé de le faire, à défaut de quoi, sauf pour une cause juste, cet employé perdra ses droits à la vacance disponible et son nom sera placé au bas de la liste de tous les employés avec ancienneté dans la même occupation. Après que tous ces employés auront été rappelés, il aura droit à un deuxième rappel. S'il fait défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables après le deuxième rappel, il perdra alors son ancienneté tel que spécifié à l'Article 13.06 B).

Article 14.07 Lorsque nécessaire, les employés mis à pied et/ou ayant exercé leurs droits d'ancienneté conformément à l'Article 14.05, seront rappelés par la Compagnie selon l'ancienneté et conformément aux Articles 13.01, 14.05 et 14.09 de cette convention. L'avis de rappel sera donné par poste recommandée à la dernière adresse connue de l'employé et les cinq (5) jours ouvrables compteront à partir du lendemain où ledit avis a été posté par la Compagnie. Une copie de cet avis sera envoyée au secrétaire du Syndicat local. Les employés lorsqu'ils sont ainsi avisés doivent communiquer immédiatement avec le Service des ressources humaines.

Article 14.08 Afin de protéger leur ancienneté, les employés qui ont été mis à pied doivent aviser par poste recommandée le Service des ressources humaines de tout changement d'adresse. Une copie de ce changement sera expédiée au Syndicat.

Article 14.09 Sujet aux dispositions prévues à l'article 13.01, les employés auront des droits de rappel selon les modalités suivantes:

A) Lorsqu'un employé recevra un avis de mise-à-pied tel que prévu à l'article 14.05 A ou lorsqu'il sera déplacé de sa tâche originale par un autre employé et qu'il ne déplacera pas dans une autre tâche, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale. Il indiquera de plus, sur le formulaire mis à la disposition par le service des Ressources humaines, un choix maximum de trois (3) tâches sur lesquelles il désire être rappelé en fonction de ses droits d'ancienneté. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

14.09 B) 1. Lorsqu'un employé recevra un avis de mise-à-pied tel que prévu à l'article 14.05 A ou qu'il sera déplacé de sa tâche originale et qu'il choisira d'exercer ses droits d'ancienneté en déplaçant un autre employé selon les dispositions de l'article 14.05 B, C, D et E, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale. De plus, il indiquera au service des Ressources humaines un choix maximum de deux (2) tâches, en plus de celle où il a déplacé, sur lesquelles il aura des droits de rappel. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

Article 14.09 B) 2. Si par la suite l'employé est de nouveau déplacé et qu'il déplace lui-même dans une autre tâche, cette nouvelle tâche deviendra un de ses choix, il devra de plus au moment où il effectue son déplacement indiquer par écrit au service des Ressources humaines lequel de ses trois (3) choix antérieurs il désire annuler faute de quoi son troisième choix sera automatiquement annulé.

Article 14.09 B) 3. Un employé qui occupe une tâche à la suite d'un déplacement qu'il aura lui-même effectué, qui est lui-même déplacé et qui ne déplace pas suite à ce dernier mouvement, pourra au moment de son départ effectuer un nouveau choix maximum de 3 tâches. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied.

Article 14.09 C) Un employé qui au moment de son départ aura indiqué qu'il ne désire être rappelé que sur sa tâche originale et qui par la suite manifeste le désir de revenir sur d'autres tâches, pourra venir au service des Resscurces humaines, ou pourra communiquer par courrier recommandé pour faire connaître son choix de trois tâches. Ce choix sera fait à l'intérieur de son groupe d'occupation ou du groupe 12 et sera irrévocable pour la durée de cette mise-à-pied. Dans de telles circonstances, les choix deviendront effectifs le jour ouvrable suivant leur réception au service des Ressources humaines.

Article 14.09 D) Lors de sa mise-à-pied, l'employé indiquera également sur le même formulaire, s'il désire être rappelé sur une autre tâche que les trois choix qu'il aura indiqués aux paragraphes A, B et C. La Compagnie utilisera ces choix pour rappeler les employés quand tous les employés ayant des droits de rappel sur ces tâches auront été rappelés. Ces choix se feront à l'intérieur du groupe d'occupation de l'employé ou du groupe 12.

14.09 E) Lorsqu'un employé sera rappelé sur une tâche qu'il aura indiquée à l'article 14.09 A et B, il conservera ses droits de rappel sur sa tâche originale et sur les deux autres choix qu'il aura indiqués sur le formulaire prévu aux paragraphes A, B et C.

14.09 F) Lorsqu'un employé sera rappelé sur une tâche autre que ces trois (3) choix selon les modalités prévues à l'article 14.09 D, il conservera des droits de rappel sur sa tâche originale et sur deux des trois choix prévus aux paragraphes A, B-3 et C. Il devra indiquer par écrit au service des Ressources humaines au moment de son rappel, lequel de ses trois choix il désire annuler faute de quoi, son troisième choix sera automatiquement annulé.

Article 14.09 G) Un employé qui sera en mise-à-pied de sa tâche originale mais qui sera au travail sur un autre poste, pourra indiquer sur la formule mis à sa disposition par le service des Ressources humaines s'il ne désire pas être rappelé sur une tâche inférieure à celle qu'il occupe.

Article 14.10 La Compagnie rappellera les emplcyés en mise-à-pied ou déplacés en fonction de leur ancienneté, sur leur tâche originale ou sur les trois (3) choix qu'ils auront indiqués. Une fois que tous les employés ayant des droits de rappel sur ces tâches auront été rappelés, la Compagnie rappellera les employés qui auront indiqué qu'ils désirent être rappelés sur d'autres tâches dans leur groupe d'occupation ou du groupe 12.

Article 14.11 Un employé qui occupe un poste autre que sa tâche originale à la suite de l'application des dispositions des articles 14.05 et 14.09, devra réintégrer sa tâche originale dès que la Compagnie le rappellera sur celle-ci.

ARTICLE 15

TRANSFERTS ET PROMOTIONS

Article 15.01 **Affichage de tâches**

A) Sujet au droit d'un employé à être rappelé, tel que prévu à l'Article 14.09 de cette convention, lorsqu'une tâche permanente ayant un taux plus élevé que celui de la Classe "3" mais plus bas que celui de la Classe "8" devient vacante, elle sera affichée aux tableaux d'avis de l'usine pour une période de un (1) jour ouvrable. Lorsque cette tâche vacante a un taux égal à celui de la classe 8 ou plus élevé, elle sera affichée pour une période de trois (3) jours ouvrables. Les affichages seront officiels à compter de 7h15 a.m. le jour de l'affichage pour se terminer à 7h15 a.m. le jour de l'expiration. L'affichage indiquera le numéro de code, le titre, la fonction principale, la classification de la tâche et l'équipe, ainsi que le nombre d'employés requis à chaque tâche. Les noms des candidats choisis ou non seront affichés publiquement par ordre d'ancienneté sur tous les tableaux d'affichage à l'intérieur de l'usine. Il faudra aussi indiquer si ce poste est temporaire. Une copie de ces affiches sera fournie au président du Syndicat.

Article 15.01 B) Une tâche vacante devra être déterminée de la façon suivante:

1. décès, retraite, départ, renvoi, promotion ou rétrogradation définitif d'un employé;

2. création d'une nouvelle tâche ou augmentation du nombre des employés effectuant les tâches existantes.

15.01 C) Les employés intéressés devront soumettre leur demande par écrit au Service des Ressources Humaines durant la période de l'affichage. A cette fin, une boîte sera installée à l'entrée du bureau des Ressources Humaines. Le contremaître initialera et datera la formule et il en remettra une copie à l'employé. La Compagnie fournira au syndicat une liste des noms des candidats. Dans la période de dix (10) jours suivant l'affichage, la Compagnie fera son choix conformément aux dispositions de la clause 13.01. Les candidats non-choisis seront avisés du nom de celui qui a été choisi. Un employé non-choisi et/ou son délégué pourra initier un grief en vertu de l'Article 7 concernant tout choix contesté.

15.01 D) Lorsqu'un candidat a été choisi en vertu de la procédure d'affichage, ledit candidat sera muté au nouveau poste et payé selon le taux applicable de la tâche en vigueur au plus tard vingt (20) jours ouvrables après ce choix. Dans le cas où il ne serait pas muté dans les vingt (20) jours ouvrables, il sera payé au taux applicable de son nouveau poste, à compter du vingtième (20ième) jour ouvrable pourvu que le poste soit encore vacant. Si toutefois, il est muté au nouveau poste dans les vingt (20) jours ouvrables, le taux applicable entrera en vigueur à la date de la mutation.

Article 15.01 E) Si, après avoir affiché qu'une tâche est vacante, la Compagnie décide d'annuler cette vacance, un avis en ce sens devra être affiché et une copie de cet avis sera envoyée au Syndicat. Si à l'intérieur d'une période de trois (3) mois ce même poste redevient vacant, la Compagnie ré-affichera le poste et les candidatures soumises lors du premier affichage seront aussi considérés pour ce deuxième affichage.

Article 15.02 A) Sauf dans les cas résultant d'une mise-à-pied, l'ancienneté d'un employé promu ou rétrogradé suite à l'application des Articles 15.01 ou 13.08 de cette convention sera placée à son crédit dans sa nouvelle unité d'ancienneté de groupe d'occupation et il n'aura plus de droits d'ancienneté dans le groupe d'occupation de son ancienne occupation.

Article 15.02 B) Lorsqu'un employé à la suite d'une mise-à-pied déplace une tâche plus haute, égale ou inférieure à la sienne, il conservera ses droits d'ancienneté dans le groupe d'occupation auquel il a accédé suite à son déplacement jusqu'à ce qu'il soit rappelé à la tâche où il a été mis à pied initialement, conformément à l'Article 14 de cette convention.

Article 15.03 Un employé transféré temporairement hors de sa tâche régulière recevra le taux horaire régulier de la tâche à laquelle il a été transféré, pourvu que ce taux ne soit pas inférieur à celui de sa tâche régulière. Si le taux de la tâche à laquelle il a été transféré temporairement, mais non à la suite d'une mise-à-pied, est inférieur au taux de sa tâche régulière, il recevra le taux de sa tâche régulière pendant la durée de ce transfert temporaire. Aucun transfert temporaire ne pourra excéder vingt (20) jours ouvrables à moins qu'il n'y ait entente entre la Compagnie et le Syndicat. Les transferts temporaires (moins de 20 jours) seront offerts par ancienneté à l'intérieur du département, aux employés ayant les qualifications et l'habilité pour satisfaire aux exigences normales de la tâche. Le poste sera d'abord offert aux employés ayant le plus d'ancienneté dans le département; si personne ne veut être transféré, la Compagnie transfèrera l'employé qui aura le moins d'ancienneté dans le département.

Article 15.04 Dans tous les cas de mutation à l'intérieur de la même tâche, les parties reconnaissent que les employés mutés seront les employés ayant le moins d'ancienneté dans le département où il y aura un surplus de main-d'oeuvre. Ces mutations seront faites d'un département à l'autre sur la même équipe qu'occupe l'employé muté.

Il est aussi entendu que les employés ainsi mutés auront priorité pour retourner dans leur département original si un besoin de main-d'oeuvre se fait sentir dans ce département.

ARTICLE 16

DISCIPLINE

16.01 Des règlements généraux régissant la discipline dans l'usine seront affichés en tant que guide dans la conduite individuelle dans l'usine. Les règles ou règlements ne doivent pas venir en contravention avec les dispositions de cette convention. Le Syndicat pourra contester le caractère raisonnable de l'application de toutes les sanctions imposées pour violation de tels règles ou règlements selon les dispositions de l'Article 7; le Syndicat pourra à l'occasion de tels griefs contester le caractère raisonnable des règles ou règlements concernés. Le Syndicat pourra de plus contester le caractère raisonnable de toutes règles ou tous règlements nouveaux selon les dispositions de l'Article 7.

16.02 La Compagnie, sauf pour les cas d'offense majeure, tel que définit dans les règlements généraux, n'émettra pas d'avertissement écrit sans d'abord en informer l'employé et son délégué d'atelier.

Les avis incluant les offenses qui pourraient résulter en congédiement seront communiqués à l'employé au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables de l'infraction ou de la connaissance des faits.

Article 16.03 Les mesures disciplinaires seront sous forme d'avertissement écrit, de suspension et/ou de congédiement. Lorsque les circonstances ne justifient pas la suspension ou le congédiement, la sanction sera sous forme d'avertissement écrit. Les raisons de toute mesure disciplinaire devront être indiquées dans un avis écrit à cet effet. Des copies de tous les avertissements seront envoyées au Syndicat. Dans le cas d'une revendication que l'employé a été suspendu, rétrogradé ou congédié sans cause valable, le grief sera soumis à la deuxième étape de la procédure des griefs, Article 7 de cette convention, dans les quinze (15) jours. La Compagnie avisera le Syndicat, en même temps que l'employé, de tout employé devant être renvoyé des lieux pour raisons disciplinaires. Des dispositions seront prises pour que l'employé puisse voir un représentant du Syndicat avant de quitter les lieux.

Article 16.04 Tout avertissement écrit sera retiré du dossier personnel d'un employé après six (6) mois. Tout avis de suspension sera retiré du dossier personnel d'un employé après douze (12) mois.

Article 16.05 Sur rendez-vous avec le Vice-président des Ressources humaines ou son représentant désigné, un employé peut consulter son dossier et ce en présence de son délégué d'atelier, s'il le désire.

ARTICLE 17

PERIODE DE PAIE

Article 17.01 La Compagnie convient de payer par chèque, tous les employés de l'équipe de jour, compris dans cette convention, chaque jeudi au plus tard une (1) heure avant l'heure de la sortie. Les employés de la deuxième équipe seront payés le mercredi soir entre 16h15 et 20h15 et ceux de la troisième équipe, entre 23h15, le mercredi soir, et 2h15 a.m. le jeudi matin.

Si l'usine est fermée le jeudi ou le vendredi, les employés seront payés quarante-huit (48) heures avant cette fermeture. La Compagnie respectera les provisions ci-dessus excepté lorsque des circonstances hors de son contrôle l'empêchent.

17.02 La paie pour un congé de deuil ou de naissance tel que prévu à l'Article 23 de cette convention; fonction de juré tel que prévu à l'Article 22 de cette convention; et les ajustements de paie d'au moins une (1) journée complète de paie pour un congé tel que prévu à l'Article 19 de cette convention, seront payés par chèque séparé dans les 24 heures suivant la connaissance du document pertinent.

ARTICLE 18

VACANCES PAYEES

18.01 Les employés auront droit à des vacances annuelles basées sur les années d'ancienneté qu'ils auront accumulées au 30 avril de chacune des années de cette convention, selon les critères suivants:

Ancienneté au 30 avril	**Durée**
1 an	2 semaines
5 ans	3 semaines
10 ans	4 semaines
20 ans	5 semaines
26 ans	6 semaines

Article 18.02 **Paie de vacances**

A) Tout employé qui a travaillé moins de neuf (9) mois au cours de la dernière année (1er mai - 30 avril) de la période de service donnant à l'employé le droit à ses vacances, recevra une paie de vacances calculée comme suit: deux pourcent (2%) du salaire gagné pendant cette dernière année pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit selon l'Article 18.01.

Article 18.02 B) Tout employé qui a travaillé neuf (9) mois ou plus au cours d'une telle dernière année recevra une paie de vacances calculée comme suit: 40 heures X son taux horaire régulier au 30 avril de cette dernière année plus deux pourcent (2%) de la paie de temps supplémentaire reçue au cours de ladite dernière année, pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit selon l'Article 18.01.

Article 18.02 C) La paie de vacances sera remise aux employés la troisième journée précédant le départ pour les vacances.

Article 18.03 **Date des vacances**

A) La Compagnie avisera, avant le 31 mars de chaque année, de la date de la fermeture complète ou partielle de l'usine pour la période de vacances. Cette fermeture devra être d'une durée minimum de deux (2) semaines.

La fermeture totale ou partielle devra inclure les deux (2) dernières semaines complètes de juillet, à moins qu'il n'y ait entente entre la Compagnie et le Syndicat.

Article 18.03 B) Les employés non concernés par cette fermeture et les employés qui ne pourront pas y prendre toutes leurs vacances annuelles, s'il y a lieu, devront aviser la Compagnie par écrit, avant le 30 avril, de leur choix quant à la date des vacances annuelles qui leur restent à prendre, ce choix devra se situer entre le 1er juin d'une année de calendrier et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 18.03 C) Sur réception des avis écrits mentionnés aux paragraphe B) ci-avant, la Compagnie préparera une cédule de vacances pour tous les employés concernés et avisera chaque employé concerné de la date de ses vacances annuelles avant le 15 mai. En préparant cette cédule de vacances, la Compagnie tiendra compte du choix des employés selon leur ancienneté; toutefois, la Compagnie, tenant compte des besoins de la production et de l'entretien, se réserve le droit de limiter le nombre d'employés de même tâche et de même atelier qui peuvent prendre leurs vacances en même temps.

ARTICLE 19

CONGES RECONNUS

19.01 Le premier Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi-Saint, le 1er mai, la fête de Dollard, la fête de la Saint-Jean-Baptiste, la fête de la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, la veille de Noel, le jour de Noel, le lendemain de Noel et la veille du Jour de l'An seront observés comme congés et tout employé travaillant pendant ces congés sera payé temps double. Tous les dimanches seront observés comme congés à compter de 24h00 (minuit) le samedi jusqu'à 24h00 (minuit) le dimanche et tout employé travaillant le dimanche sera payé temps double.

13 jours

+

1 mobile

A compter du 1er juillet 1985, et pour chacune des années de la présente convention, en plus des congés payés ci-haut, un congé mobile sera également observé comme congé et tout employé travaillant pendant ce congé sera payé temps double.

Article 19.02 Ces congés tel que prévus à l'article 19.01 seront au taux de base horaire de l'employé conformément à l'Annexe "A" pourvu que l'employé ait travaillé le nombre d'heures requises le jour ouvrable régulier précédant et le jour ouvrable régulier suivant tout semblable jour, sauf s'il a une raison légitime.
Seront considérées comme raisons légitimes, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les circonstances suivantes:

1. Absence due au décès survenu dans la famille immédiate de l'employé tel que prévu à l'Article 23.01;

2. Absence pour service de juré tel que prévu à l'Article 22.00;

3. Permission d'absence autorisée;

4. Les retards au travail justifiés de moins de quatre (4) heures.

Cette raison légitime ne peut comprendre une maladie pour laquelle il reçoit les bénéfices hebdomadaires en vertu du régime d'assurance-groupe ni une blessure subie lors d'un accident industriel, pour laquelle il reçoit compensation de la C.S.S.T. Si la fin de l'invalidité coincide avec le jour précédant le congé, ou si le début de cette période coincide avec le jour suivant le congé, le congé sera payé.

19.03 Tout employé qui travaille pendant l'un des quelconques quatorze (14) congés payés sera payé temps double et aura une journée de congé payée la semaine suivante. Si l'employé désire travailler lors de cette journée de congé payée la semaine suivante et que la Compagnie y consent, l'employé sera payé à temps simple pour le travail effectué lors de cette journée de congé payée, en plus de la paie de congé telle que prévue ci-avant.

Article 19.04 Si un congé tombe un samedi ou un dimanche, il sera considéré comme tombant ou un vendredi ou un lundi, à la discrétion de la Compagnie. Si un congé tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il pourra y avoir entente mutuelle entre les parties pour remplacer certains jours ouvrables réguliers précédant ou suivant un tel congé par un nombre équivalent d'heures qui seront travaillées à temps simple en dehors des heures régulières de travail.

Article 19.05 Tout employé travaillant pendant l'un des jours mentionnés au sous-paragraphe 19.01 de cet article, aura droit à une (1) heure pour le repas, pour laquelle il sera payé pourvu qu'il ait complété quatre (4) heures pendant cette journée et qu'il doive continuer à travailler.

ARTICLE 20

AFFICHAGE DES AVIS DU SYNDICAT

Article 20.01 A) La Compagnie continuera à appliquer la politique en vigueur à la signature de la convention collective et mettra des tableaux d'affichage fermant à clé à la disposition du syndicat.

Article 20.01 B) Les deux parties s'engagent à n'afficher leurs avis respectifs que sur ces seuls tableaux.

Les avis de la Direction dûment signés affectant les conditions de travail ou le bien-être des employés, seront remis à l'exécutif du Syndicat avant l'affichage.

Les avis du Syndicat dûment signés seront remis à la Compagnie avant l'affichage.

ARTICLE 21

SECURITE ET SANTE

Article 21.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent d'exercer des efforts conjoints pour maintenir de hautes normes de sécurité et de santé dans l'usine afin de prévenir les blessures et les maladies industrielles.

Article 21.02 **La Compagnie accepte la responsabilité:**

A) de prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour la sécurité et la santé des employés pendant les heures de leur emploi;

Article 2 B) de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le Comité paritaire de santé et sécurité qui tout en étant conforme aux règlements sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'usine ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement;

Article 21.02 C) de donner suite dans les délais recommandés à toutes les recommandations du Comité paritaire de santé et sécurité.

Article 21.02 D) la Compagnie fournira et entretiendra gratuitement deux (2) salopettes ou deux (2) sarraux au choix de l'employé.
Pour les employés requis de travailler continuellement à l'extérieur de l'usine pendant l'hiver, la Compagnie fournira gratuitement des vêtements spéciaux selon les besoins.

Article 21.03 Le Syndicat accepte la responsabilité de seconder la Compagnie dans les recommandations du Comité paritaire de santé et de sécurité.

Article 21.04 La Compagnie et le Syndicat conviennent de nommer un comité pour la sécurité et la santé dans l'usine, composé de cinq (5) membres désignés par la Compagnie et cinq (5) membres désignés par le Syndicat. Les représentants syndicaux du Comité de sécurité délégueront un de leurs membres pour les représenter auprès de la Compagnie ou auprès de certains techniciens de la sécurité, pour l'élaboration, la mise au point et la surveillance de l'exécution des programmes d'information dans le domaine de la prévention découlant de la présente clause. La fonction du Comité paritaire de santé et de sécurité sera:

Article 21.04 A) de conseiller la Compagnie pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène industrielle dans l'usine;

Article 21.04 B) de faire enquête sur tous les accidents, conformément à la technique d'enquête d'accident du Service d'inspection du travail, et d'en faire rapport après chaque enquête, dont copie sera remise immédiatement à la Compagnie et au Syndicat;

Article 21.04 C) de se réunir deux (2) fois par mois pour discuter des accidents, de leurs causes et des moyens de les prévenir; ou dans les cas spéciaux à la demande de deux (2) membres du Comité paritaire de santé et de sécurité soit un représentant de la Compagnie et un représentant du Syndicat ou de trois (3) membres de l'une ou l'autre des parties;

Article 21.04 D) d'élaborer et de mettre au point, avec l'aide technique nécessaire, des programmes d'information dans le domaine de la prévention et d'en surveiller l'exécution;

Article 21.04 E) de faire des inspections de tous les lieux de travail au moins une fois par mois selon les procédures établies par le Comité paritaire de santé et de sécurité;

Article 4 F) d'établir des règles et règlements concernant son fonctionnement s'inspirant des principes de l'alternance, la procédure, les procès-verbaux, etc;

Article 21.04 G) de faire un compte-rendu de toutes ses réunions et inspections dont copie sera adressée à la Compagnie et au Syndicat.

Article 21.05 A) Le Comité paritaire de santé et de sécurité sera informé, sans délai (au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures), de tout accident avec blessures et aussitôt que possible mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, de tout accident sans blessure.

Article 21.05 B) Le Comité paritaire de santé et de sécurité désignera deux (2) membres, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du Syndicat, pour faire enquête dans chaque cas, selon la technique précédemment convenue. Après réception du rapport d'enquête, l'une ou l'autre des parties pourra introduire tout fait nouveau ou commentaire qu'il jugera utile aux fins de l'enquête et ces faits nouveaux ou commentaires feront partie intégrante du rapport d'enquête. Advenant la non-disponibilité de l'un des représentants, l'autre pourra effectuer l'enquête.

Article 21.05 C) Le mot "accident" utilisé dans cet article signifie: "un événement imprévu, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour elle une blessure, une maladie professionnelle ou le décès".

Article 21.06 Un employé victime d'un accident de travail recevra pour les heures de travail cédulées perdues le jour de l'accident, son salaire journalier régulier, y compris la prime d'équipe et tout temps supplémentaire applicable pour les équipes régulières. L'employé sera aussi payé pour le temps perdu pour les visites supplémentaires pour son traitement. L'intention de cette provision n'est pas de rendre la Compagnie responsable pour le paiement de tout temps qui peut être compensé par la C.S.S.T.

Article 21.07 La Compagnie continuera d'assister un employé blessé à remplir le rapport de l'accident et la formule de réclamation à la C.S.S.T. dont copie lui sera remise, ainsi que toute formule requise par la C.S.S.T.

Article 21.08 A) Tout salarié qui constate ou juge que la machine ou l'appareil sur lequel il travail est défectueux et constitue un risque d'accident ou s'il juge que les conditions dans lesquelles il doit travailler constituent un risque anormal, doit immédiatement suspendre cette opération et en informer sans délai son contremaître qui fera enquête immédiatement.

Article 21.08 B) Le supérieur immédiat étudie le problème avec le salarié et un membre syndical du Comité paritaire de santé et de sécurité.

S'il n'y a pas d'entente, le problème est référé immédiatement à deux (2) membres du Comité paritaire de santé et de sécurité, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du Syndicat.

S'il n'y a pas d'entente, le problème est référé immédiatement à l'inspecteur du travail de la C.S.S.T.

Le salarié qui ne subira pas de perte de salaire ne sera pas tenu de retourner à ce travail à moins d'avoir reçu une recommandation écrite et signée par les deux (2) membres du Comité paritaire de santé et sécurité, soit un représentant de la Compagnie et un représentant du syndicat ou une décision de l'inspecteur du travail de la C.S.S.T.

Article 21.08 C) La Compagnie assignera le salarié ainsi affecté à une autre tâche en attendant les dispositions finales de cette situation sans perte de salaire.

Article 21.08 D) L'employeur pourra faire exécuter le travail par un autre travailleur quand le représentant à la prévention et le représentant de l'employeur sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus.

Article 21.09 Les employés accidentés du travail ou atteints de maladie industrielle, recevront hebdomadairement de la Compagnie pendant la période de l'accident du travail ou de la maladie industrielle, les montants auxquels ils ont droit selon les règlements de la C.S.S.T. Les employés concernés signeront une autorisation à la Compagnie pour que la Compagnie se fasse rembourser par la C.S.S.T.

Article 21.10 A) **Souliers de sécurité**

1. La Compagnie convient de fournir gratuitement deux (2) paires de souliers de sécurité par employé par année.

21.10 A) 2. Si un employé désire des souliers de sécurité d'un style différent de celui fourni par la Compagnie, l'employé paiera la différence entre le maximum de quarante-cinq dollars (45.00$) par paire payé par la Compagnie pour les souliers de sécurité qu'elle fournit et le prix de ceux qu'il a achetés. La Compagnie fera son choix de style de souliers après consultation avec le Comité paritaire de santé et sécurité.

Article 21.10 A) 3. Les nouveaux emplcyés paieront leurs souliers de sécurité et la Compagnie leur remboursera, après qu'ils auront complété leur période d'approbation, une somme égale au prix payé par elle pour les souliers de sécurité qu'elle fournit.

Article 21.10 A) 4. Le port des souliers de sécurité est obligatoire.

21.10 **B) Lunettes de sécurité**

La Compagnie convient de fournir gratuitement les lunettes de sécurité à verres neutres et de fournir annuellement un montant de cinquante dollars (50.00$) sur l'achat de lunettes de sécurité à verres correctifs.

ARTICLE 22

FONCTION DE JURE

Article 22.01 La Compagnie accordera la permission d'absence nécessaire à un employé qui est appelé à remplir la fonction de juré. Pour chaque jour où un employé doit se présenter en Cour, la Compagnie lui versera son salaire horaire régulier y compris la prime d'équipe s'il y a lieu, pour le nombre d'heures qu'il travaille normalement sur son équipe régulière et effectuera une déduction équivalente au montant reçu à titre de juré, pourvu qu'il se présente au travail immédiatement après avoir été libéré de la fonction.

ARTICLE 23

DEUIL DE FAMILLE

23.01 La Compagnie accordera à tout employé une permission d'absence avec paie au taux horaire régulier jusqu'à un maximum de:

Article 23.01 a) cinq (5) jours cédulés, y compris le jour des funérailles, dans le cas du décès de son conjoint et de ses enfants.

Article 23.01 b) ours ouvrables cédulés, y compris le unérailles, dans le cas du décès de sa mère, son frère, sa soeur, son t sa belle-mère;

l'employé assiste aux funérailles. érailles ont lieu dans un endroit que les moyens de transport public ue l'employé est dans l'impossibili- ir au travail le jour qui suit ces s, ce jour sera accordé comme l'un (5) ou trois (3) jours d'absence, s, permis pour ce deuil.

Article 23.01 c) La Compagnie accordera des permissions d'absence de vingt-et-un (21) jours de calendrier, sans paie, en plus des bénéfices prévus aux sous-paragraphes a), b), à compter de la sixième journée ou de la quatrième journée selon le cas, à tout immigrant pour les funérailles d'un parent mentionné aux dits sous-paragraphes a), b), à la condition que lesdites funérailles aient lieu dans le pays de l'immigrant.

L'employé immigrant et la Compagnie pourront cependant convenir d'une permission d'absence plus longue pour des motifs valables, à la condition que l'employé immigrant en fasse une demande écrite et signée, laquelle demande doit expliciter les motifs de cette absence.

Article 23.02 Dans le cas du décès du beau-frère ou de la belle-soeur de l'employé, la Compagnie accordera une permission d'absence avec paie au taux horaire régulier pour une (1) équipe ouvrable cédulée pour lui permettre d'assister aux funérailles.

Article 23.03 La Compagnie accordera un (1) jour de congé payé si ce jour est un jour ouvrable, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

ARTICLE 24

ASSURANCE

Article 24.01 La Compagnie continuera de prendre les dispositions nécessaires pour la protection de chaque employé individuel au moyen d'assurance-vie, maladie, accident et hospitalisation, tel que prévu à la cédule qui suit immédiatement ce paragraphe, sans frais pour l'employé. En même temps, la Compagnie continuera aussi de prendre les dispositions nécessaires pour la protection de son conjoint et de ses dépendants encore aux études jusqu'à l'âge de 23 ans, au moyen d'assurance hospitalisation, tel que prévu également dans cette cédule, aussi sans frais pour l'employé.

CEDULE D'ASSURANCE

Protection de l'employé

		1er juillet 85
A)	Assurance-vie	20 000.00$
B)	Mort accidentelle additionnelle	20 000,00$

C) Bénéfices hebdomadaires: A compter du 1er juillet 1985

1. En cas d'accident ou d'hospitalisation:

a)Payable à compter de la première journée, au taux de 66 2/3 % du taux horaire régulier jusqu'à un maximum équivalent au maximum des prestations hebdomadaires d'assurance-chômage plus un montant de dix dollars (10.00$) par semaine.

b)A compter de la 53ième semaine payable jusqu'à la retraite de l'employé au taux de 50% des bénéfices hebdomadaires prévus ci-avant.

2. En cas de maladie:

a)Payable à compter de la sixième journée, au taux de 66 2/3 % du taux horaire régulier jusqu'à un maximum équivalent au maximum des prestations hebdomadaires d'assurance-chômage plus un montant de dix dollars (10.00$) par semaine.

b)A compter de la 53ième semaine payable jusqu'à la retraite de l'employé au taux de 50% des bénéfices hebdomadaires prévus ci-avant.

D) Régime d'Assurance-Frais Médicaux — Coût entier défrayé par la Compagnie

Couverture Amplifiée
(pour les employés et leurs dépendants identifiés ci-haut)

1) Bénéfices du régime de base (et n'importe quel autre régime).

2) L'employé paye les 25$ suivants par personne (pas plus de 25$ par famille).

3) Bénéfices payables en vertu de l'assurance-frais médicaux couverture amplifiée:

Le régime paye 80% du solde des frais médicaux couverts, frais qui dépassent:

Le total des bénéfices payables en vertu du régime (A) et 25$ (B) - jusqu'à concurrence du maximum suivant:

5,000$ par personne au cours d'une même année civile,
10,000$ par personne pour toute la vie.

Frais couverts pour chambre et pension à l'hôpital comprennent les frais facturés jusqu'à concurrence de 10$ par jour.

Dépenses supplémentaires d'hôpital, chambre et pension, bénéfice journalier maximum, période de 120 jours — Taux de chambre semi-privée

Services spéciaux à l'hôpital maximum	150.00$
Pour l'administration d'anesthésiques, service d'ambulance et autres frais d'hôpital (services de médecins et infirmières spéciales exclus)	
Bénéfices de maternité, Dépenses d'hôpital, chambre et pension et services spéciaux, maximum	60.00$
Diagnostic, maximum pour 12 mois	50.00$

Protection des dépendants:
(Epouse, enfants ou les deux: les enfants seront compris de la naissance jusqu'à l'âge de 23 ans, s'ils sont encore aux études)

	Coût entier défrayé par la Compagnie
Dépenses supplémentaires d'hôpital, chambre et pension, bénéfice journalier maximum, période de 120 jours	Taux de chambre semi-privée
Services spéciaux à l'hôpital, maximum	150.00$
Pour l'administration d'anesthésiques, service d'ambulance et autres frais d'hôpital (services de médecins et infirmières spéciales exclus)	
Bénéfices de maternité, Dépenses d'hôpital, chambre et pension et services spéciaux maximum	60.00$
Diagnostic, maximum pour 12 mois	50.00$

E) Régime d'assurance supplémentaire au conjoint survivant:

Lors du décès d'un employé ayant 20 ans de service mais n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans: 125.00$ par mois jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 65 ans.

Article 24.02 A) La Compagnie assistera les employés souffrant d'une incapacité totale temporaire causée par une maladie ou un accident hors travail en leur accordant une avance monétaire à compter de la deuxième semaine de leur absence.

24.02 B) Les employés malades ou victimes d'un accident hors travail devront faire leur demande par écrit au Service des ressources humaines et donner l'autorisation écrite à la Compagnie afin que cette dernière puisse être remboursée sans délai par l'employé dès qu'il reviendra au travail ou qu'il commencera à recevoir des prestations du régime d'assurance.

ARTICLE 25

PLAN DE PENSION

Article 25.01 La Compagnie convient de maintenir pendant le terme de cette convention le plan de pension actuel non-contributoire pour les employés payés à un taux horaire, mais en y apportant les corrections suivantes:

a) Correction rétroactive pour les employés engagés après l'âge de 50 ans, soit rétroactive à la date où ces employés auraient normalement eu accès au plan de pension s'ils avaient été plus jeune que 50 ans.

Article 25.01 b) L'âge normal de la retraite est maintenu à 65 ans.

Article 25.01 c) Le droit à une rente différée est acquis après dix (10) ans de service continu.

Article 25.01 d) Le taux de la rente est 10,50$/mois pour chaque année de service accréditée pour la durée de la convention.

Article 25.01 e) Pour les fins de cette convention, le service accrédité est équivalent à l'ancienneté d'usine tel que défini à l'article 13.03 B) de cette convention collective, exception faite des congés sans solde, et exception faite des absences pour cause de mise à pied. Dans ce dernier cas le service accrédité d'un employé s'accumulera durant une période de mise à pied selon le tableau suivant:

Service accrédité	Accumulation
0 à moins de 5 ans	6 mois
5 ans à moins de 10 ans	12 mois
10 ans à moins de 15 ans	18 mois
15 ans et plus	24 mois

ARTICLE 26

ACTIVITES DU SYNDICAT

Article 26.01 Aucune réunion pour quelque objet du Syndicat ne sera tenue sur les terrains de la Compagnie sauf avec la permission de la Compagnie.

26.02 Aucune activité du Syndicat n'aura lieu ou ne sera permise sur les terrains de la Compagnie de la part de quelque employé pendant ses heures de travail ou sur le temps de la Compagnie sauf tel qu'expressément autorisé par cette convention. La Compagnie permettra au Syndicat de procéder à l'élection du Comité exécutif, du Comité de négociation, des délégués d'atelier, des membres du Comité des griefs et des officiers internationaux dans l'usine. Ces élections n'auront pas lieu durant les heures régulières de travail mais pourront avoir lieu après les heures de travail. Les boîtes à scrutin seront installées aux postes des horloges enregistreuses et les bulletins de vote seront distribués aux employés lorsqu'ils seront en ligne pour poinçonner. Pour les employés des équipes d'après-midi ou de nuit, les boîtes à scrutin seront installées au poste des gardiens et les employés recevront et déposeront leur bulletin en entrant à l'usine, avant le commencement de leur équipe ou tel qu'entendu par la Compagnie et le Syndicat.

Article 26.03 Le Syndicat ne distribuera ni ne fera distribuer aucun prospectus, brochure, circulaire, publication du Syndicat ou autre du genre, sur les terrains de la Compagnie sauf avec la permission de la Compagnie.

Article 26.04 Si un représentant autorisé du Syndicat International qui n'est pas employé par la Compagnie désire parler aux représentants du Syndicat local dans l'usine au sujet d'un grief ou autre affaire officielle, ou s'il désire, à la demande des représentants syndicaux du Comité de sécurité, participer aux activités du Comité de sécurité, il devra faire des arrangements par l'entremise du Service des ressources humaines.

Article 26.05 A) Les officiers du Syndicat, les membres du Comité des griefs, les membres du Comité de sécurité, les membres du Comité E.C.S. et les délégués d'atelier pourront quitter leur travail pour des motifs valables pour s'occuper de leurs fonctions syndicales telles qu'énoncées dans cette convention.

Article 26.05 B) Ils devront, au préalable, aviser leur contremaître de ce qui suit:

1. La nature et la durée approximative de la démarche spécifique qu'ils entendent entreprendre;

2. Le nom de la ou des personnes qu'ils prévoient devoir rencontrer;

3. L'endroit où ces rencontres devraient avoir lieu.

Article 26.05 C) Au retour, ils aviseront leur contremaître de leur disponibilité à reprendre leur travail et, à la fin de l'équipe, ils inscriront sur leur carte journalière de travail, la durée exacte de leur absence.

Article 26.05 D) Dans le cas d'abus des droits reconnus par cette clause aux personnes y mentionnées, le contremaître pourra refuser aux personnes qui auront abusé, de quitter leur travail; le Service des ressources humaines en avisera immédiatement le Syndicat et une rencontre aura lieu dans les jours qui suivent à ce sujet entre le Service des ressources humnaines et deux (2) membres de l'exécutif du Syndicat.

Article 26.05 E) Pour qu'une démarche syndicale soit considérée un abus en rapport avec le sous-paragraphe D) ci-haut, il faut que cette démarche ne soit pas faite aux fins et dans la forme prévus à la présente convention collective et le contremaître devra établir qu'il y a eu violation des exigences prévues à la convention collective.

Article 26.06 Si la démarche prévue à l'Article 26.05 implique que celui qui l'exécute doit se transporter dans un atelier autre que le sien, il doit également avertir le contremaître de tel atelier des faits énumérés au paragraphe E) de l'Article 26.05.

Article 26.06 A) Si la démarche mentionnée plus haut n'est pas urgente et qu'elle risque de perturber une opération, elle sera retardée mais effectuée avant la fin de l'équipe. Il est entendu que les officiers du Syndicat, les membres des Comités ou les délégués d'atelier et les contremaîtres concernés n'interpréteront pas la présente disposition de façon déraisonnable.

Article 26.07 La Compagnie accepte de fournir au Syndicat un bureau sur les terrains de la Compagnie, qui ne sera pas utilisé durant les heures de travail, sauf dans le cas où l'autorisation peut être accordée par le Vice-président des Ressoureces humaines ou son représentant désigné pour certaines activités reliées aux comités suivants: Comité E.C.S., Comité des griefs, Comité de sécurité et officiers. Telle permission ne sera pas déraisonnablement refusée.

Article 26.08 A) Le président du Syndicat et les présidents des Comités de sécurité et des griefs pourront avoir accès au bureau du Syndicat en dehors de leurs heures régulières de travail pour s'occuper de leurs fonctions syndicales respectives telles qu'énoncées dans cette convention.

Article 26.08 B) Ils devront dès leur entrée à l'usine se rapporter au garde de service qui en avisera le représentant de la Compagnie en charge de l'équipe de travail.

Article 26.08 C) Si toutefois, leur démarche spécifique requiert qu'ils doivent aller dans l'usine ailleurs qu'au bureau du Syndicat, ils devront au préalable en aviser le représentant de la Compagnie en charge de l'équipe de travail et se conformer aux exigences des Articles 26.05, 26.06 et 26.06 A) de cette convention.

Article 26.08 D) Les employés qu'ils pourraient ainsi avoir à rencontrer devront évidemment se conformer aux exigences de ces mêmes Articles 26.05, 26.06 et 26.06 A) de cette convention.

Article 26.08 F) Il est bien entendu qu'ils ne recevront pas de salaire pour le temps ainsi passé à s'occuper de leurs fonctions syndicales en dehors de leurs heures régulières de travail.

ARTICLE 27

PERMISSION D'ABSENCE

Article 27.01 La Compagnie pourra accorder une permission d'absence sans paie pour des raisons personnelles, si:

a) la demande est faite par écrit par l'employé;

Article 27.01 b) l'absence est pour une raison valable;

Article 27.01 c) l'absence n'entrave pas les opérations de l'usine (sauf en cas d'urgence, alors que la permission sera accordée).

S'il est impossible pour l'employé de retourner au travail, pour une raison valable, à la fin de cette permission, il devra demander son prolongement par écrit avant son expiration. Un avis de ces permissions d'absence sera envoyé au Syndicat.

Article 27.02 La Compagnie accordera une permission d'absence sans paie aux délégués du Syndicat afin qu'ils puissent assister aux congrès et conférences du Syndicat et aux employés afin qu'ils puissent assister aux cours réguliers de formation syndicale offerts par le Syndicat. Afin de ne pas entraver l'efficacité des opérations, une telle permission ne sera pas accordée à plus de six (6) employés en même temps. Le Syndicat convient de donner un avis écrit d'au moins une (1) semaine à la Compagnie demandant une telle permission et désignant les employés pour qui elle est demandée. La Compagnie pourra demander que des délégués alternatifs soient choisis si le choix des délégués entrave les exigences de la production ou de l'entretien. Les absences individuelles sans paie d'un officier du Syndicat pour affaires syndicales seront permises pourvu que l'officier en question obtienne d'abord la permission de son contremaître. La Compagnie, toutefois, se réserve le droit de refuser une telle permission si elle nuit aux exigences de la production ou de l'entretien.

Article 27.03 La Compagnie accordera une permission d'absence sans paie pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois à un employé nommé comme représentant à plein temps du Syndicat pour travailler à titre officiel pour le Syndicat International. Cette permission devra être demandée par écrit par l'employé et par le Directeur du District 5, Métallurgistes-Unis d'Amérique, au moins quinze (15) jours à l'avance. Toutefois, pas plus de deux (2) employés ne pourront être absents sur autorisation en tout temps. Cette autorisation pourra être prolongée pour des périodes additionnelles d'un (1) an, suite à une demande écrite dans les quinze (15) jours précédant la fin d'une telle permission.

ARTICLE 28

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

Article 28.01 Dans le cas où l'introduction par la Compagnie de changements technologiques pourrait modifier ou éliminer une ou plusieurs tâches faisant partie de l'unité de négociation, les représentants de la Compagnie rencontreront trois (3) représentants du Syndicat au moins soixante (60) jours avant la mise en marche du nouveau procédé technologique. La Compagnie fournira les explications à propos du nouveau procédé technologique et avisera du nombre des employés touchés par ce changement.

Article 28.02 Lorsque l'introduction de ces changements entraîne des déplacements d'employés, les employés ainsi déplacés auront la préférence, selon leur ancienneté, pour la formation donnée sur les nouvelles tâches, à condition d'avoir les qualifications nécessaires pour assimiler cette formation.

ARTICLE 29

GREVES ET LOCK-OUT

Article 29.01 Pendant la durée de cette convention, ou lorsque des négociations pour une nouvelle convention sont en cours, il n'y aura ni grève ni ralentissement de la part des membres du Syndicat ni quelque lock-out de la part de la Compagnie.

ARTICLE 30

MANUELS DU CONTRAT

Article 30.01 La Compagnie convient de publier et de distribuer à chaque employé les manuels de la convention deux (2) mois après la signature de la convention collective de travail. La version française prévaudra en cas de mésentente concernant l'interprétation ou l'application des présentes.

ARTICLE 31

TERME

31.01 Cette convention collective entre en vigueur à la date de sa signature, sauf dans les cas où une autre date y est expressément prévue et elle demeurera en pleine force et effet jusqu'au 30 juin 1988.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE
à Montréal, ce 2ième jour d'octobre 1985.

BOMBARDIER INC., DIVISION DES PRODUITS FERROVIAIRES ET DIESEL

MICHEL L. AMYOT

GASTON BRAULT

CLAUDE BOUCHER

JACQUES DUQUETTE

JACQUES TOUSIGNANT

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
UNITE LOCALE 4589

ROGER DANEAU

ROBERT BERNIER

CLAUDE ANGIOLINI

DANIEL DESY

GEORGES CLOUTIER

ARNOLD DUGAS

ANNEXE "A" **ANNEXE "A"**

Numéro de Code	Titre de la Tâche	Classe
9-01	Group Leader - Carpenter Shop Chef de groupe - Menuiserie	15
9-02	Carpenter Charpentier	13
9-04	Attendant - Carpenter Shop Préposé - Atelier de Menuiserie	9
10-01	Group Leader - Machining Chef de groupe - Usinage	17
10-02	Layer-out Traceur	16
10-04	Operator Lathe - Engine (Precision) Opérateur - Tour à Moteur (Précision)	14
10-06	Operator Lathe - Horizontal Turret (Precision) Opérateur - Tour à Révolver (Précision)	13
10-08	Operator - Horizontal Boring Mill (Large) Opérateur - Aléseuse horizontale (Grosse)	15
10-09	Operator - Horizontal Boring Mill (Small) Opérateur - Aléseuse horizontale (Petite)	14
10-11	Operator - Vertical Boring Mill (Precision) Opérateur - Aléseuse Verticale (Précision)	14
10-13	Operator - Milling Machine Opérateur - Fraiseuse	13
10-15	Operator - N.C. Drills Opérateur - Perceuse "N.C."	11
10-16	Operator - Radial Drill Opérateur - Perceuse Radiale	10
10-17	Operator - Planer (Precision) Opérateur - Raboteuse (Précision)	13
10-19	Operator - Cylindrical Grinder Opérateur - Rectifieuse Cylindrique	13
10-20	Operator - Surface Grinder Opérateur - Rectifieuse de Surface	11

10-23	Slinger Elingueur	7
10-24	Group Leader - Equipment Assembly Chef de groupe - Assemblage d'équipement	16
10-25	Fitter - Equipment Assembly Ajusteur - Assemblage d'équipement	14
10-26	Assembler - Equipment Assembleur - Equipement	11
10-37	Operator - Horizontal End Miller Opérateur - Fraiseuse en bout	10
10-39	Saw Operator Opérateur - Scies	7
10-45	Operator - 3-axis N.C. Machining Center Opérateur - Centre d'usinage 3-axes à contrôle numérique	13
10-46	Burr Remover Ebarbeur	8
10-47	Group Leader - Numerical control Chef de groupe - Contrôle numérique	16T
10-48	Operator - Lathe N.C. Opérateur de Tour N.C.	13
10-50	Group Leader - Vertical Boring Mill Chef de groupe - Aléseuse verticale	16
10-55	Operator - Stirk Planer Opérateur - Raboteuse Stirk	15
10-56	Operator - Slotting Machine Opérateur de mortaiseuse	14
10-60	Operator - N.C. engine lathe Opérateur - tour N.C. poupée mobile	14T
10-61	Operator - Vertical boring mill N.C. Opérateur - Aléseuse verticale N.C.	14T
10-62	Opérateur centre usinage C.N. 4 axes	13T
10-63	Opérateur aléseuse semi automatique et machine à roder	13T
10-64	Ajusteur d'outillage sur centre à pré-ajuster 2 axes commandés par ordinateur miniaturisé	13T

11-01	Group Leader - Paint Shop Chef de groupe - Atelier de peinture	16
11-02	Letterer Lettreur	14
11-03	Painter Peintre	11
11-05	Shotblaster Décapeur	10
11-06	Group Leader - Painter Chef de groupe - Peintre	13
11-08	Peintre et poseur de terrazzo	13T
12-01	Heat Treater Traiteur Thermique	12
12-03	Tester (N.D.T.) Vérificateur (N.D.T.)	16
13-01	Group Leader - Plate Fabrication Chef de groupe - Fabrication de Plaques	18
13-02	Layout Developer Traceur-Dévelopeur	16
13-04	Tinsmith Ferblantier	15
13-05	Fitter - Rolling Stock Fabrication Ajusteur - Fabrication de Matériel Roulant	14
13-06	Assembler - Rolling Stock Assembleur - Matériel Roulant	11
13-08	Burner Brûleur	9
13-09	Burner - Machine Brûleur - Machine	10
13-10	Chipper - Grinder Cisailleur - Meuleur	10
13-12	Slinger Elingueur	7
13-13	Helper - Diesel Shop Aide - Atelier Diesel	7
13-14	Operator - Drill Opérateur - Perceuse	10

13-15	Operator - Fabricator Opérateur - Fabricateur	9
13-16	Operator - Punch Press Opérateur - Presse-poinçonneuse	8
13-17	Operator - Brake & Rolls Opérateur - Presse-plieuse & Rouleaux	10
13-18	Operator - Shears Opérateur - Cisailles	10
13-19	Group Leader - Erecting Shop Chef de groupe - Atelier de Montage	16
13-20	Fitter - Rolling Stock Erection Ajusteur - Montage de Matériel Roulant	14
13-22	Fabricator - Fitter Fabricateur - Ajusteur	11
13-24	Operator - Drill (Portable) Opérateur - Perceuse (Portative)	8
13-25	Group Leader - Pipe Shop Chef de groupe - Atelier de Tuyauterie	16
13-26	Fitter - Pipe Fabrication Ajusteur - Fabrication de Tuyauterie	14
13-30	Locomotive Engineer (tests) Conducteur de locomotive (essais)	11
13-31	Group Leader - Production Electrician Chef de groupe - Electricien de production	18
13-32	Production Electrician Electricien - Production	14
13-33	Production Wireman Poseur de fils - Production	9
13-34	Bus Bar Maker Fabricateur - Barres conductrices	12
13-36	Electrician (tests) Electricien (essais)	16
13-38	Machine Operator - Pipe Shop Opérateur de machines - Ateliers de Tuyauterie	8

13-39	Group Leader-Production Electrician (Wireman) Chef de groupe - Electricien de production (Poseur de fils)	16
13-41	Marker Off Marqueur	10
13-45	Operator - Multiple Machines Opérateur - Machines multiples	12
13-46	Tester - Verifier Essayeur - Vérificateur	15
13-60	Chef de groupe - fabrication et assemblage	16
13-61	Opérateur poinçonneuse C.N. 2 axes	11
13-62	Opérateur de machine à découper 2 axes C.N.	11
13-63	Opérateur de machine à chanfrein	8
13-64	Chef de groupe - opérateur de machine	14
15-01	Group Leader - Engine Assembly Chef de groupe - Assemblage de moteurs diesel	17
15-03	Fitter - Diesel Engine Ajusteur - Moteurs diesel	15
15-04	Fitter - Diesel Engine Sub-Assemblies Ajusteur - Sous-assemblages moteurs diesel	13
15-05	Slinger Elingueur	7
15-06	Helper - Engine Assembly Aide - Assemblage de moteurs diesel	6 ✓
15-07	Mécanicien d'essai	16T
31-01	Locomotive Engineer (Yard) Conducteur de Locomotive (Cour)	12
31-02	Brakeman Serre-freins	9
32-01	Group Leader - Tool Distribution Chef de groupe - Distribution d'outils	11
32-02	Tool Distributor Distributeur d'outils	9
32-03	Group Leader - Stores Chef de groupe - Magasins	12

32-04	Storekeeper - General Stores Magasinier - Magasin Général	9
32-05	Attendant - General Stores Préposé - Magasin Général	7
32-08	Truck Driver (Stores) Conducteur de camion (Magasins)	10
32-10	Slinger (Yard) Elingueur (Cour)	7
32-11	Clerk - Stores Commis - Magasins	5
32-14	Trailer Truck Operator Opérateur - Camion Remorque	12
32-15	Inventory Agent Agent d'inventaire	7
40-01	Group Leader - Tool Room Chef de groupe - Atelier d'outillage	20
40-02	Tool & Die Maker Outilleur et constructeur de matrices	18
40-03	Operator - Lathe (Tool Room) Opérateur de Tour (Atelier d'outillage)	14
40-04	Repairman (Portable Tools) Réparateur (Outils portatifs)	12
40-05	Tool & Cutter Grinder Affûteur d'outils et de couteaux	11
41-01	Group Leader - Mechanical Maintenance Chef de groupe - Entretien Mécanique	19
41-02	Maintenance Repairman - Rigger Monteur de Machinerie - Gréeur	14
41-03	Repairman (Machine Tool) Réparateur (Machines-outils)	14
41-04	Motor Mechanic Mécanicien de moteurs	14
41-05	Pipe Fitter (Maintenance) Ajusteur en tuyaux à l'entretien	13
41-06	Group Leader - General Services Chef de groupe - Service général	12

41-08	Checker - Fire Equipment Vérificateur - Equipement d'incendie	7
41-09	Operator - Mobile Equipment Opérateur - Equipement mobile	10
41-10	Oiler - Greaser Huileur - Graisseur	8
41-11	Sweeper (Power) Opérateur - Balai mécanique	5
41-13	Laborer Journalier	4
41-14	Group Leader - Electrical Maintenance Chef de groupe - Entretien Electrique	20
41-15	Electronic Repairman Réparateur - Electronique	18
41-16	Maintenance Electrician Electricien - Entretien	16
41-17	Operator - Crane (Dual Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur double)	11
41-18	Operator - Crane (Single Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur simple)	10
41-19	Operator - Crane (Yard) Opérateur - Pont Roulant (cour)	10
41-20	Groupe Leader - Pipe Fitter (Maintenance) Chef de groupe - Ajusteur de tuyaux (Entretien)	15
41-21	Operator - Crane (Spare) Opérateur - Pont Roulant (Remplaçant)	13
41-23	Cables and chains Checker Vérificateur - Câbles et chaînes	10
41-24	Counterman - Maintenance Store Préposé - Magasin d'entretien	9
41-25	Group Leader - Oiler - Greaser Chef de groupe - Huileur - Graisseur	12
41-26	Welder - Maintenance Soudeur - Entretien	17
51-01	Group Leader - Production Control Chef de groupe - Contrôle de production	13

51-06	Clerk - Prints & Bills of Material Commis - Dessins & Listes de Matériaux	3
51-10	Chasseur - Opérateur	11
55-02	Storekeeper - D.R.P. Magasinier - D.R.P.	9
57-01	Production Welder Soudeur de production	14
57-03	Welder "A" Soudeur "A"	17
57-04	Group Leader - Welding Chef de groupe - soudure	19
57-05	Welder "B" Soudeur "B"	16

ANNEXE "A" ANNEXE "A"

ECHELLE DE SALAIRE

CLASSE DE TACHE	EFFECTIVE A COMPTER DU 1ER JUILLET 85 A 7H15 A.M.	EFFECTIVE A COMPTER DU 1ER JUILLET 86 A 7H15 A.M.	EFFECTIVE A COMPTER DU 1ER JUILLET 87 A 7H15 A.M.
1	9,890	10,290	10,740
2	10,035	10,435	10,885
3	10,180	10,580	11,030
4	10,325	10,725	11,175
5	10,470	10,870	11,320
6	10,615	11,015	11,465
7	10,760	11,160	11,610
8	10,905	11,305	11,755
9	11,050	11,450	11,900
10	11,195	11,595	12,045
11	11,340	11,740	12,190
12	11,485	11,885	12,335
13	11,630	12,030	12,480
14	11,775	12,175	12,625
15	11,920	12,320	12,770
16	12,065	12,465	12,915
17	12,210	12,610	13,060
18	12,355	12,755	13,205
19	12,500	12,900	13,350
20	12,645	13,045	13,495

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "B" ANNEXE "B"

UNITES D'ANCIENNETE DE GROUPE D'OCCUPATION

UNITE 1

Chef de groupe - Fabrication et assemblage 13-60

Group Leader - Equipment Assembly
Chef de groupe - Assemblage d'équipement 10-24

Group Leader - Plate Fabrication
Chef de groupe - Fabrication de Plaques 13-01

Group Leader - Erecting
Chef de groupe - Atelier de Montage 13-19

Group Leader - Diesel Motor Assembly
Chef de groupe - Assemblage Moteur diesel 15-01

Layout - Developer
Traceur -Développeur 13-02

Fitter
Ajusteur 10-25, 13-05, 13-20, 15-03, 15-04

Mécanicien d'essais 15-07

Tinsmith
Ferblantier 13-04

Assembler
Assembleur 10-26, 13-06

Fabricator - Fitter
Fabricateur - Ajusteur 13-22

Bus Bar Maker
Fabricateur - Barres condustrices 13-34

Marker Off
Marqueur 13-41

Tester- Verifier
Essayeur - Vérificateur 13-46

UNITE 2

Group Leader - General Service
Chef de groupe - Service Général 41-06

Operator - Mobile Equipment
Opérateur - Equipement Mobile 41-09

Truck Driver
Conducteur de Camion 32-08

Operator - Trailer Truck
Opérateur - Camion remorque 32-14

Locomotive Engineer
Conducteur de Locomotive 13-30, 31-01

Brakeman
Serre-freins 31-02

Operator - Crane
Opérateur - Pont-Roulant 41-17, 41-18, 41-19, 41-21, 41-22

Slinger
Elingueur 10-23, 13-12, 15-05, 32-10

UNITE 3

Tester (N.D.T.)
Vérificateur (N.D.T.) 12-03

Heat Treater
Traiteur Thermique 12-01

UNITE 4

Group Leader - Tool Crib
Chef de Groupe - Distribution d'outils 32-01

Groupe Leader - General Store
Chef de groupe - Magasin Général 32-03

Storekeeper
Magasinier 32-04, 55-02

Attendant - Carpenter Shop
Préposé - Magasin menuiserie 9-04

Attendant - General Store
Préposé - Magasin général 32-05

Clerk - Store
Commis - Magasins 32-11

Clerk - Drafts - Material lists
Commis - Dessins - Listes matériaux 51-06

Chef de groupe - Contrôle de production 51-01

Chasseur - Opérateur 51-10

Tool Distributor
Distributeur d'outils 32-02

Inventory Agent
Agent d'inventaire 32-15

UNITE 5

Group Leader - Welding "A"
Chef de groupe - Soudure "A" 57-04

Welder
Soudeur 57-01, 57-03, 57-05, 41-26

Burner
Brûleur 13-08, 13-09

Chipper - Grinder
Cisailleur - Meuleur 13-10

UNITE 6

Group Leader - Oiler - Greaser
Chef de groupe - Huileur - Graisseur 41-25

Group Leader - Mechanical Maintenance
Chef de groupe - Entretien Mécanique 41-01

Repairman (Portable Tools)
Réparateur (Outils Portatifs) 40-04

Maintenance Repairman - Rigger
Monteur de Machinerie - Gréeur 41-02

Repairman (Machine Tool)
Réparateur (Machine-outils) 41-03

Motor Mechanic
Mécanicien de moteurs 41-04

Oileur - Greaser
Huileur - Graisseur 41-10

Cables & Chains Checker
Vérificateur - Câbles et chaînes 41-23

UNITE 7

Group Leader - Production Electrician
Chef de groupe - Electricien de Production 13-31

Group Leader - Production Electricien (Wireman)
Chef de groupe - Electricien de Production (Poseur de fils) 13-39

Electrician
Electricien 13-32, 13-36, 41-16

Production Wireman
Poseur de Fils - Production 13-33

Chef de groupe - Entretien électrique 41-14

Electronic Repairman
Réparateur - Electronique 41-15

Counterman - Electric Store
Préposé - Magasin électrique 41-24

UNITE 8

Chef de groupe - Atelier de peinture 11-01

Group Leader - Painter
Chef de groupe - Peintre 11-06

Letterer
Lettreur 11-02

Painter
Peintre 11-03

Shotblaster
Décapeur 11-05

Peintre et poseur de terrazzo 11-08

UNITE 9

Traceur 10-02

Group Leader - Numerical Control
Chef de groupe - Contrôle numérique 10-47

Group Leader - Vertical Boring Mill
Chef de groupe - Aléseuse Verticale 10-50

Group Leader - Tool Room
Chef de groupe - Atelier d'outillage 40-01

Group Leader - Machining
Chef de groupe - Atelier d'usinage 10-01

Machine Operator (Fabrication)
Opérateur de Machine (Fabrication) 13-14, 13-15, 13-16, 13-17, 13-18, 13-24

Machine Operator (Machining)
Opérateur de machines (Usinage) 10-04, 10-06, 10-08, 10-09, 10-11, 10-13, 10-15, 10-16, 10-17, 10-19, 10-20, 10-37, 10-39, 10-45, 10-48, 10-55, 10-56, 40-03,

Opérateur de tour C.N. 2 axes 10-60

Opérateur aléseuse 2 axes C.N. (Monarch) 10-61

Opérateur centre usinage C.N. 4 axes (Pama) 10-62

Aléseuse semi-automatique et machine à roder 10-63

Ajusteur d'outillage sur centre à pré-ajuster 2 axes commandé par ordinateur miniaturisé 10-64

Opérateur de poinçonneuse C.N. 2 axes 13-61

Opérateur - Machine à découper C.N. 2 axes 13-62

Opérateur - Machine à chanfrein 13-63

Chef de groupe - Opérateur de machine 13-64

Tool & Die Maker
Outilleur et Constructeur de matrices 40-02

Tool & Cutter Grinder
Affûteur d'outils et de Couteaux 40-05

Operator - Multiple Machines
Opérateur - Machines multiples 13-45

UNITE 10

Group Leader - Carpenter Shop
Chef de Groupe - Menuiserie 9-01

Carpenter
Menuisier 9-02

UNITE 11

Group Leader - Pipe Shop
Chef de Groupe - Atelier de Tuyauterie 13-25

Group Leader - Pipe Fitter
Chef de groupe - Ajusteur de Tuyaux 41-20

Fitter - Pipe Fabrication
Ajusteur - Fabrication de Tuyauterie 13-26

Pipe Fitter
Ajusteur de Tuyaux 41-05

Machine Operator - Pipe Shop
Opérateur de machines - Atelier de Tuyauterie 13-38

UNITE 12

Helper
Aide 13-13, 15-06

Checker - Fire Equipment
Vérificateur - Equipement d'incendie 41-08

Sweeper (Power)
Opérateur - Balai mécanique 41-11

Laborer
Journalier 41-13

Burr Remover
Ebardeur 10-46

Gang Leaders hold seniority in the occupational group in which their respective job is listed.

L'ancienneté des Chefs de Groupe se situe dans l'unité de groupe d'occupation dans laquelle leur tâche respective est indiquée.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "C"

ANNEXE "C"

ANALYSE DE CLASSEMENT
PERIODES DE DEBUTANT

TACHES NECESSITANT UN TAUX DE DEBUTANT CODE CWS	TITRE DE LA TACHE	MOIS FACT. 2	CLASSE DE LA TACHE	NOMBRE DE PERIODES DE DEBUTANT	HEURES ET CLASSE DE LA TACHE POUR PERIODES DE DEBUTANT 520HRS 1IERE PERIODE	520HRS 2IEME PERIODE	520HRS 3IEME PERIOI
9-02	Carpenter Menuisier	37-48	13	3	7	9	11
9-04	Attendant - Carpenter Shop Préposé - Atelier de menuiserie	25-30	9	3	3	5	7
10-02	Layer-out Traceur	37-48	15	3	9	11	13
10-04	Operator - Lathe Engine (Precision) Opérateur - Tour à Moteur (Précision)	31-36	14	3	8	10	12
10-06	Operateur - Lathe Hor. Turret (Precision) Opérateur - Tour à Revolver (Precision)	31-36	13	3	7	9	11
10-08	Operator - Hor. Boring Mill (Large) Opérateur - Aléseuse Hor. (Grosse)	31-36	15	3	9	11	13
10-09	Operator - Hor. Boring Mill (Small) Opérateur - Aléseuse Hor. (Petite)	31-36	14	3	8	10	12

10-11	Operator - Vert. Boring Mill (Precision) Opérateur Aléseuse Vert. (Précision)	31-36	14	3	8	10	12
10-13	Operator - Milling Machine Opérateur - Fraiseuse	31-36	13	3	7	9	11
10-15	Operator - N.C. Drills Opérateur - Perceuse "N.C."	13-18	11	2	7	9	-
10-16	Operator - Radial Drill Opérateur - Perceuse Radiale	13-18	10	2	6	8	-
10-17	Operator - Planer (Precision) Opérateur - Raboteuse (Précision)	25-30	13	3	7	9	11
10-19	Operator - Cylindrical Grinder Opérateur - Rectifieuse Cylindrique	25-30	13	3	7	9	11
10-20	Operator - Surface Grinder Opérateur - Rectifieuse de Surface	19-24	11	2	7	9	-
10-21	Operator - Shaper Opérateur - Etaux-limeurs	19-24	11	2	5	7	9
10-25	Fitter - Equipment Assembly Ajusteur - Assemblage d'équipement	31-36	14	3	8	10	12

10-26	Assembler - Equipment Assembleur - Equipement	19-24	11	3	5	7	9
10-37	Operator - Hor. End Miller Opérateur - Fraiseuse de bout	13-18	10	2	6	8	-
10-39	Saw Operator Opérateur - Scies	7-12	7	1	5	-	-
10-45	Operator - 3 axis N.C. Machining Center Opérateur - Centre d'usinage à 3 axes à contrôle numérique	25-30	13	3	7	9	11
10-46	Burr Remover Ebarbeur	7-12	8	1	6	-	-
10-48	Operator - Lathe N.C. Opérateur - Tour N.C.	25-30	13	3	7	9	11
10-55	Operator - Stirk Planer Opérateur - Raboteuse (Stirk)	31-36	15	3	9	11	13
10-56	Operator - Slotting Macnine Opérateur - Mortaiseuse	31-36	14	3	8	10	12
10-57	Operator - XLO Boring Mill (Semi-auto) Opérateur - Aléseuse XLO (Semi-auto)	31-36	36	3	7	9	11
10-58	Operator - Horing Machine Opérateur - Machine à roder	25-30	13	3	7	9	11
11-02	Letterer Lettreur	37-48	14	3	8	10	12

11-03	Painter Peintre	19-24	11	3	5	7	9
11-05	Shotblaster Décapeur	7-12	10	1	8	-	-
12-01	Heat Treater Traiteur Thermique	25-30	12	3	6	8	10
12-03	Tester (N.D.T.) Vérificateur (N.D.T.)	25-30	16	3	10	12	14
13-02	Layout Developer Traceur - Développeur	37-48	16	3	10	12	14
13-04	Tinsmith Ferblantier	37-48	15	3	9	11	13
13-05	Fitter - Rolling Stock Fabrication Ajusteur - Fabrication de Matériel roulant	31-36	14	3	8	10	12
13-06	Assembler Assembleur	13-18	11	2	7	9	-
13-08	Burner Brûleur	7-12	9	1	7	-	-
13-09	Burner - Machine Brûleur - Machine	7-12	10	1	8	-	-
13-10	Chipper - Grinder Cisailleur - Meuleur	7-12	10	1	8	-	-
13-13	Helper - Diesel Shop Aide - Atelier Diesel	7-12	7	1	5	-	-
13-14	Operator - Drill Opérateur - Perceuse	13-18	10	2	6	8	-
13-15	Operator - Fabricator Opérateur - Fabricateur	13-18	9	2	5	7	-

13-16	Operator - Punch Opérateur - Presse - Poinçonneuse	7-12	8	1	6	-	-
13-17	Operator - Brake & Rools Opérateur - Presse - Plieuse & Rouleaux	13-10	10	2	6	8	-
13-18	Operator - Shears Opérateur - Cisailles	13-18	10	2	6	8	-
13-20	Fitter - Rolling Stock Erection Ajusteur - Montage de Matériel Roulant	31-36	14	3	8	10	12
13-22	Fabricator - Fitter Fabricateur - Ajusteur	19-24	11	3	5	7	9
13-24	Operator - Portable Drill Opérateur - Perceuse portative	7-12	8	1	6	-	-
13-26	Fitter - Pipe Fabrication Ajusteur - Fabrication de tuyauterie	31-36	14	3	8	10	12
13-30	Locomotive Engineer (test) Conducteur de locomotive (essais)	13-18	11	2	7	9	-
13-32	Production Electrician Electricien - Production	31-36	14	3	9	11	13
13-33	Production Wireman Poseur de Fils - Production	19-24	9	3	3	5	7

13-34	Bus Bar Maker Fabricateur - Barres conductrices	13-18	12	2	8	10	-
13-36	Electrician (test) Electricien (essais)	37-48	16	3	10	12	14
13-38	Machine Operator - Pipe Shop Opérateur de Machines - Atelier de Tuyauterie	7-12	8	1	6	-	-
13-41	Marker Off Marqueur	25-30	10	3	4	6	8
13-46	Tester - Verifier Essayeur - vérificateur	31-36	15	3	9	11	13
15-03	Fitter - Diesel Engine Ajusteur - Moteurs diesel	31-36	15	3	9	11	13
15-04	Fitter - Diesel Sub-Assembly Ajusteur - Sous assemblages Moteurs diesel	25-30	13	3	7	9	11
31-01	Locomotive Engineer (Yard) Conducteur de Locomotive (Cour)	13-18	12	2	8	10	-
31-02	Brakeman Serre-freins	7-12	9	1	7	-	-
32-02	Tool distributor Distributeur d'outils	7-12	9	1	7	-	-
32-04	Storekeeper - General Stores Magasinier - Magasin général	13-18	9	2	5	7	-
32-05	Attendant - General Stores Préposé - Magasin général	7-12	7	1	5	-	-

32-11	Clerk - Store Commis - Magasins	7-12	5	1	3	-	-
32-14	Operator - Trailer Truck Opérateur - Camion remorque	7-12	12	1	10	-	-
32-15	Inventory Agent - Agent d'inventaire		7	-	-	-	-
40-02	Tool & Die Maker Outilleur - Constructeur de matrices	37-48	18	3	12	14	16
40-03	Operator - Lathe (Tool Room) Opérateur de Tour (Atelier d'outillage)	31-36	14	3	8	10	12
40-04	Repairman (Portable Tools) Réparateur (Outils Portatifs)	25-30	12	3	6	8	10
40-05	Tool & Cutter Grinder Affuteur d'Outils et de Couteaux	19-24	11	3	5	7	9
41-02	Maintenance Repairman-Rigger Monteur - Machinerie - Gréeur	31-36	14	3	8	10	12
41-03	Repairman (Machine Tool) Réparateur (Machines-outils)	25-30	14	3	8	10	12
41-04	Motor Mechanic	31-36	14	3	8	10	12
41-05	Pipe Fitter - Maintenance Ajusteur de tuyaux - Entretien	31-36	13	3	7	9	11
41-08	Checker - Fire Equipment Vérificateur - Equipement d'incendie	7-12	7	1	5	-	-
41-09	Operator - Mobile Equipment Opérateur - Equipement mobile	13-18	10	2	6	8	-

41-15	Electronic Repairman Réparateur électronique	49 et plus	18	3	12	14	16
41-16	Electrician - Maintenance Electricien - Entretien	37-48	16	3	10	12	14
41-17	Opérator - Crane (Dual Trolley) Opérateur - Pont Roulant (Transbordeur double)	7-12	11	1	9	-	-
41-21	Operator - Crane (Spare) Opérateur - Pont-Roulant (Remplaçant)	13-18	13	2	9	11	-
41-22	Operator Crane - Dual Trolley(Yard)	7-12	11	1	9	-	-
41-23	Cables & Chains Checker Vérificateur - Cables & Chaines	13-18	10	2	6	8	-
41-24	Counteman - Electrical Store Préposé - Magasin électrique	13-18	9	2	5	7	-
41-26	Welder - Maintenance Soudeur - Entretien	37-48	17	3	11	13	15
51-05	Material Chaserle Equipment Chasseur de Matériel	13-18	9	2	5	7	-
55-02	Storekeeper - D.R.P. Réparateur électronique	13-18	9	2	5	7	-
57-03	Welder "A" Soudeur "A"	37-48	17	3	11	13	15
57-05	Welder "B" Soudeur "B"	37-48	16	3	10	12	14

ANNEXE "C" ANNEXE "C"

ANALYSE DE CLASSEMENT
PERIODES DE DEBUTANT

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "D" ANNEXE "D"

ETUDE CONJOINTE DES SALAIRES

Le manuel E.C.S. pour la description des tâches fait partie intégrante de cette convention collective.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "E" **ANNEXE "E"**

LISTE D'ARBITRES UNIQUES

Dulude , Guy
Durand, Jean Yves
Fortier, François
Gagnon, Jean-Denis
Lauzon, Claude
Sylvestre, André

Si l'un des arbitres ci-haut mentionnés n'est pas disponible ou si des dates d'audition supplémentaires s'avéraient nécessaires, les parties conviennent que M. Jean-Denis Gagnon agira comme arbitre substitut.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "F" ANNEXE "F"

LETTRE D'ENTENTE VALIDE POUR LA DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Les parties ont convenu de maintenir en vigueur l'additif de deux (2) classes accordé aux Chefs de Groupe.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "G" ANNEXE "G"

STATIONNEMENT

La Compagnie maintiendra sa politique présente de fournir aux employés, un terrain de stationnement clôturé.

Advenant une expropriation, la Compagnie convient de discuter avec le Syndicat afin de trouver une solution alternative.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée, ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "H" ANNEXE "H"

LETTRE D'ENTENTE - TRAVAIL A L'EXTERIEUR

La Compagnie accepte de maintenir la pratique actuelle d'assumer les frais de déplacement et de séjour, ainsi que d'accorder une prime équitable aux employés qui sont requis par la nature de leurs fonctions pour travailler sur des projets à l'extérieur de l'usine.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "I" **ANNEXE "I"**

Pour les fins de l'application de la présente convention collective, les ateliers sont les suivants:

1. Fabrication et assemblage bloc-moteur
2. Assemblage final - L.R.C.
3. Fabrication et assemblage - train de roulement
4. Entretien
5. Atelier de menuiserie
6. Peinture
7. Fabrication de plaques et sous-ensembles (Tank Shop)
8. Montage de sous-ensembles électriques
9. Usinage
10. Assemblage des turbo-chargeurs et moteurs
11. Assemblage de sous-ensembles (Plate Fab)
12. Châssis
13. Assemblage de locomotives
14. Magasins
15. Magasins d'outils
16. Contrôle de production
17. Dépôt de pièces de rechange
18. Outillage
19. Fabrication et sous-ensembles - Tuyaux

La Compagnie se réserve le droit d'ajouter des ateliers advenant la fabrication ou l'assemblage de nouveaux produits moyennant un avis de 60 jours au Syndicat.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "L" **ANNEXE "L"**

LETTRE D'ENTENTE - EDUCATION SYNDICALE

A compter de la date de signature de cette convention collective, la Compagnie remettra par chèque mensuel au secrétaire-trésorier du Syndicat un cent (0.01$) par heure travaillée par les employés couverts par cette convention.

Ces montants ne seront utilisés par le Syndicat que pour les seules et uniques fins d'éducation syndicale.

Le Syndicat s'engage à remettre à la Compagnie à tous les six (6) mois, un rapport détaillé démontrant l'utilisation de ces sommes.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "M" **ANNEXE "M"**

LETTRE D'ENTENTE - PRE-RETRAITE

La Compagnie offre aux employés qui seront à la date de la signature, au travail ou sur la liste de rappel, et qui auront, au moment de la signature, 64-63-62-61 ou 60 ans d'âge et 20 ans de service, la possibilité de prendre une pré-retraite sans réduction actuarielle. Les employés concernés auront vingt-quatre (24) mois pour se prévaloir de cette option, à compter de la date de la signature de cette convention.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "N" ANNEXE "N"

LETTRE D'ENTENTE -
INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Une indemnité de licenciement sera payée par la Compagnie aux employés licenciés comme conséquence de la fermeture définitive de l'usine et de la cessation complète des opérations, selon les termes, conditions et modalités suivantes:

1. Cette indemnité sera calculée de la façon suivante:
   a) Un montant équivalent à dix (10) heures de salaire par année de service pour les employés qui sont âgés de 18 à 25 ans inclusivement;

   b) Un montant équivalent à vingt (20) heures de salaire par année de service pour les employés qui sont âgés de 26 à 44 ans inclusivement;

   c) Un montant équivalent à quarante (40) heures de salaire par année de service pour tous les employés qui sont âgés de 45 ans et plus.

2. La date qui servira de base pour le calcul des années de service et de l'âge des employés sera la date de fermeture définitive de l'usine et de la cessation complète des opérations.

3. Le montant servant de base au calcul des indemnités ci-dessus prévues sera le taux horaire régulier payé à chaque employé intéressé à la date de son licenciement.

4. Les employés ayant moins de deux (2) années d'ancienneté à la date de telle fermeture n'ont pas droit à l'indemnité de licenciement.

5. Les employés, pour avoir droit à une indemnité de licenciement, devront remplir les conditions suivantes:

a) Avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté avec la Compagnie à la date de telle fermeture;

b) Ne pas quitter leur emploi tant que leurs services seront requis par la Compagnie;

c) Ne pas être congédiés pour cause.

6. Un employé ayant subi un accident de travail au service de la Compagnie sera considéré comme ayant été au travail durant la période perdue à cause de cet accident.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "O" **ANNEXE "O"**

LETTRE D'ENTENTE -
CAISSE D'ECONOMIE

La Compagnie consent à déduire de la paye des employés, leur contribution à la Caisse d'Economie Angus, après avoir reçu des employés une autorisation écrite à cet effet, y spécifiant le montant de la déduction.

La Compagnie remettra à la Caisse d'Economie Angus, à toutes les deux (2) semaines, les déductions avec la liste des noms et des montants prélevés.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot M.L.A.

Pour le Syndicat

Roger Daneau R. Daneau

Signée ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "P" **ANNEXE "P"**

LETTRE D'ENTENTE - MISE-A-PIED

Lorsqu'un employé, après avoir déplacé selon les modalités de l'article 14.05 B) 2., reçoit un avis de mise-à-pied, il peut déplacer un autre employé dans son propre groupe d'occupation pourvu qu'au moment de l'affectation il ait les qualifications et l'habileté pour satisfaire aux exigences normales de l'employé à l'égard duquel il a le droit d'utiliser son ancienneté.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "Q" **ANNEXE "Q"**

LETTRE D'ENTENTE - SOULIERS DE SECURITE

A la fin de chaque période de six (6) mois (1er décembre au 31 mai et 1er juin au 30 novembre) la Compagnie remboursera aux employés au travail et qui n'ont pas acheté leurs chaussures de sécurité au cours de ladite période de six (6) mois, un montant équivalent à celui prévu à la convention collective.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "R" ANNEXE "R"

LETTRE D'ENTENTE
COMITE D'ORGANISATION DU TRAVAIL

Reconnaissant qu'une saine organisation du travail procure des avantages réciproques en terme de qualité de vie au travail et de sécurité d'emploi, d'une part, de rentabilité et de croissance de l'entreprise, d'autre part, les parties conviennent de former un comité paritaire d'organisation du travail.

Ce comité sera formé de deux (2) représentants du Local 4589, d'un (1) représentant du Local 4590 et de trois (3) représentants de l'Employeur.

Ce comité aura pour mandat de recommander à la direction de l'entreprise toutes mesures, corrections ou améliorations susceptibles d'assurer des communications plus efficaces, une motivation au travail accrue, une mise-à-jour des connaissances et des compétences, une meilleure adaptabilité aux changements technologiques, une amélioration de l'efficacité des opérations, une productivité accrue, une production de qualité supérieure, et, finalement et ultimement, une croissance soutenue de l'entreprise et des emplois.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

ANNEXE "S" **ANNEXE "S"**

LETTRE D'ENTENTE

La pratique antérieure d'accorder un délai de grâce de trois (3) minutes de retard au début de chaque équipe, est abolie à compter de la signature de la présente.

Pour la Compagnie

Michel L. Amyot M.L. Amyot

Pour le Syndicat

Roger Daneau R. Daneau

Signé ce 2ième jour d'octobre 1985
Montréal, Québec

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N.E (673-04)

DÉPÔT 3835-4 Dépôt N°: 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-4428-17
Date	Signature: 86-04-15	Réception: 86-04-18	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
☐ Déposant Local 4589 Métallurgistes Unis d'Amérique/Local 4589 United Steel.... 1290 rue St-Denis Montréal, QC. H2X 3J7	☒ Déposant Bombardier Inc Division des Produits Ferroviaires et Diesel Att: M. Richard Guèvremont Chef de service Res. Humaines 1505 rue Dickson Montréal, QC. H1N 2H7
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 3260 (5) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- ENTENTE: Modifier la convention collective.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/Dg	86-05-02

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

4428-17 (673-04)

'86 AVR 18 11 53

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

2

L'entente intervenue

entre

BOMBARDIER INC.,

Division des produits ferroviaires
et diesel

et

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
UNITE LOCALE 4589

Les parties conviennent de modifier la convention collective en vigueur depuis le 2 octobre 1985, comme suit:

11.01 Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par équipe ou quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, comme suit:

I- OPERATIONS A UNE (1) EQUIPE DE JOUR

07h15 - 09h00
09h00 - 09h15 (période de repos)
09h15 - 11h30
11h30 - 12h00 (période de repas)
12h00 - 15h15

II- OPERATIONS A DEUX (2) EQUIPES
Equipe de jour:

07h15 - 09h00
09h00 - 09h15 (période de repos)
09h15 - 11h30
11h30 - 12h00 (période de repas)
12h00 - 15h15

Equipe d'après-midi:

15h30 - 17h30
17h30 - 17h45 (période de repos)
17h45 - 19h45
19h45 - 20h15 (période de repas)
20h15 - 23h30

III- OPERATIONS A TROIS (3) EQUIPES
Equipe de jour:

07h15 - 09h00
09h00 - 09h15 (période de repos)
09h15 - 11h30
11h30 - 12h00 (période de repas)
12h00 - 15h15

Equipe d'après-midi:

15h15 - 17h30
17h30 - 17h45 (période de repos)
17h45 - 19h45
19h45 - 20h15 (période de repas)
20h15 - 23h15

Equipe de nuit:

23h15 - 01h15
01h15 - 01h30 (période de repos)
01h30 - 03h30
03h30 - 04h00 (période de repas)
04h00 - 07h15

.../2

Dans l'éventualité de l'institution d'opérations à trois (3) équipes, la Direction convient d'en discuter avec le Syndicat deux (2) jours ouvrables avant sa mise en vigueur. Tout travail exécuté en contravention de cette disposition sera rémunéré à temps et demi pendant ce délai de deux (2) jours ouvrables.

Nonobstant les horaires ci-haut, la Compagnie se réserve le droit, tout en maintenant une période d'une demi-heure (1/2h) pour la période de repas, de modifier les heures du début et de la fin des repas afin de permettre aux employés de prendre leur repas en deux (2) groupes aux heures suivantes:

- premier groupe: de 11h30 à 12h00
- deuxième groupe: de 11h45 à 12h15

Il est convenu cependant que la Compagnie avisera les employés concernés ainsi que le Syndicat au moins sept (7) jours avant que les changements prévus ci-haut entrent en vigueur.

L'employeur peut s'il le juge nécessaire pour le besoin des opérations opéré le groupe 13 avec quatre (4) équipes, dans ce cas les heures de travail seront les suivantes:

1ère équipe:	05h00 - 07h00	
	07h00 - 07h15	(période de repos)
(de jour)	07h15 - 09h15	
	09h15 - 09h45	(période de repas)
	09h45 - 13h00	
2e équipe :	07h15 - 09h00	
	09h00 - 09h15	(période de repos)
(de jour)	09h15 - 11h30	
	11h30 - 12h00	(période de repas)
	12h00 - 15h15	
3e équipe :	13h30 - 15h30	
	15h30 - 15h45	(période de repos)
(d'après-midi)	15h45 - 17h45	
	17h45 - 18h15	(période de repas)
	18h15 - 21h30	
4e équipe :	17h30 - 19h30	
	19h30 - 19h45	(période de repos)
	19h45 - 21h45	
	21h45 - 22h15	(période de repas)
	22h15 - 01h30	

15.03 Un employé transféré temporairement hors de sa tâche régulière recevra le taux horaire régulier de la tâche à laquelle il a été transféré, pourvu que ce taux ne soit pas inférieur à celui de sa tâche régulière. Si le taux de la tâche à laquelle il a été transféré temporairement, mais non à la suite d'une mise à pied, est inférieur au taux de sa tâche régulière, il recevra le taux de sa tâche régulière pendant la durée de ce transfert temporaire. Aucun transfert temporaire ne pourra excéder vingt (20) jours ouvrables à moins qu'il n'y ait entente entre la Compagnie et le Syndicat.

.../3

15.03 Lorsque besoin est de procéder à un affichage de poste temporaire pour remplacer une absence pour cause de maladie et/ou d'accident, le candidat ainsi choisi conservera son droit d'ancienneté pour retourner à son poste initial lorsque la période du poste temporaire sera terminée par le retour de l'absent.

De plus, dans le cas où l'employé absent ne reviendrait pas, les parties conviennent alors que le poste dit "temporaire" serait réaffiché comme poste permanent conformément à l'article 15.01 de la présente convention collective.

Il est aussi convenu qu'il n'y aura pas d'affichage de poste temporaire autre que ceux prévus à la présente.

15.04 De la convention actuelle "biffer".

.../4

ANNEXE "I"

Pour les fins de l'application de la présente convention collective, les ateliers sont les suivants:

1- Déshabillage et réparation de caisses "New Jersey"
2- Sous-ensembles - remise à neuf "New Jersey"
3- Habillage "New Jersey"
4- Essais "New Jersey"
5- Magasin "New Jersey"
6- Atelier bogies
7- Centre entretien wagons "L.R.C."
8- Magasin entretien wagons "L.R.C."
9- Essais wagons "L.R.C."
10- Centre entretien locomotives "L.R.C."
11- Magasin entretien locomotives "L.R.C."
12- Essais locomotives "L.R.C."
13- Atelier blocs-moteurs
14- Atelier d'usinage
15- Sous-ensembles "moteurs"
16- Assemblage moteurs
17- Magasin d'acier
18- Magasin moteurs
19- Magasin pièces de rechange
20- Entretien
21- Atelier menuiserie
22- Peinture Bât. 60
23- Peinture Bât. 18
24- Fabrication des plaques
25- Magasin d'outils
26- Outillage
27- Tuyauterie

La compagnie se réserve le droit d'ajouter des ateliers advenant la fabrication ou l'assemblage de nouveaux produits.

ANNEXE "R" De la convention collective "biffer"

.../5

Les parties conviennent de modifier l'annexe B existant en ajoutant une treizième unité dont les occupations suivantes en font partie:

- Préparateur bogies 16.01
- Préparateur sous-ensembles 16.02
- Préparateur déshabillage 16.03
- Préparateur habillage 16.04
- Préparateur soudure 16.05
- Ouvrier spécialisé 16.06

DISPOSITIONS SPECIALES

1) Chacun des postes de cette nouvelle unité 13 sera affiché selon les dispositions de l'article 15.01 et copie de cette affichage sera envoyée aux employés en mise à pied ayant encore de l'ancienneté.

2) Les postes sont accordés aux employés possédant les qualifications requises et ayant le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont fait application.

3) L'employé ayant obtenu un poste par affichage ou qui occupe une tâche de l'unité 13 suite à un déplacement et qui est affecté par une mise à pied, due à une réduction des opérations, peut retourner dans son ancienne unité d'occupations selon les dispositions de l'article 14.05 de la convention collective.

4) a) L'employé n'ayant pas appliqué sur un poste de cette nouvelle unité 13 et, qui est affecté par une mise à pied dans une autre unité d'occupations due à une réduction des opérations, peut déplacer un employé plus jeune que lui en ancienneté dans l'occupation d'ouvrier spécialisé.

   b) L'employé qui ce sera prévalu du pragraphe précédent et qui, est rappelé sur sa tâche originale du à la reprise des opérations, aura le choix de se prévaloir d'y retourner (dans ce cas, il ne pourra plus revenir dans cette unité jusqu'à la fin du contrat remise à neuf - New Jersey) ou de demeurer dans cette unité (dans ce cas, il devra y demeurer jusqu'à ce que le travail prenne fin).

5) Il est entendu que les dispositions de la présente annexe auront préséance sur les dispositions prévues pour les modalités de rappel de la convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL,
CE 15e JOUR D'AVRIL 1986.

Bombardier Inc., Division des produits ferroviaires et diesel

Richard Guérinant

Les Métallurgistes Unis d'Amérique
Unité locale 4589

Roger Daneau
Jean Brazé
Robert Bannon
Daniel Dion